Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2235 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2020

portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 442 du 30.12.2020, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2021/617 de la Commission du 14 avril 2021	L 131	41	16.4.2021
►M2	Règlement d'exécution (UE) 2021/619 de la Commission du 15 avril 2021	L 131	72	16.4.2021
►M3	Règlement d'exécution (UE) 2021/1329 de la Commission du 10 août 2021	L 288	48	11.8.2021
►M4	Règlement d'exécution (UE) 2021/1469 de la Commission du 10 septembre 2021	L 321	21	13.9.2021
►M5	Règlement d'exécution (UE) 2021/1471 de la Commission du 18 août 2021	L 326	1	15.9.2021
►M6	Règlement d'exécution (UE) 2022/7 de la Commission du 5 janvier 2022	L 2	1	6.1.2022

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2235 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2020

portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429, les certificats officiels prévus par le règlement (UE) 2017/625 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur ces règlements, ainsi qu'en ce qui concerne la délivrance et le remplacement de ces certificats requis pour l'entrée dans l'Union ([1]), les mouvements au sein de l'Union et les mouvements entre les États membres de certains envois d'animaux et de biens (ci-après dénommés conjointement les «certificats»).

2. Le présent règlement établit des modèles généraux de certificat zoosanitaire, de certificat officiel ou de certificat zoosanitaire/officiel:

a) pour les mouvements entre les États membres ou au sein de l'Union d'animaux, de produits d'origine animale et de produits germinaux issus de ces animaux, assortis de notes relatives à leur remplissage;

b) pour l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale, de produits composés, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine, assortis de notes relatives à leur remplissage.

3. Le présent règlement établit des modèles de certificat, respectivement sous la forme de certificats zoosanitaires, de certificats officiels ou de certificats zoosanitaires/officiels, et un modèle d'attestation pour les animaux et biens suivants destinés à la consommation humaine:

([1]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins du présent règlement, les références à l'«Union» incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼B

a) les modèles de certificat pour les mouvements au sein de l'Union des biens suivants destinés à la consommation humaine:

i) les produits d'origine animale issus d'animaux terrestres qui sont autorisés à quitter une zone réglementée faisant l'objet de mesures d'urgence ou de mesures de lutte contre les maladies ou qui proviennent d'animaux appartenant à des espèces soumises à ces mesures;

ii) le gros gibier sauvage non dépouillé;

b) les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union des animaux et biens suivants destinés à la consommation humaine:

i) les produits d'origine animale et les produits composés pour lesquels un tel certificat est requis conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2019/625;

ii) certains animaux aquatiques vivants et produits d'origine animale pour lesquels un tel certificat est requis conformément à l'article 3, premier alinéa, point c), du règlement délégué (UE) 2020/692;

iii) les insectes vivants et les escargots vivants;

c) un modèle de certificat pour les germes et les graines destinées à la production de germes;

d) un modèle de certificat pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés destinés à la consommation humaine;

e) les modèles de certificat en cas de réalisation d'une inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine ou en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir;

f) un modèle d'attestation privée à signer par l'exploitant du secteur alimentaire importateur pour les produits composés de longue conservation contenant des produits d'origine animale transformés autres que des viandes transformées, lorsque ces produits composés sont introduits dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «abattoir»: un abattoir au sens de l'annexe I, point 1.16, du règlement (CE) n° 853/2004;

▼B

2) «cuisses de grenouilles»: les cuisses de grenouilles au sens de l'annexe I, point 6.1, du règlement (CE) n° 853/2004 et les cuisses de grenouilles appartenant au genre *Pelophylax* de la famille des Ranidae et aux genres *Limnonectes*, *Fejervarya* et *Hoplobatrachus* de la famille des Dicroglossidae;

3) «escargots»: les escargots au sens de l'annexe I, point 6.2, du règlement (CE) n° 853/2004 et tout autre escargot de la famille des Helicidae, des Hygromiidae ou des Sphincterochilidae;

4) «insectes»: les insectes au sens de l'article 2, point 17), du règlement délégué (UE) 2019/625;

5) «navire frigorifique»: un navire frigorifique au sens de l'article 2, point 26), du règlement délégué (UE) 2019/625;

6) «bateau congélateur»: un bateau congélateur au sens de l'annexe I, point 3.3, du règlement (CE) n° 853/2004;

7) «navire-usine»: un navire-usine au sens de l'annexe I, point 3.2, du règlement (CE) n° 853/2004;

8) «centre d'expédition»: un centre d'expédition au sens de l'annexe I, point 2.7, du règlement (CE) n° 853/2004;

9) «établissement de traitement du gibier»: un établissement de traitement du gibier au sens de l'annexe I, point 1.18, du règlement (CE) n° 853/2004;

10) «atelier de découpe»: un atelier de découpe au sens de l'annexe I, point 1.17, du règlement (CE) n° 853/2004;

11) «germe»: le germe au sens de l'article 2, premier alinéa, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 208/2013.

Article 3

Modèles généraux de certificat pour les mouvements au sein de l'Union et entre les États membres et pour l'entrée dans l'Union

1. Les modèles de certificat pour les mouvements d'animaux et de produits entre les États membres ou au sein de l'Union contiennent des rubriques relatives aux informations figurant dans le modèle général établi à l'annexe I, chapitre 1.

2. Les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale, de produits composés, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine contiennent des rubriques relatives aux informations figurant dans le modèle général établi à l'annexe I, chapitre 3.

▼B

Article 4

Remplissage des certificats pour les animaux et biens destinés à la consommation humaine

1. Les certificats requis pour les mouvements d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine au sein de l'Union ou entre les États membres sont dûment remplis et signés par le vétérinaire officiel ou le certificateur conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, chapitre 2.

2. Les certificats requis pour l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale, de produits composés, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine sont dûment remplis et signés par le vétérinaire officiel ou le certificateur autorisé par l'autorité compétente d'un pays tiers à signer les certificats applicables conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe I, chapitre 4.

3. Les opérateurs responsables des envois visés aux paragraphes 1 et 2 fournissent à l'autorité compétente les renseignements relatifs à ces envois, tels que décrits dans la partie I des modèles de certificat figurant aux annexes II, III et IV du présent règlement.

4. Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente veille à ce que les certificats qui comportent une attestation zoosanitaire soient signés par le vétérinaire officiel.

Article 5

Exigences applicables aux certificats pour les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine

1. Le vétérinaire officiel ou le certificateur remplit les certificats pour les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine conformément aux exigences suivantes:

a) le certificat doit être revêtu de la signature du vétérinaire officiel ou du certificateur et du sceau officiel; la couleur de la signature et celle du sceau, à l'exclusion des reliefs et des filigranes, doivent être différentes de la couleur du texte imprimé;

b) lorsque le certificat comporte des déclarations multiples ou différentes, les déclarations inutiles doivent être biffées par le vétérinaire officiel ou le certificateur, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement retirées du certificat;

c) le certificat doit être constitué:

i) d'une feuille de papier unique; ou

▼B

ii) de plusieurs feuilles de papier, pour autant que toutes les feuilles soient indivisibles et constituent un tout; ou

iii) d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie;

d) lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages telle que prévue au point c) iii) du présent paragraphe, chaque page doit indiquer le code unique visé à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, et être revêtue de la signature du vétérinaire officiel ou du certificateur et du sceau officiel;

e) dans le cas de certificats requis pour les mouvements d'envois au sein de l'Union ou entre les États membres, le certificat doit accompagner l'envoi jusqu'au lieu de destination dans l'Union;

f) dans le cas de certificats requis pour l'entrée dans l'Union d'envois, le certificat doit être présenté à l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union où l'envoi est soumis à des contrôles officiels;

g) le certificat doit être délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte cesse d'être soumis au contrôle de l'autorité compétente délivrant le certificat;

h) dans le cas de certificats requis pour l'entrée dans l'Union, le certificat doit être établi dans la langue officielle, ou dans l'une des langues officielles, de l'État membre dans lequel se trouve le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point h), un État membre peut consentir à ce que les certificats soient établis dans une autre langue officielle de l'Union et accompagnés, si nécessaire, d'une traduction authentifiée.

3. Le paragraphe 1, points a) à e), ne s'applique pas aux certificats électroniques délivrés conformément aux exigences de l'article 39, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

4. Le paragraphe 1, points b), c) et d), ne s'applique pas aux certificats délivrés sur papier et complétés et imprimés à partir du système TRACES.

Article 6

Remplacement des certificats pour les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine

1. Les autorités compétentes ne délivrent des certificats de remplacement pour les envois d'animaux et de biens destinés à la consommation humaine que lorsque des erreurs administratives sont commises dans le certificat initial ou lorsque le certificat initial a été endommagé ou perdu.

▼B

2. Dans le certificat de remplacement, l'autorité compétente ne modifie pas les informations contenues dans le certificat initial en ce qui concerne l'identification de l'envoi, sa traçabilité et les garanties fournies dans le certificat initial pour l'envoi.

3. Dans le certificat de remplacement, l'autorité compétente:

a) fait clairement référence au code unique visé à l'article 89, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/625, ainsi qu'à la date de délivrance du certificat initial, et indique clairement qu'il remplace le certificat initial;

b) indique un nouveau numéro de certificat, différent de celui du certificat initial;

c) indique la date à laquelle il a été délivré, et non plus la date de délivrance du certificat initial;

d) produit un document original délivré sur papier, sauf dans le cas de certificats de remplacement électroniques introduits dans le système TRACES.

4. En cas d'entrée dans l'Union d'envois, l'autorité compétente du poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union peut s'abstenir de demander à l'opérateur responsable de l'envoi de fournir un certificat de remplacement lorsque des informations concernant le destinataire, l'importateur, le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union ou les modalités de transport changent après la délivrance du certificat et que ces nouvelles informations sont fournies par l'opérateur responsable de l'envoi.

Article 7

Modèle de certificat zoosanitaire et modèle de certificat officiel pour les mouvements au sein de l'Union et entre les États membres de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

1. Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 3, point a) i), à utiliser pour les mouvements au sein de l'Union de produits d'origine animale qui sont autorisés à quitter une zone réglementée faisant l'objet de mesures d'urgence ou de mesures de lutte contre les maladies ou qui proviennent d'animaux appartenant à des espèces soumises à ces mesures, correspond au modèle INTRA-EMERGENCY, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 1.

2. Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point a) ii), à utiliser pour les mouvements entre les États membres de gros gibier sauvage non dépouillé destiné à la consommation humaine, correspond au modèle INTRA-UNSKINNED LARGE WILD GAME, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 2.

▼B

Article 8

Modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés destinées à la consommation humaine

Les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés destinées à la consommation humaine, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle BOV, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 1, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de bovins domestiques;

b) le modèle OVI, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 2, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant d'ovins et de caprins domestiques;

c) le modèle POR, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 3, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de porcins domestiques;

d) le modèle EQU, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 4, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements);

e) le modèle RUF, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 5, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux de la famille des Bovidae (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage;

f) le modèle RUW, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 6, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages de la famille des Bovidae (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages;

g) le modèle SUF, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 7, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des Tayassuidae;

▼B

h) le modèle SUW, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 8, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des Tayassuidae;

i) le modèle EQW, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 9, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre);

j) le modèle RUM-MSM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 10, pour les viandes séparées mécaniquement et destinées à la consommation humaine, provenant de ruminants domestiques;

k) le modèle SUI-MSM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 11, pour les viandes séparées mécaniquement et destinées à la consommation humaine, provenant de porcins domestiques;

l) le modèle NZ-TRANSIT-SG, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 12, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine originaires de Nouvelle-Zélande, transitant par Singapour, avec déchargement, entreposage éventuel et rechargement avant l'entrée dans l'Union.

Article 9

Modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes de volailles, de ratites et d'autre gibier à plumes, d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine

Les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de viandes de volailles, de ratites et d'autre gibier à plumes, d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle POU, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 13, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de volailles autres que des ratites;

b) le modèle POU-MI/MSM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 14, pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, provenant de volailles autres que des ratites;

▼B

c) le modèle RAT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 15, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de ratites;

d) le modèle RAT-MI/MSM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 16, pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, provenant de ratites;

e) le modèle GBM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 17, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier à plumes;

f) le modèle GBM-MI/MSM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 18, pour les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, provenant de gibier à plumes;

g) le modèle E, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 19, pour les œufs destinés à la consommation humaine;

h) le modèle EP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 20, pour les ovoproduits destinés à la consommation humaine.

Article 10

Modèles de certificat officiel et modèle de certificat zoosanitaire/officiel requis pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage

Les certificats officiels et le certificat zoosanitaire/officiel visés à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle WL, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 21, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine provenant de léporidés sauvages (lapins et lièvres), à l'exclusion des viandes hachées, des viandes séparées mécaniquement et des abats, sauf ceux issus de léporidés non dépouillés et non éviscérés;

b) le modèle WM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 22, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés;

▼B

c) le modèle RM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 23, pour les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de lapins d'élevage.

Article 11

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de préparations de viandes destinées à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de préparations de viandes destinées à la consommation humaine, correspond au modèle MP-PREP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 24.

Article 12

Modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux

Les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle MPNT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 25, pour les produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques;

b) le modèle MPST, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 26, pour les produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques.

▼B

Article 13

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de boyaux destinés à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de boyaux destinés à la consommation humaine, correspond au modèle CAS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 27.

Article 14

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel et modèles de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants, de produits d'origine animale issus de ces animaux et de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine

1. Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale issus de ces animaux, destinés à la consommation humaine, correspond au modèle FISH-CRUST-HC, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 28.

2. Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser dans le cas des produits de la pêche destinés à la consommation humaine, capturés par des navires battant pavillon d'un État membre et passés, avec ou sans entreposage, par des pays tiers, correspond au modèle EU-FISH, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 29.

3. Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), qui doit être signé par le capitaine et être utilisé pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche ou de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves destinés à la consommation humaine, introduits dans l'Union directement à partir d'un navire frigorifique, d'un bateau congélateur ou d'un navire-usine battant pavillon d'un pays tiers, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/625, correspond au modèle FISH/MOL-CAP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 30.

Article 15

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel et modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, de produits d'origine animale issus de ces animaux et de certains mollusques bivalves transformés destinés à la consommation humaine

1. Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants et de produits

▼B

d'origine animale issus de ces animaux, destinés à la consommation humaine, correspond au modèle MOL-HC, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 31.

2. Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves transformés destinés à la consommation humaine et appartenant à l'espèce *Acanthocardia tuberculatum*, correspond au modèle MOL-AT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 32.

Article 16

Modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine

Les certificats zoosanitaires/officiels visés à l'article 1er, paragraphe 3, point b) ii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle MILK-RM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 33, pour le lait cru destiné à la consommation humaine;

b) le modèle MILK-RMP/NT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 34, pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques;

c) le modèle DAIRY-PRODUCTS-PT, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 35, pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir une pasteurisation;

d) le modèle DAIRY-PRODUCTS-ST, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 36, pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques autre qu'une pasteurisation;

e) le modèle COLOSTRUM, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 37, pour le colostrum destiné à la consommation humaine;

f) le modèle COLOSTRUM-BP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 38, pour les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine.

▼B

Article 17

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées destinées à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées destinées à la consommation humaine, correspond au modèle FRG, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 39.

Article 18

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'escargots destinés à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) iii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union d'escargots destinés à la consommation humaine, correspond au modèle SNS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 40.

Article 19

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine, correspond au modèle GEL, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 41.

Article 20

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de collagène destiné à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de collagène destiné à la consommation humaine, correspond au modèle COL, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 42.

Article 21

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, correspond au modèle RCG, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 43.

▼B

Article 22

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, correspond au modèle TCG, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 44.

Article 23

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine, correspond au modèle HON, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 45.

Article 24

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine, correspond au modèle HRP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 46.

Article 25

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes de reptiles destinées à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de viandes de reptiles destinées à la consommation humaine, correspond au modèle REP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 47.

Article 26

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'insectes destinés à la consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) iii), à utiliser pour l'entrée dans l'Union d'insectes destinés à la consommation humaine, correspond au modèle INS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 48.

▼B

Article 27

Modèle de certificat pour l'entrée dans l'Union d'autres produits d'origine animale issus d'ongulés domestiques, de volailles, de lapins ou de produits de la pêche destinés à la consommation humaine et ne relevant pas des articles 8 à 26

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union d'autres produits d'origine animale issus d'ongulés domestiques, de volailles, de lapins ou de produits de la pêche, destinés à la consommation humaine et ne relevant pas des articles 8 à 26, correspond au modèle PAO, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 49.

Article 28

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés destinés à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de produits composés qui ne sont pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, et destinés à la consommation humaine, correspond au modèle COMP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 50.

Article 29

Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine

Le certificat officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point c), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine, correspond au modèle SPR, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 51.

Article 30

Modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés destinés à la consommation humaine

Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 3, point d), à utiliser pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés qui ne sont pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande et destinés à la consommation humaine, correspond au modèle TRANSIT-COMP, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 52.

▼M4

Article 30 bis

Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits d'origine animale et de certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire

Le certificat zoosanitaire/officiel visé à l'article 1er, paragraphe 3, point b) i), à utiliser pour l'entrée dans l'Union de produits d'origine animale et de certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire, correspond au modèle STORAGE-TC-PAO établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 53.

▼B

Article 31

Modèles de certificat zoosanitaire en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine

Les certificats zoosanitaires visés à l'article 1er, paragraphe 3, point e), à utiliser en cas d'inspection ante mortem pratiquée dans l'exploitation d'origine conformément aux articles 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2019/624, correspondent à l'un des modèles suivants, selon les espèces et les catégories de produits concernées:

a) le modèle figurant à l'annexe IV, chapitre 1, pour les animaux vivants transportés vers l'abattoir;

b) le modèle figurant à l'annexe IV, chapitre 2, pour les volailles destinées à la production de foie gras et pour les volailles à éviscération différée;

c) le modèle figurant à l'annexe IV, chapitre 3, pour le gibier d'élevage ainsi que les bovins, porcins et équidés domestiques, abattus dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section III, point 3, du règlement (CE) no 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) le modèle figurant à l'annexe IV, chapitre 4, pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section III, point 3 a), du règlement (CE) no 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/624.

Article 32

Modèle de certificat zoosanitaire en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir

Le certificat zoosanitaire visé à l'article 1er, paragraphe 3, point e), à utiliser en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/624, correspond au modèle figurant à l'annexe IV, chapitre 5.

▼B

Article 33

Modèle d'attestation privée de l'opérateur pour les produits composés de longue conservation contenant des produits d'origine animale transformés autres que des viandes transformées

Le modèle d'attestation privée visé à l'article 1er, paragraphe 3, point f), à utiliser par l'opérateur pour l'entrée dans l'Union de produits composés de longue conservation conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/625, correspond au modèle figurant à l'annexe V.

Article 34

Abrogations

1. Le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE ainsi que les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE sont abrogés avec effet au 21 avril 2021.

2. Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

▼M2

Article 35

Dispositions transitoires

▼M3

1. L'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine animale, de produits composés, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine accompagnés du certificat approprié établi conformément aux modèles figurant dans le règlement (UE) nº 28/2012 et dans le règlement d'exécution (UE) 2019/628 est autorisée jusqu'au 15 mars 2022, à condition que le certificat ait été signé par la personne autorisée à signer le certificat conformément à ce règlement et à ce règlement d'exécution avant le 15 janvier 2022.

▼M2

2. Le modèle harmonisé de certificat pour les mouvements intra-Union figurant dans le règlement (CE) nº 599/2004 est accepté pour les mouvements à l'intérieur de l'Union jusqu'au 17 octobre 2021.

3. Les références faites à des dispositions d'actes abrogés dans les certificats et dans l'annexe du règlement (CE) nº 599/2004 s'entendent comme faites aux dispositions de remplacement correspondantes et sont lues selon les tableaux de correspondance, le cas échéant.

▼B

Article 36

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 avril 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

L'annexe I contient les modèles généraux de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel suivants ainsi que les notes relatives à leur remplissage:

Chapitre 1: Modèle général de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements d'animaux et de produits entre les États membres ou au sein de l'Union

Chapitre 2: Notes relatives au remplissage des modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements d'animaux et de produits entre les États membres ou au sein de l'Union

Chapitre 3: Modèle général de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale, de produits composés, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine

Chapitre 4: Notes relatives au remplissage des modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits d'origine animale, de produits composés, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine

▼B

CHAPITRE 1

MODÈLE GÉNÉRAL DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE, DE CERTIFICAT OFFICIEL ET DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES OU AU SEIN DE L'UNION

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2** **Référence IMSOC** **I.2a** **Référence locale** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale**	**CODE QR**
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination**	Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10** **Région de destination**	Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** □ Navire □ Train Identification Document	□ Aéronef □ Véhicule routier □ Autre	**I.16** **Transporteur** Nom Adresse Pays **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Numéro d'enregistrement/ d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	

▼B

I.20 Certifié en tant que ou aux fins de			
□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux
□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières
□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/ Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autres

I.21	□ **Pour transit par un pays tiers**		
	Pays tiers		Code ISO du pays
	Point de sortie		Code du PCF
	Point d'entrée		Code du PCF

I.22	□ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	□ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			

I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	□ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE			Modèle de certificat
Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a Référence IMSOC	II.b Référence locale
	Certificateur		
	Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre	
	Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale	
	Date		
	Sceau	Signature	

▼B

UNION EUROPÉENNE **INTRA**

Partie III: Contrôles

III.1 Date des contrôles officiels

III.2 Référence IMSOC | **III.2a Référence locale**

III.3 Contrôle documentaire

☐ Oui ☐ Non

Norme de l'Union européenne ☐ Oui ☐ Non ☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

Mesures nationales ☐ Oui ☐ Non ☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

III.4 Contrôle d'identité

☐ Oui ☐ Non

☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

III.5 Contrôle physique

☐ Oui ☐ Non

Nombre total d'animaux contrôlés:

☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

III.6 Test de laboratoire

☐ Oui ☐ Non

Date:

Test: ☐ Sur une base aléatoire ☐ Sur la base de soupçons ☐ Mesures d'urgence

Résultats du test: ☐ En cours ☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

III.7 Contrôle du bien-être

☐ Oui ☐ Non

☐ Satisfaisant ☐ Non satisfaisant

III.8 Non-respect de la législation relative au bien-être

☐ Aptitude au transport

☐ Moyen de transport

☐ Pratiques de transport

☐ Durée de voyage maximale

☐ Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée

☐ Espace disponible

☐ Autorisation du transporteur

☐ Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur

☐ Données enregistrées dans le carnet de route

☐ Autre

III.9 Non-respect de la législation relative à la santé

☐ Certificat non valide ou absence de certificat

☐ Preuve de l'enregistrement du transporteur non valide

☐ Inadéquation entre les documents d'identité et les documents d'accompagnement

☐ Mouvement non autorisé

☐ Région/zone/compartiment non agréé(e)

☐ Établissement non agréé

☐ Espèce interdite

☐ Absence de garanties zoosanitaires supplémentaires pour les maladies de catégorie C

☐ Animal malade ou suspect

☐ Résultat(s) du test insatisfaisant(s)

☐ Identification manquante ou non conforme

☐ Non-respect des mesures nationales

☐ Adresse de destination non valide

☐ Autre

▼B

III.10	**Incidence du transport sur les animaux** Nombre d'animaux morts: Estimation □ Nombre d'animaux inaptes: Estimation □ Nombre de naissances ou d'avortements:	**III.11** **Mesures correctives** □ Déchargement □ Transfert vers un autre moyen de transport □ Quarantaine/isolement □ Euthanasie □ Destruction des carcasses/produits □ Retour de l'envoi dans l'État membre d'expédition □ Traitement des animaux ou des produits □ Utilisation des produits à une autre fin □ Autre
III.12	**Suite de la mise en quarantaine ou en isolement** □ Euthanasie □ Mainlevée	
III.13	**Lieu des contrôles officiels**	
	□ Établissement enregistré □ Établissement fermé □ Poste de contrôle □ Port □ Point de sortie □ Autre	□ Établissement agréé pour les rassemblements □ Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement □ Établissement de produits germinaux □ Établissement agréé □ Aéroport □ En cours de route
III.14	**Vétérinaire officiel**	
	Nom (en lettres capitales) Nom de l'unité de contrôle locale Date:	Qualification et titre Code de l'unité de contrôle locale Signature

▼B

CHAPITRE 2

NOTES RELATIVES AU REMPLISSAGE DES MODÈLES DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE, DE CERTIFICAT OFFICIEL ET DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES OU AU SEIN DE L'UNION

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (×).

Sauf spécification ou indication contraire dans la législation de l'Union, toutes les rubriques ou cases s'appliquent aux modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel figurant au chapitre 1.

Les exemplaires sur papier d'un certificat électronique doivent porter une étiquette optique unique lisible par machine qui renvoie à la version électronique au moyen d'un hyperlien.

Une seule option peut être sélectionnée dans les cases I.18 et I.20.

Lorsqu'une case permet de choisir une ou plusieurs options, seules la ou les options choisies s'afficheront dans la version électronique du certificat.

Lorsqu'une case n'est pas obligatoire, son contenu sera barré.

PARTIE I – DESCRIPTION DE L'ENVOI

Case	Description
I.1	**Expéditeur**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ([1]), de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi.
I.2	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans les cases II.a et III.2.
I.2a	**Référence locale**
	Indiquer le code alphanumérique unique éventuellement attribué par l'autorité compétente. Répété dans les cases II.b et III.2a.
I.3	**Autorité centrale compétente**
	Indiquer le nom de l'autorité centrale compétente du pays délivrant le certificat.
I.4	**Autorité locale compétente**
	Indiquer le nom de l'autorité locale compétente du pays délivrant le certificat.
I.5	**Destinataire**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans le pays de destination.

▼B

I.6	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement**
	S'applique aux opérateurs effectuant des rassemblements d'ongulés et de volailles détenus, indépendamment d'un établissement, tels que visés à l'article 90 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Indiquer le numéro d'enregistrement et le nom de l'opérateur enregistré.
I.7	**Pays d'origine**
	Indiquer le nom et le code ISO du pays dont les animaux ou les produits (produits germinaux, produits d'origine animale et sous-produits animaux) sont originaires.
I.8	**Région d'origine**
	Le cas échéant, pour les mouvements d'animaux ou de produits qui sont concernés par des mesures de régionalisation conformément à la législation de l'Union, indiquer le code des régions ou zones agréées, tel qu'indiqué dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, ou le nom des compartiments pour les maladies des animaux aquatiques, telles que répertoriées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm.
I.9	**Pays de destination**
	Indiquer le nom et le code ISO du pays auquel les animaux ou les produits sont destinés.
I.10	**Région de destination**
	Voir case I.8.
I.11	**Lieu d'expédition**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements ou, le cas échéant, d'autres lieux de provenance des animaux ou des produits. Le cas échéant, indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement ou des établissements. Pour les animaux: indiquer l'établissement dans lequel les animaux sont détenus de manière habituelle ou dans lequel ils sont rassemblés. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer, le cas échéant, le centre de collecte de sperme, l'équipe de collecte ou de production d'embryons, l'établissement de traitement de produits germinaux, le centre de stockage de produits germinaux ou l'établissement fermé. Dans le cas du sperme d'ovins et de caprins, le lieu d'expédition peut être l'établissement dans lequel les animaux donneurs sont détenus. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou des sous-produits animaux. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné.
I.12	**Lieu de destination**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou, le cas échéant, d'autres lieux de livraison des animaux ou des produits pour déchargement final. Le cas échéant, indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination.

▼B

I.13	**Lieu de chargement**
	Pour les animaux uniquement: indiquer le nom et l'adresse du lieu où les animaux sont chargés à bord d'un moyen de transport et, en cas de rassemblement préalable, le nom et l'adresse de l'établissement agréé pour les rassemblements et son numéro d'agrément. Pour les produits: indiquer le nom, l'adresse et la catégorie (par exemple, établissement, port ou aéroport) du dernier lieu où les produits seront chargés à bord d'un moyen de transport.
I.14	**Date et heure du départ**
	Indiquer la date et, le cas échéant, l'heure auxquelles est prévu le départ des animaux du lieu de chargement.
I.15	**Moyen de transport**
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les animaux ou les produits quittant le pays d'expédition, et indiquer leur(s) identification(s): — aéronef (numéro du vol); — navire (nom et immatriculation du navire. En cas de navire de transport de bétail, indiquer le numéro unique du certificat d'agrément); — train (numéro du train et numéro du wagon); — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, plaque d'immatriculation de la remorque. En cas de véhicule routier utilisé pour des voyages de longue durée, indiquer le numéro unique du certificat d'agrément); — autre [moyen de transport autre que ceux mentionnés à l'article 2, point n), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil ([3])]. Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher «navire» et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, le numéro de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	**Transporteur**
	Cette case s'applique uniquement aux animaux et aux produits lorsque la législation de l'Union l'exige. Indiquer le nom, l'adresse, le pays et le code ISO du pays de la ou des personnes physiques ou morales chargées du transport. Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'autorisation le cas échéant.
I.17	**Documents d'accompagnement**
	Indiquer le type de document: par exemple, permis CITES conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ([4]), permis pour les espèces exotiques envahissantes (EEE) conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5]), déclarations ou autres documents, y compris documents à caractère commercial. Indiquer le code unique des documents d'accompagnement et le pays de délivrance.

▼B

	Références des documents commerciaux: indiquer, par exemple, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissement maritime ou le numéro commercial du train ou du véhicule routier. Pour les produits (produits d'origine animale et sous-produits animaux): indiquer la référence du document commercial lorsque la législation de l'Union l'exige. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle expédiés au départ d'établissements de traitement de produits germinaux et de centres de stockage de produits germinaux: indiquer la référence du ou des documents officiels initiaux ou du ou des certificats qui accompagnaient le sperme, les ovocytes ou les embryons de cet envoi vers ces établissements de traitement de produits germinaux et centres de stockage de produits germinaux au départ: — du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté; ou — de l'équipe de collecte ou de production d'embryons ayant collecté ou produit les ovocytes ou les embryons; ou — de l'établissement de traitement de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été traités et stockés; ou — du centre de stockage de produits germinaux où le sperme, les ovocytes ou les embryons ont été stockés. Pour les chiens, les chats, les furets et, le cas échéant, pour les équidés: indiquer le numéro de passeport. Pour les animaux appartenant à une espèce protégée: indiquer le numéro de permis CITES. Pour les ongulés détenus expédiés au départ d'un établissement agréé pour les rassemblements: indiquer le ou les numéros de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sur la base desquels le certificat relatif à cet envoi est délivré.
I.18	**Conditions de transport**
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (température ambiante, réfrigération, congélation). Cette case ne s'applique pas aux animaux.
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**
	Le cas échéant, indiquer le numéro des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés. Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Un numéro des scellés officiel s'applique si des scellés sont apposés sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**
	Choisir la finalité du mouvement des animaux, l'utilisation prévue des biens ou la catégorie, comme précisé dans la législation de l'Union applicable:

▼B

	Engrais organiques et amendements pour sols: s'applique à certains sous-produits animaux ou produits dérivés visés dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([6]).
	Usage technique: s'applique aux sous-produits animaux ou produits dérivés impropres à la consommation humaine ou animale visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 1069/2009.
	Exposition: s'applique aux animaux destinés à des expositions et à des activités sportives, culturelles ou assimilées conformément à la législation de l'Union.
	Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat est requis par la législation de l'Union.
	Transformation ultérieure: s'applique aux produits destinés à une transformation ultérieure avant leur mise sur le marché ainsi qu'aux animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, qui sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, paragraphe 52, du règlement (UE) 2016/429.
	Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine: animaux aquatiques destinés à la consommation humaine directe, c'est-à-dire animaux aquatiques livrés vivants au consommateur final ou consommés vivants.
	Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429.
	Établissement de quarantaine ou établissement similaire: tel que prévu à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ([7]) en ce qui concerne les animaux terrestres et à l'article 15 ou à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission ([8]) en ce qui concerne les animaux d'aquaculture.
	Cirques itinérants/numéros d'animaux: au sens, respectivement, de l'article 2, points 34) et 35), du règlement délégué (UE) 2019/2035.
	Lâcher dans le milieu naturel: ne s'applique qu'aux animaux vivants destinés à être lâchés dans le milieu naturel sur le lieu de destination.
	Équidé enregistré: au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035.
	Élevage ultérieur: s'applique aux animaux destinés à des établissements détenant des animaux vivants, y compris à des fins de recherche, ou à des détenteurs d'animaux de compagnie, sauf si une finalité ou une catégorie plus spécifique de la case I.20 s'applique (par exemple, établissements de quarantaine, établissements fermés, etc.). S'applique également aux animaux destinés à reconstituer les populations de gibier ou à être lâchés dans le milieu naturel, si ceux-ci sont destinés à passer par un établissement avant d'être lâchés.
	Centre de purification: au sens de l'article 2, point 2), du règlement délégué (UE) 2020/691.
	Centre d'expédition: au sens de l'article 2, point 3), du règlement délégué (UE) 2020/691.
	Zone de reparcage: au sens de l'article 2, point 4), du règlement délégué (UE) 2020/691.
	Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux: tel que prévu à l'article 17 ou à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2020/691.
	Abattage: s'applique aux animaux destinés à un abattoir, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement agréé pour les rassemblements.

▼B

	Produits germinaux: au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429. Événement ou activité à proximité de frontières: s'applique aux mouvements d'animaux terrestres détenus entre les États membres conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 lorsque ces mouvements ont pour objet: — des activités de loisirs à proximité de frontières; — des expositions et des activités sportives, culturelles et assimilées organisées à proximité de frontières; — le pâturage d'animaux terrestres détenus dans des zones de pâturage communes à plusieurs États membres; — le travail effectué par des animaux terrestres détenus à proximité de frontières d'États membres. Autre: biens destinés à une utilisation ne figurant nulle part dans la présente classification, y compris les animaux aquatiques destinés à être utilisés comme appâts de pêche.
I.21	**Pour transit par un pays tiers**
	Indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de transit en cas de transport routier. Choisir le poste de contrôle frontalier de sortie ou indiquer le nom de l'autorité locale du lieu où se trouve le point de sortie. Sélectionner le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
I.22	**Pour transit par des États membres**
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre ou des États membres de transit en cas de transport routier.
I.23	**Pour exportation**
	Indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de destination et choisir le poste de contrôle frontalier de sortie ou indiquer le nom de l'autorité locale du lieu où se trouve le point de sortie.
I.24	**Temps estimé du transport**
	Cette case s'applique uniquement aux animaux qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1/2005 et concerne la durée escomptée du voyage déclarée par le transporteur dans les documents de transport conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Les informations insérées dans cette case doivent correspondre à la durée totale escomptée déclarée à la section 1 de la planification du carnet de route décrite à l'annexe II de ce règlement, en cas d'équidés domestiques, autres que des équidés enregistrés, de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins domestiques soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers [tel que défini à l'article 2, point m), de ce règlement].

▼B

I.25	**Carnet de route**
	Cette case s'applique uniquement aux équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et aux bovins, ovins, caprins et porcins domestiques soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers, tel que défini à l'article 2, point m), du règlement (CE) n° 1/2005. Si vous cochez la case «oui», l'IMSOC générera automatiquement le carnet de route qui doit être rempli et soumis par l'organisateur du voyage conformément à l'annexe II dudit règlement.
I.26	**Nombre total de conditionnements**
	Indiquer le nombre total et le type de conditionnements dans l'envoi, le cas échéant. Pour les animaux: le nombre de boîtes, de cages, de conteneurs, de bassins, de ruches ou de stalles dans lesquels les animaux sont transportés. Pour le sperme, les ovocytes et les embryons destinés à la reproduction artificielle: le nombre de conteneurs. Pour les produits: le nombre de conditionnements. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.27	**Quantité totale**
	Pour les animaux terrestres ou les produits germinaux: indiquer le nombre total de têtes, d'œufs à couver ou de paillettes, exprimé en unités. Pour les animaux aquatiques: indiquer le nombre total d'animaux, d'œufs ou de larves, exprimé en unités.
I.28	**Poids net/brut total (kg)**
	Le poids net total est la masse des animaux ou des biens eux-mêmes, à l'exclusion de leurs conteneurs immédiats ou de tout conditionnement. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations insérées dans la case I.30. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Indiquer le poids brut total, c'est-à-dire la masse agrégée des animaux ou biens dans leurs conteneurs immédiats et la totalité de leur conditionnement, mais à l'exclusion des conteneurs de transport et autres équipements de transport.
I.29	**Espace total prévu pour l'envoi (en m^2)**
	Cette case s'applique uniquement aux animaux qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1/2005. L'espace disponible en cours de transport doit respecter au minimum les chiffres fixés à l'annexe I, chapitre VII, du règlement (CE) n° 1/2005 en ce qui concerne les animaux et les moyens de transport mentionnés. Les informations insérées dans cette case doivent correspondre à l'espace total prévu pour l'envoi déclaré à la section 1 de la planification du carnet de route décrite à l'annexe II du règlement (CE) n° 1/2005, en cas d'équidés domestiques, autres que des équidés enregistrés, de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins domestiques soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination d'États tiers [tel que défini à l'article 2, point m), de ce règlement].

▼B

I.30	**Description de l'envoi**
	Indiquer toute exigence spécifique relative aux animaux ou à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Pour les animaux: indiquer l'espèce, la catégorie, la méthode d'identification, le numéro d'identification, l'âge, le sexe, la quantité ou le poids net, et le test. Pour les abeilles mellifères et les bourdons, indiquer: reines avec un maximum de 20 accompagnatrices, colonies avec couvain, ou autre. Pour les animaux aquatiques, indiquer le nombre, le volume ou le poids net selon ce qu'il convient en fonction de leur stade de développement. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer — le type (sperme, embryons collectés in vivo, ovocytes collectés in vivo, embryons produits in vitro ou embryons micromanipulés); — la date de collecte ou de production; — le numéro d'agrément de l'établissement de collecte ou de production (centre de collecte de sperme, équipe de collecte ou de production d'embryons, établissement de traitement de produits germinaux, centre de stockage de produits germinaux ou établissement fermé). En cas de sperme d'ovins ou de caprins collecté dans leur établissement d'origine, indiquer le numéro d'enregistrement de cet établissement; — la marque d'identification sur la paillette ou tout autre conditionnement; — la quantité; — l'espèce, la sous-espèce (pour les animaux d'établissements fermés, si nécessaire) et le numéro d'identification de l'animal ou des animaux donneurs. Pour les produits: indiquer l'espèce, les types de produits, le type de traitement, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement ainsi que le code ISO du pays (abattoir, atelier de transformation, entrepôt frigorifique, centre de collecte), le nombre de conditionnements, le type de conditionnement, le numéro de lot, le poids net. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type de conditionnement: identifier le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ([9]) du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

PARTIE II – Certification

Case	Description
	Union européenne
	Cette case fait mention des pays délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.

▼B

II.	**Informations sanitaires**
	Cette case fait mention des exigences spécifiques de l'Union en matière de santé applicables aux espèces animales ou de la nature des produits qui font l'objet de mouvements entre États membres ou au sein de l'Union.
II.a	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.
II.b	**Référence locale**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([10]); Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le code de l'unité de contrôle, le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.

PARTIE III – Contrôles

Case	Description
III.1	**Date des contrôles officiels**
	Indiquer la date à laquelle le vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32, du règlement (UE) 2017/625 a effectué les contrôles officiels sur l'envoi.
III.2	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.
III.2a	**Référence locale**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.a.
III.3	**Contrôle documentaire**
	Il s'agit de l'examen des certificats, des attestations officielles et d'autres documents, y compris des documents à caractère commercial, qui doivent accompagner l'envoi, afin de vérifier le respect de la législation de l'Union, y compris les garanties zoosanitaires supplémentaires pour les maladies de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([11]). Cet examen comprend également la vérification du respect des mesures nationales applicables conformément à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429. En cas de non-respect des mesures nationales, l'envoi sera jugé non satisfaisant. Cocher «Oui» ou «Non» selon le cas.

▼B

III.4	**Contrôle d'identité**
	Il s'agit d'un examen visuel servant à vérifier que le contenu et l'étiquetage de l'envoi, y compris les marques sur les animaux, les sceaux et les moyens de transport, correspondent aux informations fournies dans le certificat et les autres documents qui accompagnent l'envoi. Cocher «Oui» ou «Non» selon le cas.
III.5	**Contrôle physique**
	Il s'agit d'un contrôle des animaux ou des produits et, s'il y a lieu, d'un contrôle du conditionnement, du moyen de transport, de l'étiquetage et de la température, du prélèvement d'échantillons pour analyse, essai ou diagnostic et de tout autre contrôle nécessaire à la vérification du respect des règles applicables. Cocher «Oui» ou «Non» selon le cas. Indiquer le nombre d'animaux contrôlés.
III.6	**Test de laboratoire**
	Cocher «Oui» si un test a été réalisé. Test réalisé aux fins suivantes: choisir la catégorie de la substance ou de l'organisme pathogène pour lesquels un test de laboratoire a été réalisé. — Cocher «Sur une base aléatoire» lorsque l'envoi n'est pas immobilisé dans l'attente du résultat d'un test. — Cocher «Sur la base de soupçons» lorsque les animaux ou les produits sont soupçonnés de ne pas être conformes à la législation de l'Union (y compris les cas dans lesquels les animaux sont soupçonnés d'être malades ou présentent des signes de maladie), et sont immobilisés dans l'attente d'un résultat. — Cocher «Mesures d'urgence» lorsque les animaux ou les produits sont testés au titre de mesures d'urgence de l'Union ou nationales applicables et sont immobilisés dans l'attente d'un résultat. Résultats du test: — cocher «En cours» lorsque le résultat d'un test est en attente. — cocher «Satisfaisant» ou «Non satisfaisant» lorsque le résultat du test est disponible.
III.7	**Contrôle du bien-être**
	Cette case s'applique uniquement aux animaux qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1/2005. Cocher «Non» lorsque les animaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle du bien-être. Cocher «Satisfaisant» ou «Non satisfaisant» lorsque les résultats du contrôle des animaux et des conditions de transport à l'arrivée sont disponibles.

▼B

III.8	**Non-respect de la législation relative au bien-être**
	Cocher la ou les cases adéquates selon la nature du ou des manquements constatés en matière de protection des animaux pendant le transport au titre des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1/2005: — aptitude au transport (annexe I, chapitre I et chapitre VI, paragraphe 1.9); — moyen de transport (annexe I, chapitres II et IV); — pratiques de transport (annexe I, chapitre III); — durée de voyage maximale (annexe I, chapitre V); — dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (annexe I, chapitre VI); — espace disponible (annexe I, chapitre VII); — autorisation du transporteur (article 6); — certificat d'aptitude professionnelle du conducteur (article 6, paragraphe 5); — données enregistrées dans le carnet de route (en cas d'informations manquantes ou incohérentes dans le carnet de route); — autre (lorsqu'aucun des manquements mentionnés ci-dessus n'est applicable, compléter comme il convient).
III.9	**Non-respect de la législation relative à la santé**
	Cocher la ou les cases adéquates selon la nature du ou des manquements constatés: — certificat non valide ou absence de certificat (lorsqu'un mouvement a lieu sans certification ou notification préalable); — preuve de l'enregistrement du transporteur non valide; — inadéquation entre les documents d'identité et les documents d'accompagnement; — mouvement non autorisé [lorsqu'une mesure d'urgence de l'Union ou nationale concerne le(s) pays pour l'espèce en question]; — région/zone/compartiment non agréé(e); — établissement non agréé; — espèce interdite (interdite dans un État membre ou protégée par la CITES); — absence de garanties zoosanitaires supplémentaires pour les maladies de catégorie C; — animal malade ou suspect; — résultat(s) du test insatisfaisant(s); — identification manquante ou non conforme; — non-respect des mesures nationales; — adresse de destination non valide; — autre (lorsqu'aucun des manquements mentionnés ci-dessus n'est applicable, compléter comme il convient).
III.10	**Incidence du transport sur les animaux**
	Cette case s'applique uniquement aux animaux. Nombre d'animaux morts: indiquer combien d'animaux sont morts.

▼B

	Nombre d'animaux inaptes: indiquer combien d'animaux étaient inaptes au transport. Nombre de naissances ou d'avortements: indiquer combien de femelles ont mis bas ou avorté durant le transport. Dans le cas d'animaux envoyés en grand nombre (poussins d'un jour, poissons ou mollusques, etc.), donner une estimation du nombre d'animaux morts ou inaptes.
III.11	**Mesures correctives**
	Indiquer les décisions prises pour remédier à un ou plusieurs des manquements indiqués dans les cases III. 8 et III. 9, conformément à l'article 138, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625: — déchargement: le déchargement des animaux et leur hébergement dans un local adéquat où des soins appropriés leur sont dispensés jusqu'à la résolution du problème; — transfert vers un autre moyen de transport: transfert de l'envoi d'animaux ou d'une partie de celui-ci d'un moyen de transport qui ne répond pas aux exigences juridiques à un autre qui y répond; — quarantaine/isolement; — mise à mort sans cruauté/euthanasie des animaux (à condition qu'il s'agisse de la mesure la plus appropriée pour protéger la santé humaine et animale ainsi que le bien-être des animaux); — destruction des carcasses/produits; — retour de l'envoi dans l'État membre d'expédition; — traitement des animaux ou des produits; — utilisation des produits à des fins autres que celles qui étaient initialement prévues; — autre (lorsqu'aucune des mesures mentionnées ci-dessus n'est applicable, compléter comme il convient).
III.12	**Suite de la mise en quarantaine ou en isolement**
	Pour les animaux terrestres: choisir «Mise à mort sans cruauté/euthanasie» des animaux ou «Mainlevée» selon les résultats des examens au cours de la quarantaine. Pour les animaux d'aquaculture: choisir «Mise à mort sans cruauté/euthanasie» des animaux ou «Mainlevée» selon les résultats des examens au cours de l'isolement dans un établissement agréé conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2020/691.
III.13	**Lieu des contrôles officiels**
	Choisir un lieu de contrôle: — établissement enregistré; — établissement agréé; — établissement agréé pour les rassemblements; — opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement; — établissement fermé;

▼B

	— établissement de produits germinaux; — poste de contrôle; — port; — aéroport; — en cours de route; — point de sortie; — autre (lorsqu'aucun des lieux mentionnés ci-dessus n'est applicable).
III.14	**Vétérinaire officiel**
	Cette case fait mention de la signature du vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32), du règlement (UE) 2017/625. Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, le nom et le code de l'unité de contrôle et la date de signature.

(1) Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; http://www.iso.org/iso/country_codes/iso-3166-1_decoding_table.htm

(2) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

(3) Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

(4) Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

(5) Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

(6) Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

(7) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

(8) Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

(9) Dernière version: http://www.unece.org/uncefact/codelistrecs.html

(10) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

(11) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

▼B

CHAPITRE 3

MODÈLE GÉNÉRAL DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE, DE CERTIFICAT OFFICIEL ET DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX, DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DE PRODUITS COMPOSÉS, DE PRODUITS GERMINAUX, DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX, DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/ d'agrément

Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/ d'agrément

Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td></td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
□ Aéronef

□ Train

Identification</td><td>□ Navire

□ Véhicule routier</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement

Type

Pays
Référence du document commercial</td><td>Code

Code ISO du pays</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Usage pharmaceutique	□ Usage technique	□ Transformation ultérieure
	□ Aliments pour animaux	□ Échantillons commerciaux	□ Industrie de la conserve	□ Aliments pour animaux familiers
	□ Élevage ultérieur	□ Produits germinaux	□ Équidé enregistré	□ Engrais organiques et amendements pour sols
	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux
	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Établissement de quarantaine	□ Exposition	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Autres	

I.21	□ **Pour transit**	**I.22**	□ **Pour le marché intérieur**
	Pays tiers Code ISO du pays	**I.23**	□ **Pour réintroduction**

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**

I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

PAYS			Modèle de certificat
Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	Certificateur Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature		

▼B

CHAPITRE 4

NOTES RELATIVES AU REMPLISSAGE DES MODÈLES DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE, DE CERTIFICAT OFFICIEL ET DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ANIMAUX, DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DE PRODUITS COMPOSÉS, DE PRODUITS GERMINAUX, DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX, DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (×).

Sauf spécification ou indication contraire dans la législation de l'Union, toutes les rubriques ou cases s'appliquent aux modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel et de certificat zoosanitaire/officiel figurant au chapitre 3.

Lorsqu'une case n'est pas obligatoire, son contenu sera barré.

Une seule option peut être sélectionnée dans les cases I.18 et I.20.

Seule une des cases I.21 à I.23 peut être sélectionnée.

Lorsqu'une case permet de choisir une ou plusieurs options, seules la ou les options choisies s'afficheront dans la version électronique du certificat.

PARTIE I – DESCRIPTION DE L'ENVOI

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
I.1	**Expéditeur/Exportateur**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ([1]), de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi. Cette personne sera établie dans un pays tiers, excepté pour la réintroduction d'envois originaires de l'Union.
I.2	**Référence du certificat**
	Indiquer le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers. Cette case n'est pas obligatoire pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC. Répété dans la case II.a.
I.2a	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans la case II.b. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.
I.3	**Autorité centrale compétente**
	Indiquer le nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.

▼B

I.4	**Autorité locale compétente**
	Indiquer, le cas échéant, le nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.
I.5	**Destinataire/Importateur**
	Indiquer le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre ou le pays tiers de destination en cas de transit. Cette case est facultative pour les envois en transit par l'Union européenne.
I.6	**Opérateur responsable de l'envoi**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable de l'envoi lorsque celui-ci est présenté au poste de contrôle frontalier (PCF) et qui procède aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Cet opérateur peut être le même que celui indiqué dans la case I.5. Pour les produits en transit à travers l'Union: cette case est obligatoire. Pour certains animaux: cette case est obligatoire si la législation de l'Union applicable l'exige. Pour les animaux et produits destinés à la mise sur le marché: cette case est facultative.
I.7	**Pays d'origine**
	Pour les produits: indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les biens ont été produits ou conditionnés (étiquetés avec la marque d'identification). Pour les animaux: indiquer le pays de résidence pendant la période requise, qui figure dans la législation de l'Union applicable. Pour les chevaux enregistrés réintroduits dans l'Union après une exportation temporaire en vue de participer à des compétitions, des courses ou des activités culturelles spécifiques dans certains pays tiers, indiquer le pays d'où ils ont été envoyés en dernier lieu. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges commerciaux triangulaires), un certificat distinct doit être rempli pour chaque pays d'origine.
I.8	**Région d'origine**
	Le cas échéant, pour les mouvements d'animaux ou de produits qui sont concernés par des mesures de régionalisation conformément à la législation de l'Union, indiquer le code des régions, zones ou compartiments agréé(e)s, tel qu'indiqué dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
I.9	**Pays de destination**
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre de destination des animaux ou des produits. Dans le cas de produits en transit, indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de destination.

▼B

I.10	**Région de destination**
	Voir case I.8.
I.11	**Lieu d'expédition**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements d'où proviennent les animaux ou les produits. Lorsque la législation de l'Union l'exige, indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Pour les animaux: indiquer l'établissement dans lequel les animaux sont détenus de manière habituelle. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle, indiquer, le cas échéant, le centre de collecte de sperme, l'équipe de collecte ou de production d'embryons, l'établissement de traitement de produits germinaux, le centre de stockage de produits germinaux ou l'établissement fermé. Dans le cas du sperme d'ovins et de caprins, le lieu d'expédition peut être l'établissement dans lequel les animaux donneurs sont détenus. Pour certains produits de la pêche visés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission ([2]): le lieu d'expédition peut être un navire. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou des sous-produits animaux. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges commerciaux triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement de pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union.
I.12	**Lieu de destination**
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, du lieu de livraison de l'envoi pour déchargement final. Le cas échéant, indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination. En cas de stockage de produits en transit: indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'entrepôt au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission ([3]). Cette case est facultative en cas de transit sans entreposage des produits.
I.13	**Lieu de chargement**
	Pour les animaux: indiquer le nom et l'adresse du lieu où les animaux sont chargés à bord d'un moyen de transport et, en cas de rassemblement préalable, le nom et l'adresse de l'établissement agréé pour les rassemblements. Pour les produits: indiquer le nom, l'adresse et la catégorie (par exemple, établissement, port ou aéroport) du dernier lieu où les produits seront chargés à bord d'un moyen de transport pour leur voyage vers l'Union européenne. Dans le cas d'un conteneur, indiquer l'endroit où celui-ci sera chargé à bord du moyen de transport final pour son acheminement vers l'Union européenne. Dans le cas d'un transport par transbordeur, indiquer le lieu d'embarquement du camion.

▼B

I.14	**Date et heure du départ**
	Pour les animaux: la date et l'heure auxquelles est prévu le départ des animaux dans leur moyen de transport (aéronef, navire, train ou véhicule routier). Pour les produits: la date de départ du moyen de transport (aéronef, navire, train ou véhicule routier).
I.15	**Moyen de transport**
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les animaux ou les biens quittant le pays d'expédition, et indiquer leur identification: — aéronef (numéro du vol); — navire (nom et immatriculation du navire); — train (numéro du train et numéro du wagon); — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, numéro de la remorque). Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher «navire» et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, le numéro de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**
	Indiquer le nom du PCF d'entrée dans l'Union pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC ou choisir le nom du PCF d'entrée dans l'Union et son code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.
I.17	**Documents d'accompagnement**
	Indiquer le type de document requis: par exemple permis CITES, permis pour les espèces exotiques envahissantes (EEE), déclarations ou autres documents, y compris documents à caractère commercial. Indiquer le code unique des documents d'accompagnement requis et le pays de délivrance. Références des documents commerciaux: indiquer, par exemple, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissement maritime ou le numéro commercial du train ou du véhicule routier.
I.18	**Conditions de transport**
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (température ambiante, réfrigération, congélation). Cette case ne s'applique pas aux animaux.
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**
	Le cas échéant, indiquer le numéro des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés.

▼B

	Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Un numéro des scellés officiel s'applique si des scellés sont apposés sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.

▼M5

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**
	Choisir la finalité du mouvement des animaux, l'utilisation prévue des biens ou la catégorie, comme précisé dans la législation de l'Union applicable: Aliments pour bétail: s'applique uniquement aux sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux d'élevage visés à l'article 31 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Aliments destinés aux animaux familiers: s'applique uniquement aux sous-produits animaux destinés à être utilisés comme aliments pour animaux familiers ou pour la production de ces aliments visés à l'article 35 du règlement (CE) n° 1069/2009. Engrais organiques et amendements pour sols: s'applique à certains sous-produits animaux ou produits dérivés visés à l'article 32 du règlement (CE) n° 1069/2009. Usage technique: s'applique aux sous-produits animaux ou produits dérivés impropres à la consommation humaine ou animale visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 1069/2009. Usage pharmaceutique: s'applique aux sous-produits animaux impropres à la consommation humaine ou animale visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 1069/2009. Échantillons commerciaux: au sens de l'annexe I, point 39, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ([5]). Exposition: s'applique aux animaux destinés à des expositions et à des activités sportives, culturelles et assimilées ou aux articles d'exposition au sens de l'annexe I, point 34, du règlement (UE) n° 142/2011. Industrie de la conserve: s'applique aux produits destinés à la consommation humaine (par exemple le thon) expressément destinés uniquement à l'industrie de la conserve. Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat zoosanitaire, certificat officiel ou certificat zoosanitaire/officiel est requis par la législation de l'Union. Transformation ultérieure: s'applique aux produits destinés à une transformation ultérieure avant leur mise sur le marché ainsi qu'aux animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, qui sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine: animaux aquatiques destinés à la consommation humaine directe, c'est-à-dire animaux aquatiques livrés vivants au consommateur final ou consommés vivants. Établissement fermé: au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429. Établissement de quarantaine: tel que prévu à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission ([6]) en ce qui concerne les animaux terrestres et à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission ([7]) en ce qui concerne les animaux d'aquaculture.

▼M5

	Cirques itinérants/numéros d'animaux: au sens, respectivement, de l'article 2, points 34) et 35), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Lâcher dans le milieu naturel: ne s'applique qu'aux animaux vivants destinés à être lâchés dans le milieu naturel sur le lieu de destination. Équidé enregistré: au sens de l'article 2, point 30), du règlement délégué (UE) 2019/2035. Élevage ultérieur: s'applique aux animaux destinés à des établissements détenant des animaux vivants ou à des détenteurs d'animaux de compagnie, sauf si une finalité ou une catégorie plus spécifique de la case I.20 s'applique (par exemple, établissements de quarantaine, établissements fermés, etc.). S'applique également aux animaux destinés à reconstituer les populations de gibier ou à être lâchés dans le milieu naturel, si ceux-ci sont destinés à passer par un établissement avant d'être lâchés. Centre de purification: au sens de l'article 2, point 2), du règlement délégué (UE) 2020/691. Centre d'expédition: au sens de l'article 2, point 3), du règlement délégué (UE) 2020/691. Zone de reparcage: au sens de l'article 2, point 4), du règlement délégué (UE) 2020/691. Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux: tel que prévu à l'article 17 ou à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2020/691. Abattage: s'applique aux animaux destinés à un abattoir, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement agréé pour les rassemblements. Produits germinaux: au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016/429. Autres: biens destinés à une utilisation ne figurant nulle part dans la présente classification, y compris les animaux aquatiques destinés à être utilisés comme appâts de pêche.

▼B

I.21	**Pour transit**
	Cocher cette case pour le transit d'animaux ou de produits à travers l'Union européenne au départ d'un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers ou au départ d'une partie d'un pays tiers et à destination d'une autre partie du même pays tiers. Indiquer le nom et le code ISO du pays tiers de destination.
I.22	**Pour le marché intérieur**
	Cocher cette case lorsque les envois sont destinés à être mis sur le marché dans l'Union.
I.23	**Pour réintroduction**
	Cocher cette case en cas d'équidés enregistrés destinés à participer à des compétitions ou à des courses, ou invités à des manifestations culturelles particulières, et dont la réintroduction dans l'Union européenne est autorisée après leur exportation temporaire.

▼B

I.24	**Nombre total de conditionnements**
	Indiquer le nombre total de conditionnements dans l'envoi, le cas échéant. Pour les animaux: indiquer le nombre de boîtes, de cages, de conteneurs, de ruches ou de stalles dans lesquels les animaux sont transportés. Pour le sperme, les ovocytes et les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer le nombre de conteneurs. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.25	**Quantité totale**
	Pour les animaux terrestres ou les produits germinaux: indiquer le nombre total de têtes, d'œufs à couver ou de paillettes, exprimé en unités. Pour les animaux aquatiques: indiquer le nombre total d'animaux, d'œufs ou de larves, exprimé en unités.
I.26	**Poids net/brut total (kg)**
	Le poids net total est la masse des animaux ou des biens eux-mêmes, à l'exclusion de leurs conteneurs immédiats ou de tout conditionnement. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations insérées dans la case I.27. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Indiquer le poids brut total, c'est-à-dire la masse agrégée des animaux ou biens dans leurs conteneurs immédiats et la totalité de leur conditionnement, mais à l'exclusion des conteneurs de transport et autres équipements de transport.
I.27	**Description de l'envoi**
	Indiquer le code pertinent du système harmonisé (SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ([8]). Cette description douanière est complétée, s'il y a lieu, par des informations supplémentaires nécessaires à la catégorisation vétérinaire des animaux ou des produits. En outre, indiquer toute exigence spécifique relative aux animaux ou à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Pour les animaux: indiquer l'espèce, la catégorie, la méthode d'identification, le numéro d'identification, l'âge, le sexe, la quantité ou le poids net, et le test. Pour les abeilles mellifères et les bourdons, indiquer: reines avec un maximum de 20 accompagnatrices, colonies avec couvain, ou autre. Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle: indiquer — le type (sperme, embryons collectés in vivo, ovocytes collectés in vivo, embryons produits in vitro ou embryons micromanipulés); — la date de collecte ou de production; — le numéro d'agrément de l'établissement de collecte ou de production (centre de collecte de sperme, équipe de collecte ou de production d'embryons, établissement de traitement de produits germinaux, centre de stockage de produits germinaux ou établissement fermé);

▼B

	— la marque d'identification sur la paillette ou tout autre conditionnement; — la quantité; — l'espèce, la sous-espèce (pour les animaux d'établissements fermés, si nécessaire) et le numéro d'identification de l'animal ou des animaux donneurs. Pour les produits: indiquer l'espèce, le type de produits, le type de traitement, la marque d'identification et le numéro d'agrément de l'établissement le cas échéant, ainsi que le code ISO du pays (abattoir, atelier de transformation, entrepôt frigorifique), le nombre de conditionnements, le type de conditionnement, le numéro de lot, le poids net et la date de collecte/de production (la plus ancienne). Cocher «Consommateur final» lorsque les produits sont conditionnés pour le consommateur final. Pour les sous-produits animaux ou les produits dérivés: indiquer l'espèce, le type de produits, le type de traitement, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production ainsi que le code ISO du pays, le nombre de conditionnements, le type de conditionnement, le numéro de lot et le poids net. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type de conditionnement: identifier le type de conditionnement conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ([21]) du CEFACT-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

PARTIE II – Certification

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.
II	**Informations sanitaires**
	Cette case fait mention des exigences spécifiques en matière de santé et de bien-être de l'Union applicables aux espèces animales ou à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union européenne, comme ceux traitant de la certification. En l'absence d'attestations de santé animale ou publique ou d'autres attestations pour l'envoi, l'ensemble de la présente section est supprimé ou invalidé ou n'apparaît pas du tout, conformément aux notes de la partie II des certificats spécifiques de l'Union.
II.2a	**Référence du certificat**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.

▼B

II.2b	**Référence IMSOC**
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26), du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil; Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.

(1) Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; http://www.iso.org/iso/country_codes/iso-3166-1_decoding_table.htm.

(2) Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

(3) Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).

(4) Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

(5) Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(6) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

(7) Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

(8) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(9) Dernière version: www.unece.org/uncefact/codelistrecs.html

▼B

ANNEXE II

▼M5

L'annexe II contient les modèles de certificat zoosanitaire et de certificat officiel suivants:

▼B

Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements au sein de l'Union de produits d'origine animale qui sont autorisés à quitter une zone réglementée faisant l'objet de mesures d'urgence ou de mesures de lutte contre les maladies ou qui proviennent d'animaux appartenant à des espèces soumises à ces mesures (modèle INTRA-EMERGENCY)

Chapitre 2: Modèle de certificat officiel pour les mouvements entre États membres de gros gibier sauvage non dépouillé destiné à la consommation humaine (modèle INTRA-UNSKINNED LARGE WILD GAME)

▼M5

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS AU SEIN DE L'UNION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE QUI SONT AUTORISÉS À QUITTER UNE ZONE RÉGLEMENTÉE FAISANT L'OBJET DE MESURES D'URGENCE OU DE MESURES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES OU QUI PROVIENNENT D'ANIMAUX APPARTENANT À DES ESPÈCES SOUMISES À CES MESURES (MODÈLE INTRA-EMERGENCY)

UNION EUROPÉENNE					**INTRA**
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence IMSOC**	
			I.2a	**Référence locale**	
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom — Numéro d'enregistrement Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Navire — ☐ Aéronef ☐ Train — ☐ Véhicule routier Identification — ☐ Autre Document	**I.16**	**Transporteur** Nom — Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays — Code ISO du pays	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			

▼M5

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux
☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières
☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire
☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**	
	Pays tiers	Code ISO du pays
	Point de sortie	Code du PCF
	Point d'entrée	Code du PCF

I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	☐ **Pour exportation**	
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie	Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays			
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui ☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**	
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**	

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼M5

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat INTRA-EMERGENCY**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits d'origine animale décrits dans la partie I:

II.1. satisfont aux exigences énoncées dans ……..(1),

II.2. concernant les mesures de lutte contre ……(2),

(3)[II.3. et, en particulier, sont ……(4).]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire est destiné aux mouvements de produits d'origine animale produits ou transformés dans des établissements, des entités du secteur alimentaire ou des zones faisant l'objet de mesures d'urgence ou de restrictions de mouvement visées à l'article 166, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 [A], conformément au règlement délégué (UE) 2020/2154 de la Commission [B].

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie II:

(1) Insérer la référence spécifique aux articles, au titre, au numéro et à la date de publication au Journal officiel de *l'Union européenne* des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lequel ces conditions sont énoncées, ou les actes juridiques ou les instructions approuvées et rendues publiques par l'autorité compétente dans lesquels ces conditions sont énoncées.

(2) Indiquer le nom de la ou des maladies répertoriées concernées.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Insérer les attestations spécifiques de conformité aux exigences prévues dans les actes juridiques applicables adoptés par la Commission et visées au point II.1 établissant des mesures particulières de lutte contre la ou les maladies répertoriées visées au point II.2 conformément à l'article 166, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429, quand lesdits actes juridiques l'exigent expressément.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

A Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

B Règlement délégué (UE) 2020/2154 de la Commission du 14 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de certification et de notification applicables aux mouvements dans l'Union de produits d'origine animale issus d'animaux terrestres (JO L 431 du 21.12.2020, p. 5).

▼B

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE GROS GIBIER SAUVAGE NON DÉPOUILLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE INTRA-UNSKINNED LARGE WILD GAME)

<table>
<tr><td colspan="3">UNION EUROPÉENNE</td><td colspan="3">INTRA</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td colspan="2" rowspan="4">I.1 Expéditeur
Nom
Adresse
Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence IMSOC
I.2a Référence locale
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>CODE QR</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">I.5 Destinataire
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="3">Code ISO du pays</td><td colspan="2" rowspan="3">I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="3">Numéro d'enregistrement
Code ISO du pays</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td colspan="2">I.7 Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.8 Région d'origine</td><td>Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">I.11 Lieu d'expédition
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="3">Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Code ISO du pays</td><td colspan="2" rowspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="3">Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Code ISO du pays</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td colspan="2">I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5">I.15 Moyen de transport
□ Navire
□ Aéronef
□ Train
□ Véhicule routier
Identification
□ Autre
Document</td><td colspan="3" rowspan="3">I.16 Transporteur
Nom
Numéro d'enregistrement/ d'autorisation
Adresse
Pays
Code ISO du pays</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type
Code
Pays
Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés**			
	Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
□ Élevage ultérieur	□ Abattage	□ Établissement fermé	□ Produits germinaux	
□ Équidé enregistré	□ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	□ Exposition	□ Événement ou activité à proximité de frontières	
□ Lâcher dans le milieu naturel	□ Centre d'expédition	□ Zone de reparcage/Centre de purification	□ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
□ Transformation ultérieure	□ Engrais organiques et amendements pour sols	□ Usage technique	□ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
□ Produits destinés à la consommation humaine	□ Pollinisation	□ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	□ Autres	
I.21	□ **Pour transit par un pays tiers**			
	Pays tiers		Code ISO du pays	
	Point de sortie		Code du PCF	
	Point d'entrée		Code du PCF	

I.22	□ **Pour transit par un ou des États membres**		**I.23**	□ **Pour exportation**
	État membre	Code ISO du pays		Pays tiers / Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays		Point de sortie / Code du PCF
	État membre	Code ISO du pays		
I.24	**Temps estimé du transport**		**I.25**	**Carnet de route** □ Oui □ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**		**I.27**	**Quantité totale**
I.28	**Poids net/brut total (kg)**		**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**

I.30 Description de l'envoi

Code NC	Espèce	Sous-espèce/ Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

▼B

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat INTRA-UNKINNED LARGE WILD GAME**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné certifie que:

a) toutes les parties concernées des corps des animaux et la déclaration satisfont aux exigences établies à l'annexe III, section IV, chapitre II, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil;

b) le gros gibier sauvage ne provient pas d'une zone qui, pour des raisons sanitaires, est soumise à une interdiction ou à une restriction concernant l'espèce en question, en application de la législation nationale ou de l'Union.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.11	Donner un numéro d'enregistrement ou tout autre numéro d'identification. Si sans objet, indiquer la mention «XXX».
Case I.12	Indiquer les coordonnées de l'établissement de traitement du gibier.
Case I.20	La certification en vue de la consommation humaine dépend du résultat favorable d'un contrôle officiel dans l'établissement de traitement du gibier.
Case I.30	Description de l'envoi: «*Code NC*»: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02031190, 02032190, 02089030, 02089060 et 02089098.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

▼B

ANNEXE III

▼M5

L'annexe III contient les modèles de certificat zoosanitaire/officiel et de certificat officiel suivants pour l'entrée dans l'Union:

▼B

MODÈLE

Viandes fraîches d'ongulés

BOV	Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de bovins domestiques
OVI	Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant d'ovins et de caprins domestiques
POR	Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de porcins domestiques
EQU	Chapitre 4: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de solipèdes domestiques (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs croisements)
RUF	Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage
RUW	Chapitre 6: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages
SUF	Chapitre 7: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés
SUW	Chapitre 8: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés

▼B

EQW	Chapitre 9: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes *Hippotigris* (zèbre)
RUM-MSM	Chapitre 10: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de ruminants domestiques
SUI-MSM	Chapitre 11: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de porcins domestiques
NZ-TRANSIT-SG	Chapitre 12: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine originaires de Nouvelle-Zélande, transitant par Singapour, avec déchargement, entreposage éventuel et rechargement avant l'entrée dans l'Union

Viandes de volailles, de ratites et d'autre gibier à plumes, œufs et ovoproduits

POU	Chapitre 13: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de volailles autres que les ratites
POU-MI/MSM	Chapitre 14: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de volailles autres que des ratites
RAT	Chapitre 15: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de ratites
RAT-MI/MSM	Chapitre 16: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de ratites
GBM	Chapitre 17: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de gibier à plumes
GBM-MI/MSM	Chapitre 18: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement, destinées à la consommation humaine, de gibier à plumes
E	Chapitre 19: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'œufs destinés à la consommation humaine
EP	Chapitre 20: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits destinés à la consommation humaine

▼B

Viandes fraîches, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage	
WL	Chapitre 21: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine de léporidés sauvages (lapins et lièvres), à l'exclusion des viandes hachées, des viandes séparées mécaniquement et des abats (sauf ceux issus des léporidés non dépouillés et non éviscérés)
WM	Chapitre 22: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés
RM	Chapitre 23: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, provenant de lapins d'élevage
Préparations de viandes	
MP-PREP	Chapitre 24: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de préparations de viandes destinées à la consommation humaine
Produits à base de viande, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux	
MPNT	Chapitre 25: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui ne doivent pas subir un traitement spécifique d'atténuation des risques
MPST	Chapitre 26: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande destinés à la consommation humaine, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités autres que les boyaux, qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques
Boyaux	
CAS	Chapitre 27: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de boyaux destinés à la consommation humaine
Poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine	
FISH-CRUST-HC	Chapitre 28: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine

▼B

EU-FISH	Chapitre 29: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche destinés à la consommation humaine, capturés par des navires battant pavillon d'un État membre et passés, avec ou sans entreposage, par des pays tiers
FISH/MOL-CAP	Chapitre 30: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche ou de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves destinés à la consommation humaine, lorsqu'ils entrent dans l'Union directement à partir d'un navire frigorifique, d'un bateau congélateur ou d'un navire-usine battant pavillon d'un pays tiers, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/625

Mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus

MOL-HC	Chapitre 31: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine
MOL-AT	Chapitre 32: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves transformés destinés à la consommation humaine et appartenant à l'espèce *Acanthocardia Tuberculatum*

Lait cru, produits laitiers, colostrum et produits à base de colostrum

MILK-RM	Chapitre 33: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de lait cru destiné à la consommation humaine
MILK-RMP/NT	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques
DAIRY-PRODUCTS-PT	Chapitre 35: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir une pasteurisation
DAIRY-PRODUCTS-ST	Chapitre 36: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques autre qu'une pasteurisation
COLOSTRUM	Chapitre 37: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de colostrum destiné à la consommation humaine
COLOSTRUM-BP	Chapitre 38: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine

▼B

Cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées	
FRG	Chapitre 39: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de cuisses de grenouille réfrigérées, congelées ou préparées destinées à la consommation humaine
Escargots	
SNS	Chapitre 40: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'escargots destinés à la consommation humaine
Gélatine	
GEL	Chapitre 41: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de gélatine destinée à la consommation humaine
Collagène	
COL	Chapitre 42: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de collagène destiné à la consommation humaine
Matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène	
RCG	Chapitre 43: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine
Matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène	
TCG	Chapitre 44: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine
Miels et autres produits apicoles destinés à la consommation humaine	
HON	Chapitre 45: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine
Sulfate de chondroïtine, acide hyaluronique, autres produits à base de cartilage hydrolysé, chitosane, glucosamine, présure, ichtyocolle et acides aminés hautement raffinés	
HRP	Chapitre 46: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés et destinés à la consommation humaine
Viandes de reptiles	
REP	Chapitre 47: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes de reptiles destinées à la consommation humaine

▼B

Insectes	
INS	Chapitre 48: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'insectes destinés à la consommation humaine
Autres produits d'origine animale	
PAO	Chapitre 49: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union d'autres produits d'origine animale issus d'ongulés domestiques, de volailles, de lapins ou de produits de la pêche destinés à la consommation humaine et ne relevant pas des articles 8 à 26 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission
Produits composés	
COMP	Chapitre 50: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits composés qui ne sont pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, et destinés à la consommation humaine
Germes destinés à la consommation humaine et graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine	
SPR	Chapitre 51: Modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de germes destinés à la consommation humaine et de graines destinées à la production de germes à des fins de consommation humaine
Transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés destinés à la consommation humaine	
TRANSIT-COMP	Chapitre 52: Modèle de certificat zoosanitaire pour le transit par l'Union, par transit direct ou après entreposage sur le territoire de celle-ci, vers un pays tiers de produits composés qui ne sont pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation, contenant une quantité quelconque de produits à base de viande et destinés à la consommation humaine

▼M4

Produits d'origine animale et certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire	
STORAGE-TC PAO	Chapitre 53: Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de produits d'origine animale et de certains biens originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après avoir été déchargés, entreposés et rechargés dans ce pays tiers ou territoire

▼M5

CHAPITRE 1

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE BOVINS DOMESTIQUES (MODÈLE BOV)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td></td><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td></td><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.19</td><td colspan="2">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.20</td><td colspan="2">Certifié en tant que ou aux fins de</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat BOV**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [D] et certifie que les viandes fraîches(2) de bovins domestiques (y compris les espèces appartenant aux genres Bison et Bubalus et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes] [viandes hachées] (1) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) II.1.3. [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à − 18 °C;]

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 19, 24, 29, 30, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat BOV
	([1]) ou [les conditionnements des [viandes] [viandes hachées][1] ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;] II.1.6. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.8. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I]; II.1.9. les [viandes] [viandes hachées][1] ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, sections I et V, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.10. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et ([1]) [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont nés, ont été élevés sans discontinuité et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées proviennent d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: ([1]) [i] les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;]

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat BOV
	([1]) ou [i) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil [K] [(3)];]
	ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
	([1]) ou [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées proviennent d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:
	([1]) [i) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;]
	([1]) ou [i) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000 [(3)];]
	ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
	iii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [L];]

[K] Règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

[L] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS	Modèle de certificat BOV
	iv) les viandes ou viandes hachées ont été obtenues et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; et ([1]) [b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;] ([1]) ou [b) les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000 [(3)];]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; ([1]) [b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001;]

▼M5

PAYS	Modèle de certificat BOV

([1]) ou [b] les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a), du règlement (CE) nº 999/2001 autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, et les carcasses ou les coupes de gros de carcasses d'animaux de plus de 30 mois contenant la colonne vertébrale sont identifiées au moyen d'une bande rouge clairement visible apposée sur l'étiquette visée à l'article 13 ou 15 du règlement (CE) nº 1760/2000 [3];]

c) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]

([4]) [II.1.11. les viandes satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission [M].]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(5)], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches de bovins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [N], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

([1]) [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

([1])([6]) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

([1])([7]) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

([1])([8]) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

M Règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs (JO L 271 du 15.10.2005, p. 17).

N Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat BOV

[(1)(9) ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

(1) [ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

(1) ou [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __ (5), en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

(1) ou [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [O];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de leur expédition à l'abattoir;

d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et][(10)] l'infection par le virus de la peste bovine;

(1) [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage;]

(1)(7) ou [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 25 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 60 jours ayant précédé la date d'abattage;]

O Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat BOV**

	[(1)(9) ou [e] dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage;] [(1)(7) [f] dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant d'être envoyés directement à l'abattoir;] [(1)(7)(11) ou [f)dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant de passer par un seul centre de rassemblement agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur avant d'être expédiés directement vers un abattoir;] [(1)(12) [g] dans lesquels: i) aucun animal n'a été introduit au cours des trois derniers mois en provenance de zones non autorisées à l'entrée de viandes fraîches de bovins dans l'Union; ii) les animaux sont identifiés et enregistrés dans le système national d'identification et de certification d'origine des bovins; h) répertoriés en tant qu'établissements agréés, à la suite du résultat favorable d'une inspection effectuée par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, qui a été consigné dans un rapport officiel dans le IMSOC, et inspectés régulièrement par l'autorité compétente afin d'assurer que les dispositions applicables du règlement délégué (UE) 2020/692 sont observées.] II.2.4. proviennent **d'animaux** qui: a) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3; b) au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire qui n'est pas répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur; c) ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(1)] [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] ([1])] ([13]); d) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage;

▼M5

PAYS	Modèle de certificat BOV

(1)(12) [e) à l'abattoir, ont été maintenus, avant l'abattage, totalement séparés des animaux dont les viandes ne sont pas destinées à l'Union.]

II.2.5. ont été obtenues dans un abattoir dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de bovins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

(1) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

(1) [II.2.7. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(7) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(14) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]]

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004] de bovins domestiques [tels que définis à l'article 2, point 5), du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut être importé en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat BOV**

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.01, 02.02, 02.06, 05.04 ou 15.02.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". *"Type de traitement*": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins pour lesquelles le retrait de la colonne vertébrale est exigé est ajouté sur le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) visé à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625.

(4) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède.

(5) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Programme de vaccination contrôlé", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Aucune vaccination pratiquée", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat BOV**

	(10)	Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené.
	(11)	Uniquement pour les zones comportant la rubrique relative aux garanties zoosanitaires “Centre de rassemblement” dans la colonne 6 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.
	(12)	Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Traçabilité supplémentaire” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.
	(13)	Date(s) d’abattage. L’entrée dans l’Union de ces viandes n’est autorisée que si elles proviennent d’animaux abattus après la date d’autorisation d’entrée dans l’Union de viandes fraîches de bovins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l’Union n’était en vigueur à l’encontre de l’entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l’autorisation d’entrée dans l’Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n’était pas suspendue.
	(14)	Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. L’entrée dans l’Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n’est autorisée que 21 jours après la date d’abattage des animaux.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼**M5**

CHAPITRE 2

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'OVINS ET DE CAPRINS DOMESTIQUES (MODÈLE OVI)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code NC Espèce</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abattoir</td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="2">□ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td>Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td></td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat OVI**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [D] et certifie que les viandes fraîches(2) d'ovins et de caprins domestiques (Ovis aries et Capra hircus), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes] [viandes hachées] (1) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

(1) II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) II.1.3. [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à − 18 °C;]

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 17, 20, 21, 24, 29, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

(1) ou [les conditionnements des [viandes] [viandes hachées](1) ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat OVI

II.1.6. les [viandes] [viandes hachées] (1) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

II.1.8. les [viandes] [viandes hachées] (1) ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I].

II.1.9. les [viandes] [viandes hachées](1) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, sections I et V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.10. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et

([1]) [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées sont nés, ont été élevés sans discontinuité et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;]

([1]) ou [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées proviennent d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001;

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat OVI
	ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
	([1]) ou [les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées proviennent d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:
	i) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) n° 999/2001;
	ii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;
	iii) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [K];
	iv) les viandes ou viandes hachées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]
	[1] ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et
	a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; et
	b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) n° 999/2001;]

[K] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS **Modèle de certificat OVI**

([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et

a) les animaux dont proviennent les viandes ou viandes hachées:

i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) les viandes ou viandes hachées ne contiennent pas et ne sont pas dérivées:

i) de matériels à risque spécifiés, tels que définis à l'annexe V, point 1 b), du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(3)], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'ovins et de caprins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [L], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

[(1)] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[(1)(4)] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[L] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat OVI

[1][5] ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

[1][6] ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

[1][7] ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

[1] [ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

[1] ou [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de la zone désignée par le code ___ - __ [3] qui, à cette date, était autorisée pour l'entrée de viandes fraîches d'ovins et de caprins dans l'Union et dans laquelle ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

[1] ou [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [M];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de leur expédition à l'abattoir;

d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et][8] l'infection par le virus de la peste bovine;

[M] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat OVI**

	[(1) [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage;] [(1)(5) ou [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 25 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 60 jours ayant précédé la date d'abattage;] [(1)(7) ou [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage;] [(1)(5) [f) dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant d'être envoyés directement à l'abattoir.] [(1)(5)(9) ou [f) dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant de passer par un seul centre de rassemblement agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur avant d'être expédiés directement vers un abattoir.] II.2.4. proviennent **d'animaux** qui: a) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3; b) au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire qui n'est pas répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur; c) ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](1) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1)] (10); d) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage. II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.

▼M5

PAYS	Modèle de certificat OVI

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

(1) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union].

[II.2.7. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(5) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(11) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]][(1)]

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004] d'ovins et de caprins domestiques [tels que définis à l'article 2, points 6) et 7) respectivement, du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut être importé en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat OVI**

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.04, 02.06, 05.04 ou 15.02.
Case I.27	Description de l'envoi: *"Nature de la marchandise"*: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". *"Type de traitement"*: le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Programme de vaccination contrôlé", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Aucune vaccination pratiquée", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené.

(9) Uniquement pour les zones comportant la rubrique relative aux garanties zoosanitaires "Centre de rassemblement" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat OVI**

	(10) Date(s) d'abattage. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ovins et de caprins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue. (11) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. L'entrée dans l'Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n'est autorisée que 21 jours après la date d'abattage des animaux.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE PORCINS DOMESTIQUES (MODÈLE POR)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POR**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(2)] de porcins domestiques (Sus scrofa), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D], et notamment:

([1]) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;]

([1]) ou [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

([1]) ([7]) ou [elles proviennent de porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

([1]) II.1.4. [les viandes hachées ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à − 18 °C;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼**M5**

PAYS	**Modèle de certificat POR**
	II.1.5. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 23, 24, 30, 31, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624; II.1.6. ([1]) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;] ([1]) ou [les conditionnements des [viandes] [viandes hachées] [(1)] ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;] II.1.7. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.8. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.9. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I]; II.1.10. les [viandes] [viandes hachées] ([1]) ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, sections I et V, du règlement (CE) nº 853/2004; [(3)][II.1.11. les viandes satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission [J].]

[E] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

[F] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[G] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[H] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[I] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[J] Règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs (JO L 271 du 15.10.2005, p. 17).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POR**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[4], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches de porcins** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [K], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine africaine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

[1] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée]

[1][5] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[1] [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[1][5] ou [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date d'abattage des animaux dont proviennent les viandes fraîches].

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

[1] [ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

[1] ou [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de la zone désignée par le code ___ - __ [4] qui, à cette date, était autorisée pour l'entrée de viandes fraîches de porcins dans l'Union et dans laquelle ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

[1] ou [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [L];

[K] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[L] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat POR
	b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et maladies émergentes pertinentes; c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de leur expédition à l'abattoir; d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine africaine et la peste porcine classique; e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine, de peste porcine africaine et de peste porcine classique n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage. II.2.4. proviennent **d'animaux** qui: a) ont été détenus séparément des ongulés sauvages depuis leur naissance; b) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3; c) au cours du transport jusqu'à l'abattoir, les animaux n'ont pas traversé un pays tiers, un territoire ou une zone de pays tiers ou territoire qui n'est pas répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins et ils ne sont pas entrés en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur; d) ont été abattus [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____. (jj/mm/aaaa)] (1)] (6); e) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur abattage. II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.

▼M5

PAYS	Modèle de certificat POR

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

(1) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches et de viandes hachées [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004] d'animaux détenus des races porcines domestiques [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692], y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ce produit ne peut être importé en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.03, 02.06, 02.09, 05.04 ou 15.01.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". *"Type de traitement"*: le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POR**

	(3) Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède. (4) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (6) Date(s) d'abattage. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de porcins de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue. (7) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE SOLIPÈDES DOMESTIQUES (EQUUS CABALLUS, EQUUS ASINUS ET LEURS CROISEMENTS) (MODÈLE EQU)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="3">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="3">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type
Pays
Référence du document commercial</td><td>Code
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="3">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="8">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="8">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="8">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="3"></td><td>I.22</td><td colspan="4">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"></td><td>I.23</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EQU**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches de solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs croisements), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D] et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 22, 24, 31 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

[(1)]II.1.5. ([1]) [Les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

([1]) ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat EQU
	II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.7. les viandes proviennent de solipèdes domestiques qui ont été conservés pendant au moins six mois précédant immédiatement l'abattage ou depuis leur naissance, s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, ou depuis leur importation en tant qu'équidés producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de l'Union européenne, s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers: a) dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins de: — traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil [F], lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou — traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE du Conseil [G] couvrant les équidés nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE, les animaux et produits concernés étant répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [H] pour le pays d'origine concerné.

[E] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

[F] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

[G] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[H] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EQU**

	II.1.8. les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [I] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [J]; II.1.9. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004. **II.2. Attestation de bien-être animal** Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches. Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, de solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs croisements). Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

[I] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[J] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat EQU**

Partie I:

Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.05, 02.06 ou 05.04.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". *"Type de traitement"*: le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX DE LA FAMILLE DES BOVIDÉS (AUTRES QUE LES BOVINS, OVINS ET CAPRINS DOMESTIQUES), DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS DÉTENUS EN TANT QUE GIBIER D'ÉLEVAGE (MODÈLE RUF)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="3">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="3">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="2">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUF**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [D] et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux de la famille des bovidés (à l'exception des bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 27, 29, 33, 34, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. (1) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

([1]) ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUF
	II.1.5. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.7. les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H]; (1)(3) [II.1.8. au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC): ce produit se compose ou provient uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par l'autorité compétente; il ne provient pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie du dépérissement chronique a été confirmée ou est officiellement suspectée.] II.1.9. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, chapitre VII, du règlement (CE) nº 853/2004; (1) [II.1.10. les viandes proviennent d'animaux: a) qui ont été abattus dans l'exploitation d'origine avec l'autorisation d'un vétérinaire officiel responsable de l'exploitation, qui a attesté par écrit: — que le transport des animaux vers un abattoir aurait, selon lui, engendré un risque inacceptable pour le bien-être des animaux ou pour les manipulateurs, — que l'exploitation avait été inspectée et agréée par l'autorité compétente pour l'abattage du gibier, — que les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire ante mortem au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé l'abattage et, en particulier, qu'ils ne présentaient aucune trace des maladies mentionnées au point II.2.1,

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUF**

— que les animaux ont été abattus entre le …… (jj/mm/aaaa) et …….. (jj/mm/aaaa) ([4]),

— que la saignée des animaux a été effectuée correctement, et

— que les animaux abattus ont été éviscérés dans les trois heures qui ont suivi l'abattage; et

b) dont les corps ont été transportés à l'abattoir agréé dans des conditions hygiéniques, la température mesurée à l'arrivée du véhicule utilisé pour le transport étant comprise entre 0 °C et + 4 °C si plus d'une heure s'est écoulée depuis l'abattage.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(5)], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [1], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

[(1)] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

[(1)(6)] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[(1)(7)] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] [(1)] [de mise à mort] [(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.]

[1] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUF

[(1)][(8)] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.]

[(1)][(9)] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] [(1)] [de mise à mort] [(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.]

II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:

[(1)] [ont séjourné dans la ou les zones visées au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur [abattage] [(1)] [mise à mort] [(1)].]

[(1)] ou [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __ [(4)], en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur abattage.]

[(1)] ou [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [J];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de leur [expédition à l'abattoir] [(1)] [mise à mort] [(1)];

d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre [la fièvre aphteuse et] [(10)] l'infection par le virus de la peste bovine;

[J] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUF
	[(1) [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date [d'abattage] (1) [de mise à mort] (1);] (1)(7) ou [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 50 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 90 jours ayant précédé la date [d'abattage] (1) [de mise à mort] (1);] (1)(9) ou [e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] (1) [de mise à mort] (1);] (1)(7) [f) dans lesquels les animaux ont séjourné durant au moins 40 jours avant [d'être envoyés directement à l'abattoir] (1) [leur mise à mort] (1).] II.2.4. proviennent **d'animaux** qui: (1) a) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé: — à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3, — sans passer par une zone qui n'est pas répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage et sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;] (1) ou [a) après avoir été mis à mort sur place, leurs corps ont été expédiés directement du lieu de mise à mort vers un abattoir: — situé dans la zone visée au point II.2.1, — à bord d'un moyen de transport et de conteneurs: i) nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des corps; ii) construits de manière que le statut sanitaire des corps ne soit pas compromis lors du transport, — sans passer par une zone qui n'est pas répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage et sans entrer en contact avec des animaux ou des corps d'animaux d'un statut sanitaire inférieur;]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUF**

b) ont été [mis à mort] (1) [abattus] (1) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1)] (4);

c) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur [abattage] (1) [mise à mort] (1).

(1)(9) [d) [durant la mise à mort] (1) [à l'abattoir] (1), ont été maintenus, avant [l'abattage] (1)/[la mise à mort] (1), totalement séparés des animaux dont les viandes ne sont pas destinées à l'Union].

II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date [d'abattage] (1) [de mise à mort] (1) des animaux.

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus comme gibier d'élevage pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(1) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union].

[II.2.7. sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(7) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(11) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]] (1)

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches (telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004), à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux de la famille des bovidés [autres que les bovins, ovins et caprins domestiques, tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692], de camélidés et de cervidés [tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692] détenus comme gibier d'élevage qui sont abattus dans un abattoir ou dans leur établissement d'origine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUF

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	"*Lieu d'expédition*": nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.06, 02.08.90 ou 05.04.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(4) Date(s) d'abattage. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

(5) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUF**

	[8] Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Programme de vaccination contrôlé”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. [9] Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Aucune vaccination pratiquée”, en plus de la rubrique “Maturation, pH et désossage”, dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. [10] Supprimer, dans le cas des zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, dans lesquelles un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse à sérotype A, O ou C est mené. [11] Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. L’entrée dans l’Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n’est autorisée que 21 jours après la date d’abattage des animaux.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 6

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES DE LA FAMILLE DES BOVIDÉS (AUTRES QUE LES BOVINS, OVINS ET CAPRINS DOMESTIQUES), DE CAMÉLIDÉS SAUVAGES ET DE CERVIDÉS SAUVAGES (MODÈLE RUW)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** — ☐ Température ambiante — ☐ Réfrigération — ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**			**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [D] et certifie que les viandes fraîches(2) d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitre I et II, du règlement (CE) nº 853/2004, et notamment:

i) avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées;

et

ii) après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.3;

II.1.3. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 8, 10, 12 à 15, 28, 29, 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUW

[(1)] II.1.4. [(1)] [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

[(1)] ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.5. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

[(1)(3)] [II.1.7. au regard de la maladie du dépérissement chronique (MDC):

ce produit se compose ou provient uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par l'autorité compétente; il ne provient pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie du dépérissement chronique a été confirmée au cours des trois dernières années ou est officiellement suspectée.]

II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(4)], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [H], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUW**

	[(1) [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.] [(1)(5) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).] [(1)(6) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire.] [(1)(7) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et un programme de vaccination contre la fièvre aphteuse est appliqué aux bovins détenus sous la supervision de l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire; cette supervision inclut le contrôle de l'efficacité du programme de vaccination sur la base d'une surveillance sérologique régulière indiquant que les animaux possèdent des niveaux appropriés d'anticorps et démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse dans la zone.] [(1)(8) ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et qui n'ont pas été vaccinées contre cette maladie au cours de cette période et sont contrôlées par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire sur la base d'une surveillance sérologique régulière démontrant l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse.] II.2.2. proviennent **d'animaux** mis à mort: a) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1)] (9); b) à une distance supérieure à 20 km de la frontière de toute zone qui, au moment de la mise à mort, n'était pas répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; c) dans une zone de 20 km de rayon, dans laquelle, au cours de la période de 60 jours ayant précédé la date de mise à mort, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé. II.2.3. ont été obtenues **dans un établissement de traitement du gibier** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date de mise à mort. II.2.4. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et: (1) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;] (1) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union].

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RUW

[II.2.5.sont **des viandes fraîches désossées autres que des abats** issues de carcasses:

(1)(6) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures; et iii) dans lesquelles le pH des viandes était inférieur à 6,0 lorsqu'il a été mesuré électroniquement au milieu du muscle longissimus dorsi après le processus de maturation et avant le désossage.]

(1)(10) [i) dans lesquelles les principales glandes lymphatiques accessibles ont été retirées; et ii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures.]] (1)

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches (telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004), à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux sauvages de la famille des bovidés [autres que les bovins, ovins et caprins, tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [1]], de camélidés sauvages et de cervidés sauvages [tels que définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692] qui ont été mis à mort dans la nature, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	"*Lieu d'expédition*": nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90 ou 05.04.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" ou "non dépouillées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

[1] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUW**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(4) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Programme de vaccination contrôlé", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Aucune vaccination pratiquée", en plus de la rubrique "Maturation, pH et désossage", dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(9) Date(s) d'abattage. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages mis à mort dans la nature dans la ou les zones visées au point II.2.1, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

(10) Pour les zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. L'entrée dans l'Union de viandes désossées ayant été soumises à un processus de maturation n'est autorisée que 21 jours après la date d'abattage des animaux.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M5

CHAPITRE 7

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX DÉTENUS EN TANT QUE GIBIER D'ÉLEVAGE APPARTENANT À DES RACES SAUVAGES DE PORCINS ET À LA FAMILLE DES TAYASSUIDÉS (MODÈLE SUF)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼M5

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUF**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(2)] d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins ou à la famille des tayassuidés, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D] et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 27, 30, 31, 33, 34, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.5. ([1]) [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

[(1)] ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat SUF

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F];

II.1.8. les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H];

II.1.9. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(3)], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés** est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [I], et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort] [(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;

[(1)(4)] [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUF**

	[(1)] [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage][(1)] [de mise à mort][(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]
	[(1)(5)] ou [b] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]
	[(1)] [c] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] [(1)] [de mise à mort] [(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]
	[(1)(5)] ou [c] dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] [(1)] [de mise à mort] [(1)] des animaux dont proviennent les viandes fraîches.]
	II.2.2. proviennent d'**animaux** qui:
	[(1)] [ont séjourné dans la ou les zones visées au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur [abattage] [(1)] [mise à mort] [(1)].]
	[(1)] ou [ont été introduits le ___/___/____(jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, depuis la zone désignée par le code ___ - __ [(3)], en provenance de laquelle, à cette date, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés était autorisée et dans laquelle les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou au moins durant les trois mois qui ont précédé leur [abattage] [(1)] [mise à mort] [(1)].]
	[(1)] ou [ont été introduits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) dans la zone visée au point II.2.1, en provenance de l'État membre dont le code ISO est _____.]
	II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:
	a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [J];
	b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692, et maladies émergentes pertinentes;
	c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, au moment de leur [expédition à l'abattoir] [(1)] [mise à mort] [(1)];

[J] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat SUF
	d) dans lesquels aucun des animaux qui y sont détenus n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse, l'infection par le virus de la peste bovine, la peste porcine africaine et la peste porcine classique; e) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine, de peste porcine africaine et de peste porcine classique n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date [d'abattage] (1) [de mise à mort] (1). II.2.4. proviennent **d'animaux** qui: a) ont été détenus séparément des ongulés sauvages depuis leur naissance; b) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur pendant leur [abattage] (1) [mise à mort] (1); (1) [c) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé: — à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au minimum; et iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire immédiatement avant le transport des animaux, sans qu'ils aient été en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions énoncées aux points II.2.1, II.2.2 et II.2.3, — sans passer par une zone qui n'est pas répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage, et sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;] (1) ou [c) après avoir été mis à mort sur place, leurs corps ont été expédiés directement du lieu de mise à mort vers un abattoir: — situé dans la zone visée au point II.2.1, — à bord d'un moyen de transport et de conteneurs qui satisfont aux conditions suivantes: i) ils ont été nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des corps; ii) ils ont été construits de manière que le statut sanitaire des corps ne soit pas compromis lors du transport, — sans passer par une zone qui n'est pas répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés et sans entrer en contact avec des animaux ou des corps d'animaux d'un statut sanitaire inférieur;] d) ont été [abattus] (1) [mis à mort] (1) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] (1)] (6).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat SUF

II.2.5. ont été obtenues dans un **abattoir** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas des maladies visées au point II.2.1 n'a été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date d'abattage des animaux.

II.2.6. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés pendant toute la durée des opérations d'[abattage] [(1)], de découpe et:

[(1)] [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

[(1)] ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches (telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004), à l'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692] et à la famille des tayassuidés qui sont abattus dans un abattoir ou dans leur établissement d'origine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches.

L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Lieu d'expédition: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.03, 02.08.90 ou 05.04.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUF**

	Case I.19 Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.27 Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". Case I.27 Type de traitement: le cas échéant, indiquer "désossées" ou "non désossées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. **Partie II:** (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004. (3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (4) Non applicable aux animaux de la famille des tayassuidés. (5) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (6) Date(s) d'abattage ou de mise à mort. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus ou mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 8

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES APPARTENANT À DES RACES SAUVAGES DE PORCINS ET À LA FAMILLE DES TAYASSUIDÉS (MODÈLE SUW)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼M5

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002 [A], (CE) n° 852/2004 [B], (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(2)] d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins ou à la famille des tayassuidés, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004, et notamment:

i) avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées;

et

ii) après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.4;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D] et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 10, 12 à 15, 28, 30, 31, 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

([1]) II.1.5. [(1)] [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

[A] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[B] avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

[D] Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUW**

([1]) ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

II.1.8. les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I];

II.1.9. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(3)] qui, à la date de délivrance du présent certificat, est ou sont répertoriées à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J] pour l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés**, et:

a) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste bovine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée; et

(1) [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée.]

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat SUW

[1][4] ou [b) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa).]

[1][4] [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches et, au cours de la même période, la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée;]

[1][4] ou [c) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine classique n'a été signalé depuis le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et la vaccination contre cette maladie n'a pas été pratiquée au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date [d'abattage] [1] [de mise à mort] [1] des animaux dont proviennent les viandes fraîches.]

[1][5] [d) dans laquelle (lesquelles) aucun cas de peste porcine africaine n'a été signalé au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date de mise à mort des animaux dont proviennent les viandes fraîches.]

II.2.2. proviennent **d'animaux** mis à mort:

a) [[le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] [1] [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)] [1]] [6];

b) à une distance supérieure à 20 km de la frontière de toute zone qui n'était pas alors répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'ongulés sauvages;

c) dans une zone de 20 km de rayon, dans laquelle, au cours de la période de 60 jours ayant précédé la mise à mort des animaux, aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a pas été signalé.

II.2.3. ont été obtenues **dans un établissement de traitement du gibier** dans et autour duquel, dans un rayon de 10 km, aucun cas de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la peste bovine et de peste porcine classique [1][10] [et de peste porcine africaine] n'a pas été signalé au cours de la période de 30 jours ayant précédé la date de mise à mort.

II.2.4. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés pendant toute la durée des opérations de découpe et:

[1] [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage.]

[1] ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins [tels que définis à l'article 2, point 8), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission] et à la famille des tayassuidés qui sont mis à mort dans la nature, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces viandes fraîches. L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUW**

Après leur entrée, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Lieu d'expédition: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.03, 02.08.90 ou 05.04.
Case I.27	Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes".
Case I.27	Type de traitement: le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" ou "non dépouillées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.
Case I.27	"Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004.

(3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones comportant une date d'ouverture à la colonne 8 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Non applicable aux animaux de la famille des tayassuidés.

(6) Date(s) de mise à mort. L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés mis à mort dans la nature dans la ou les zones visées au point II.2.1, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette ou de ces zones n'était pas suspendue.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 9

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE GIBIER SAUVAGE APPARTENANT AU SOUS-GENRE DES SOLIPÈDES *HIPPOTIGRIS* (ZÈBRE) (MODÈLE EQW)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
□ Aéronef □ Navire
□ Train □ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport □ Température ambiante</td><td colspan="2">□ Réfrigération</td><td>□ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">□ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
</table>

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="2">I.21</td><td colspan="3">I.22 □ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td>I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="5">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Entrepôt frigorifique</td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td>Abattoir</td><td></td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td>□ Consommateur final</td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td>Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td></td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EQW**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes Hippotigris (zèbre), décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D] et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;

II.1.4. les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 10, 12 à 15, 28, 31 à 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

([1]) II.1.5. [les carcasses ou parties de carcasses ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

([1]) ou [les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;]

[A] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

[A] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les an
imaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[C] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[C] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'ori
gine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[D] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains co

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EQW**

	II.1.6. les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.8. les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) nº 853/2004. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches, à l'exception des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement, de gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes Hippotigris (zèbre). L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches. Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004. Après leur entrée dans l'Union, les corps non dépouillés doivent être amenés sans délai à l'établissement de transformation de destination. Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. **Partie I:** Case I.11 "*Lieu d'expédition*": nom et adresse de l'établissement d'expédition. Case I.15 Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PCF d'entrée dans l'Union. Case I.19 Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro des conteneurs et, le cas échéant, celui des scellés. Case I.27 Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.08.90 ou 05.04.

ntaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[E] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays t
iers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[G] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EQW**

	Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers" ou "découpes". "Type de traitement": le cas échéant, indiquer "ayant subi une maturation" ou "non dépouillées". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. "Abattoir": établissement de traitement du gibier.
	Partie II: (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.	
	Certificateur Nom (en lettres capitales) Date Sceau	Qualification et titre Signature

▼M5

CHAPITRE 10

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE RUMINANTS DOMESTIQUES (MODÈLE RUM-MSM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Transformation ultérieure</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼M5

I.24	Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27	Description de l'envoi		

Code NC	Espèce				
		Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
		Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes séparées mécaniquement]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [D] et certifie que les viandes séparées mécaniquement de ruminants domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes séparées mécaniquement proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes séparées mécaniquement ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à − 18 °C;

II.1.3. les viandes séparées mécaniquement viandes proviennent de viandes qui ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 16, 17, 20, 21, 24, 29, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

II.1.4. les conditionnements des viandes séparées mécaniquement ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

[A] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[C] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[D] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

II.1.5. les viandes séparées mécaniquement satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

II.1.7. les viandes séparées mécaniquement ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I];

II.1.8. les viandes séparées mécaniquement ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.9. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

a) le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;

b) les viandes séparées mécaniquement proviennent d'os de bovins, d'ovins ou de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel (laquelle) il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes séparées mécaniquement** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées uniquement à partir de viandes fraîches [2] obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……. [3], en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [K] sans la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" de la colonne 5 du tableau concerné.

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

K Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RUM-MSM**

II.2.2. contiennent des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant [4], et par conséquent éligibles à l'entrée dans l'Union en tant que telles, provenant d'animaux détenus appartenant aux espèces suivantes: [bovins] [1] [5], [ovins et/ou caprins] [1] [5], [camélidés et/ou cervidés et/ou animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins)] [1] [5].

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004] de viandes fraîches de bovins, d'ovins et/ou de caprins, de camélidés et/ou de cervidés et/ou d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins), y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations de viande.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie II:

[1] Choisir la ou les mentions qui conviennent.

[2] Viandes fraîches au sens de l'article 2, point 41), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [L].

[3] Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

[4] Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: BOV pour les viandes fraîches et les viandes hachées de bovins; OVI pour les viandes fraîches et les viandes hachées d'ovins et de caprins; RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage.

[5] Uniquement pour les zones répertoriées sans conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date | Qualification et titre

Sceau | Signature

[L] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

CHAPITRE 11

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE PORCINS DOMESTIQUES (MODÈLE SUI-MSM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td></tr>
<tr><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="5"></td><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Transformation ultérieure</td></tr>
<tr><td></td><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUI-MSM**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes séparées mécaniquement]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes séparées mécaniquement de porcins domestiques, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. les viandes séparées mécaniquement proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les viandes séparées mécaniquement ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne égale ou inférieure à − 18 °C;

II.1.3. les viandes séparées mécaniquement proviennent de viandes qui satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D], et notamment:

([1]) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;]

(1) ou [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

([1])([5]) ou [elles proviennent de porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines.]

II.1.4. les viandes séparées mécaniquement viandes proviennent de viandes qui ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 17, 23, 24, 30, 31, 33 à 35, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUI-MSM**

II.1.5. les conditionnements des viandes séparées mécaniquement ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.6. les viandes séparées mécaniquement satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

II.1.7. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

II.1.8. les viandes séparées mécaniquement ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I];

II.1.9. les viandes séparées mécaniquement ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004.

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes séparées mécaniquement** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées uniquement à partir de viandes fraîches(2) obtenues dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J] sans la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" de la colonne 5 du tableau concerné.

II.2.2. contiennent des viandes fraîches satisfaisant aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant(4), et par conséquent éligibles à l'entrée dans l'Union en tant que telles, provenant de races domestiques de porcins, d'animaux détenus appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage.

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat SUI-MSM**

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes séparées mécaniquement [telles que définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004] provenant de viandes fraîches d'animaux détenus appartenant à des races domestiques et sauvages de porcins, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Viandes fraîches au sens de l'article 2, point 41), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K].

(3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: POR pour les viandes fraîches et les viandes hachées d'animaux détenus appartenant à des races domestiques de porcins; SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés, détenus en tant que gibier d'élevage.

(5) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date	Qualification et titre
Sceau	Signature

[K] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

CHAPITRE 12

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ORIGINAIRES DE NOUVELLE-ZÉLANDE, TRANSITANT PAR SINGAPOUR, AVEC DÉCHARGEMENT, ENTREPOSAGE ÉVENTUEL ET RECHARGEMENT AVANT L'ENTRÉE DANS L'UNION (MODÈLE NZ-TRANSIT-SG)

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.2** **Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**	
					I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**	
					I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays			**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code			**I.10** **Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays			**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays			**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie						
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification		Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise		Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼M5

PAYS **Modèle NZ-TRANSIT-SG**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **viandes fraîches**(2) décrites dans la partie I:

II.1.1. sont originaires de Nouvelle-Zélande et sont autorisées à l'entrée dans l'Union de viandes transitant par Singapour selon l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [A]; et

II.1.2. sont destinées au marché de l'Union et sont accompagnées du certificat vétérinaire établi conformément au modèle prévu à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission [B], délivré par l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande et dont le numéro de référence est ……; et

II.1.3. ont été déchargées, entreposées, rechargées et transportées au cours de leur transit conformément aux exigences applicables établies à l'annexe III, sections I et V, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil; et

II.1.4. ont été gardées séparées de produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions requises pour l'entrée dans l'Union pendant toutes les étapes du transit; et

II.1.5. satisfont aux conditions requises pour l'entrée dans l'Union.

II.2. **Attestation de transit**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **viandes fraîches** décrit dans la partie I:

II.2.1. est arrivé dans l'espace douanier de l'aéroport de Singapour, dans des cartons dont l'emballage extérieur portait au moins un scellé inviolable posé de manière à empêcher l'ouverture des cartons sans détruire ou endommager au moins un scellé; et

II.2.2. a fait l'objet d'un contrôle documentaire, d'identité et, le cas échéant, physique(3) par l'autorité compétente de Singapour, immédiatement après déchargement de l'aéronef; et

II.2.3. a été entreposé dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour(4); et

[A] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[B] Décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission du 20 octobre 2015 établissant les règles de certification et un modèle de certificat sanitaire pour l'importation dans l'Union de lots d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande et abrogeant la décision 2003/56/CE (JO L 277 du 22.10.2015, p. 32).

▼M5

PAYS **Modèle NZ-TRANSIT-SG**

	II.2.4. a été rechargé dans un conteneur frigorifique dans un établissement agréé dans l'espace douanier de Singapour sous la supervision de l'autorité compétente de Singapour; et le conteneur frigorifique a été: II.2.5. scellé par les autorités douanières de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au port maritime de Singapour; et II.2.6. scellé par l'autorité compétente de Singapour en vue de son transport depuis l'établissement agréé jusqu'au premier poste de contrôle frontalier de l'Union. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat est destiné aux envois des marchandises suivantes originaires de Nouvelle-Zélande, dont l'introduction dans l'Union en provenance de Nouvelle-Zélande est autorisée, accompagnées du modèle de certificat vétérinaire approprié délivré par l'autorité compétente néo-zélandaise, destinées au marché de l'Union et déchargées, rechargées et en transit, avec ou sans entreposage, à Singapour: les viandes fraîches, y compris les viandes hachées, des espèces suivantes [telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [C]]: 1) les bovins; 2) les ovins et caprins; 3) les races domestiques de porcins; 4) les équidés; les viandes fraîches, à l'exclusion des abats et des viandes hachées, des espèces suivantes [telles que définies à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/692]: 1) les animaux de la famille des bovidés (à l'exclusion des bovins, ovins et caprins), les camélidés et les cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; 2) les animaux sauvages de la famille des bovidés (à l'exclusion des bovins, ovins et caprins), les camélidés sauvages et les cervidés sauvages; 3) les animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; 4) les animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

[C] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼**M5**

PAYS **Modèle NZ-TRANSIT-SG**

Partie I:

Case I.7 Pays d'origine désigne ici le pays d'expédition: Singapour.

Case I.27 Description de l'envoi:

Nature de la marchandise: indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "découpes" ou "viandes hachées". Numéro d'agrément: indiquer les établissements agréés en Nouvelle-Zélande.

Partie II:

(1) Pour les envois de viandes fraîches pour lesquels l'équivalence a été déterminée en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil [D]), le modèle de certificat vétérinaire approprié figure à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission [E].

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Un contrôle physique supplémentaire doit être effectué exceptionnellement en cas de danger pour la santé publique ou animale ou en cas de suspicion d'irrégularités.

(4) Supprimer si l'envoi a été rechargé sans entreposage.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

[D] Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.1997, p. 4).

[E] Décision d'exécution (UE) 2015/1901 de la Commission du 20 octobre 2015 établissant les règles de certification et un modèle de certificat sanitaire pour l'importation dans l'Union de lots d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande et abrogeant la décision 2003/56/CE (JO L 277 du 22.10.2015, p. 32).

▼**M5**

CHAPITRE 13

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE POU)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16
I.17</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée
Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="2">☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.23</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie						
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification				Poids net
Abattoir					Nombre de conditionnements			Numéro du lot
		Date de collecte/de production			Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre			

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POU**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(1)] de volailles autres que des ratites, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 25, 33 et 35 à 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les viandes ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [D];

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POU**

f) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [E] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [F] pour le pays d'origine concerné;

g) les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H];

(2)[h) les viandes satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission [I].]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches de volailles(1) autres que des ratites décrites dans le présent certificat:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……(3), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J] pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 141, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K];

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

E Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

F Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs (JO L 271 du 15.10.2005, p. 17).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

K Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼**M5**

PAYS	**Modèle de certificat POU**
	II.2.2. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, dans laquelle: (4) [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;] (4)(5)ou [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (4) [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;] (4)(6)ou [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les viandes fraîches proviennent de volailles qui: i) n'ont pas été vaccinées à l'aide de vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage; ii) ont subi un test d'isolement du virus(7) de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4; iii) n'ont pas été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points i) et ii) au cours des 30 jours qui ont précédé la date de l'abattage;] II.2.3. proviennent d'animaux issus d'établissements: a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692; b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes; c) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage;

▼**M5**

PAYS	**Modèle de certificat POU**
	d) qui, au moment de l'abattage des animaux, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes; II.2.4. proviennent d'animaux qui: (4) [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis l'éclosion et jusqu'à la date de l'abattage;] (4) ou [a) ont été importés dans la zone visée au point II.2.1 en tant que poussins d'un jour, volailles de reproduction, volailles de rente ou volailles destinées à l'abattage, dans le respect de conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les conditions pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, en provenance: (4) [d'une zone qui est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée de ces marchandises dans l'Union;] (4) ou [d'un État membre;]] (4) [b) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;] (4)(5) ou [b) ont été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (4) [c) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage;] (4) ou [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;] d) ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de l'abattage; e) ont été expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'abattoir; f) au cours du transport jusqu'à l'abattoir: i) n'ont pas traversé une zone non répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites; ii) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur; g) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport: i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber; ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus; iii) duquel la fuite d'excréments, de litière, d'aliments pour animaux ou de plumes est empêchée ou réduite au maximum;

▼M5

PAYS	Modèle de certificat POU
	iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, et séché ou laissé à sécher juste avant chaque chargement d'animaux destinés à entrer dans l'Union; II.2.5. proviennent d'animaux qui ont été abattus [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(4)(8)][entre le ___/___/____(jj/mm/aaaa) et le ___/___/____(jj/mm/aaaa)][(4)(8)]; II.2.6. ne proviennent pas d'animaux qui ont été abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies; II.2.7. ont été obtenues dans un abattoir: a) qui, au moment de l'abattage, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles prévues par la législation nationale pour des raisons de police sanitaire; b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage; II.2.8. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes de volailles autres que des ratites pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et: (4) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;] (4) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;] II.2.9. sont expédiées vers l'Union: a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union; b) séparées des animaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692; (9)[II.2.10. sont destinées à un État membre qui a obtenu le statut d'État indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [L], et qui proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage.]

[L] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POU**

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volaille autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07, 02.08 ou 05.04.

Partie II:

(1)	Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.
(2)	Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer en Finlande ou en Suède.
(3)	Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(4)	Choisir la ou les mentions qui conviennent.
(5)	S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat POU**

	(6) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 141, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau. (7) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par les autorités compétentes du pays ou du territoire d'origine, ou sous leur contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625. (8) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles autres que des ratites de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue. (9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 14

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE POU-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

▼M5

CHAPITRE 15

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE RATITES (MODÈLE RAT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼M5

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie						
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification				Poids net
Abattoir					Nombre de conditionnements			Numéro du lot
		Date de collecte/de production			Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre			

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RAT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(1)] de ratites, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 27, 33, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les viandes ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

f) les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [F].

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

F Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RAT**

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches(1) de ratites décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……(2), qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [G] pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 141, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [H];

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.2.2. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

(3) [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3)(4)ou [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les viandes fraîches de ratites:

a) ont été désossées et dépouillées;

b) proviennent de ratites qui ont été détenus, pendant au moins trois mois avant la date de l'abattage, dans des établissements:

i) dans lesquels aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des six mois ayant précédé la date de l'abattage;

ii) autour desquels aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trois mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage, dans un rayon de 10 kilomètres de périmètre autour de la partie de l'établissement contenant les ratites, incluant, le cas échéant, le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers limitrophe;

G Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

H Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼**M5**

PAYS	**Modèle de certificat RAT**
	[3] [c] proviennent de ratites qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et qui ont été détenus dans des établissements où la surveillance de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été effectuée par sérologie[5] sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage;]
	[3]ou [c] proviennent de ratites qui:
	i) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et qui ont été détenus dans des établissements où la surveillance de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été effectuée des écouvillonnages cloacaux[5] sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois, au moins, ayant précédé la date de l'abattage;
	ii) pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage:
	[3] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]
	[3]ou [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV, du règlement délégué (UE) 2020/692;]]]
	II.2.3. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, dans laquelle:
	[3] [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]
	[3][6]ou [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]
	[3] [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]
	[3][7]ou [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les viandes fraîches proviennent de ratites qui:
	i) n'ont pas été vaccinés à l'aide de vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours des 30 jours qui ont précédé l'abattage;
	ii) ont subi un test d'isolement du virus[5] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillons cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4;

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RAT

iii) n'ont pas été en contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points i) et ii) au cours des 30 jours qui ont précédé la date de l'abattage;]

II.2.4. proviennent d'animaux issus d'établissements:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) dans et autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage;

d) qui, au moment de l'abattage des animaux, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

II.2.5. proviennent d'animaux qui:

(3) [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis l'éclosion et jusqu'à la date de l'abattage;]

(3) ou [a) ont été importés dans la zone visée au point II.2.1 en tant que poussins d'un jour, volailles de reproduction, volailles de rente ou volailles destinées à l'abattage, dans le respect de conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les conditions pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, en provenance:

(3) [d'une zone qui est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée de ces marchandises dans l'Union;]

(3) ou [d'un État membre;]]

(3) [b) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(6) ou [b) ont été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [c) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage;]

(3) ou [c) ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours ayant précédé la date de l'abattage, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]

▼M5

PAYS	Modèle de certificat RAT

d) ne présentaient aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de l'abattage;

e) ont été expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'abattoir;

f) au cours du transport jusqu'à l'abattoir:

i) n'ont pas traversé une zone non répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites;

ii) n'ont pas été en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur;

g) ont été expédiés de leur établissement d'origine vers un abattoir agréé à bord d'un moyen de transport:

i) qui a été construit de telle sorte que les animaux ne peuvent ni s'en échapper ni en tomber;

ii) dans lequel il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) duquel la fuite d'excréments, de litière, d'aliments pour animaux ou de plumes est empêchée ou réduite au maximum;

iv) qui a été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, et séché ou laissé à sécher juste avant chaque chargement d'animaux destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6. proviennent d'animaux qui ont été abattus [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][(3)(8)][entre le ___/___/____(jj/mm/aaaa) et le ___/___/____(jj/mm/aaaa)][(3)(8)];

II.2.7. ne proviennent pas d'animaux qui ont été abattus dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies;

II.2.8. ont été obtenues dans un abattoir:

a) qui, au moment de l'abattage, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles prévues par la législation nationale pour des raisons de police sanitaire;

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de l'abattage;

II.2.9. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et:

(3) [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;]

(3) ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;]

II.2.10. sont expédiées vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union;

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RAT**

b) séparées des animaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692;

(9)[II.2.11. sont destinées à un État membre qui a obtenu le statut d'État indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [1], et qui proviennent de ratites qui n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage].

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.08.90.

[1] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RAT**

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "C" dans la colonne 6 du tableau.

(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par les autorités compétentes du pays ou du territoire d'origine, ou sous leur contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 141, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau.

(8) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux abattus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ratites de la ou des zones visées au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

(9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date | Qualification et titre

Sceau | Signature

▼B

CHAPITRE 16

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE RATITES (MODÈLE RAT-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

▼M5

CHAPITRE 17

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DE GIBIER À PLUMES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT (MODÈLE GBM)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** Code		**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
		Entrepôt frigorifique	Marque d'identification		Poids net
Abattoir			Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
		Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GBM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des viandes fraîches]

II.1.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches de gibier à plumes[(1)], décrites dans le présent certificat, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été produites dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 14, 28, 33 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné.

[A] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GBM**

[3] [II.1.2. Dans le cas de gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré:

a) les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant une période maximale de 10 jours avant la date prévue de leur importation, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées;

b) un vétérinaire officiel a effectué une inspection post mortem sur un échantillon représentatif d'animaux provenant de la même source. Lorsque l'inspection a révélé une maladie transmissible à l'homme ou toute caractéristique indiquant que les viandes représentaient un risque pour la santé, le vétérinaire officiel a effectué des contrôles supplémentaires sur l'ensemble du lot avant que les viandes ne soient déclarées propres à la consommation humaine;

c) les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées dans la case I.27.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches[1] de gibier à plumes décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été obtenues dans la zone désignée par le code: ……[2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [F] pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 145, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [G];

II.2.2. ont été obtenues dans la zone visée au point II.2.1, laquelle n'a été soumise à aucune restriction de police sanitaire en raison d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de mise à mort du gibier à plumes;

II.2.3. ont été obtenues dans un établissement:

a) qui, au moment de l'habillage, n'était pas soumis à des restrictions imputables à l'existence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle ou à des restrictions officielles pour des raisons de police sanitaire;

b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de réception des carcasses;

F Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

G Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat GBM
	II.2.4. proviennent d'animaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible au moment de leur mise à mort; II.2.5. ne proviennent pas d'animaux qui ont été mis à mort dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies; II.2.6. proviennent d'animaux qui ont été mis à mort [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3][4][entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)][3][4]; II.2.7. proviennent de carcasses qui: a) ont été expédiées directement du lieu de la mise à mort vers un établissement de traitement du gibier situé dans la même zone visée au point II.2.1; b) ont été transportées jusqu'à l'établissement de traitement du gibier visé au point a) à bord d'un moyen de transport et de conteneurs satisfaisant aux conditions suivantes: i) ils ont été nettoyés et désinfectés, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine, avant le chargement des carcasses en vue de l'expédition vers l'Union; ii) ils ont été construits de manière que le statut sanitaire des carcasses ne soit pas compromis lors du transport; c) au cours du transport jusqu'à l'établissement de traitement du gibier visé au point a): i) ne sont pas passées par un pays tiers, un territoire ou une zone du pays tiers non répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes; ii) n'ont pas été en contact avec des animaux ou des carcasses de statut sanitaire inférieur; II.2.8. ont été strictement séparées des viandes fraîches ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes pendant toute la durée des opérations d'abattage, de découpe et: [3] [jusqu'à ce qu'elles soient conditionnées en vue de leur stockage;] [3] ou [jusqu'à leur chargement, sous la forme de viandes fraîches non conditionnées, à bord du moyen de transport en vue de leur expédition vers l'Union;] II.2.9. sont expédiées vers l'Union: a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des produits ne soit pas compromis pendant le transport vers l'Union; b) séparées des animaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GBM**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.08.90.

Case I.27 "Abattoir": établissement de traitement du gibier.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) L'entrée dans l'Union de ces viandes n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux mis à mort après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union de viandes fraîches de gibier à plumes de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces viandes en provenance de cette zone ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces viandes en provenance de cette zone n'était pas suspendue.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 18

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES HACHÉES ET DE VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, DE GIBIER À PLUMES (MODÈLE GBM-MI/MSM)

NON ENCORE DISPONIBLE

▼M5

CHAPITRE 19

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ŒUFS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE E)

e) les chapitres 19 à 28 sont remplacés par les chapitres suivants:

«CHAPITRE 19

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ŒUFS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE E)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="3">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="7">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td colspan="5">Sous-espèce/Catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="3">Entrepôt frigorifique</td><td colspan="2">Marque d’identification</td><td colspan="2">Poids net</td></tr>
<tr><td colspan="4"></td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td colspan="3">Date de collecte/de production</td><td colspan="4">Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat E**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des œufs]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004, (CE) nº 2160/2003 [C] et (UE) 2017/625 et certifie que les œufs décrits dans la partie I ont été obtenus conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. ils ont été conservés, entreposés, transportés et livrés conformément aux exigences applicables énoncées à l'annexe III, section X, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

(3)[II.1.3. ils satisfont aux exigences du règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission [D] si l'envoi est destiné à la Finlande ou à la Suède; ou aux exigences du règlement d'exécution (UE) nº 427/2012 de la Commission [E] si l'envoi est destiné au Danemark;]

II.1.4. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les œufs sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

D Règlement (CE) nº 1688/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 portant application du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs (JO L 271 du 15.10.2005, p. 17).

E Règlement d'exécution (UE) nº 427/2012 de la Commission du 22 mai 2012 concernant l'extension des garanties spéciales en matière de salmonelles établies dans le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil aux œufs destinés au Danemark (JO L 132 du 23.5.2012, p. 8).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat E**

	II.1.5. ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I]; II.1.6. ils satisfont à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 2160/2003. En particulier: i) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dans lesquels des salmonelles ont été détectées à la suite de l'enquête épidémiologique portant sur l'apparition d'un foyer de toxi-infection alimentaire ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B; ii) les œufs ne peuvent pas être importés s'ils proviennent de troupeaux de poules pondeuses dont le statut sanitaire est inconnu et qui sont suspectés d'être infectés ou de troupeaux infectés par Salmonella Enteritidis et/ou Salmonella Typhimurium pour lesquels un objectif de réduction a été fixé dans la législation de l'Union et qui ne font pas l'objet d'une surveillance équivalente à la surveillance prévue à l'annexe du règlement (UE) nº 517/2011 de la Commission [J], ou si aucune garantie équivalente n'a été fournie, sauf si les œufs sont marqués comme œufs de catégorie B. **II.2. Attestation de santé animale** Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs décrits dans le présent certificat: II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [(1)], qui, à la date de délivrance du présent certificat: a) est autorisée et répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [K] pour l'entrée d'œufs dans l'Union; b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 158, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [L];

[H] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[I] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[J] Règlement (UE) nº 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus et portant modification du règlement (CE) nº 2160/2003 et du règlement (UE) nº 200/2010 de la Commission (JO L 138 du 26.5.2011, p. 45).

[K] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[L] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat E

II.2.2. proviennent d'animaux détenus dans un établissement:

a) qui a été enregistré par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle il se trouve, du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

b) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui, au moment de la collecte des œufs, ne faisait l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

d) dans lequel, au cours des 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs et jusqu'à la date de délivrance du présent certificat, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;

II.2.3. proviennent d'animaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible au moment de leur collecte;

II.2.4. ont été collectés le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) ou entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[(2)];

II.2.5. sont expédiés vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des œufs ne soit pas compromis pendant le transport depuis leur lieu d'origine vers l'Union;

b) séparés des animaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat E**

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs de volailles, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
Case I.27	Description de l'envoi: "Code NC": utiliser le code 04.07 du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes.

Partie II:

(1)	Code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
(2)	L'entrée dans l'Union n'est autorisée que si la ou les dates de collecte des œufs tombent après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des œufs en provenance de la zone visée au point II.2.1 ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée des œufs en provenance de cette zone, oupendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de cette zone n'était pas suspendue.
(3)	Supprimer si l'envoi n'est pas destiné à entrer au Danemark, en Finlande ou en Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 20

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OVOPRODUITS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE EP)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie					
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification			Poids net
		Date de collecte/de production		Atelier de production			

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EP**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des ovoproduits]

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. ils ont été produits à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, point II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. ils ont été produits dans le respect des exigences en matière d'hygiène établies à l'annexe III, section X, chapitre II, point I, et chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, point IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et satisfont aux critères pertinents énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [C];

II.1.5. ils ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, point V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.6. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D] et les œufs sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat EP

II.1.7. ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [F] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [G].

II.2 Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat:

II.2.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [(1)], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [H] pour l'entrée d'ovoproduits dans l'Union;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 160, du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [I];

II.2.2. ont été préparés à partir d'œufs provenant d'animaux détenus dans des établissements:

a) qui ont été enregistrés par l'autorité compétente, sous le contrôle de laquelle ils se trouvent, du pays ou du territoire d'origine et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui, au moment de la collecte des œufs, ne faisaient l'objet d'aucune mesure de restriction nationale pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

II.2.3. ont été préparés à partir d'œufs provenant d'animaux détenus dans des établissements dans lesquels, au cours des 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs et jusqu'à la date de délivrance du présent certificat, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté et:

F Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

G Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

H Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

I Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat EP
	[3] [a] autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] [3]ou [a] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: [3] [le blanc d'œuf liquide a été traité: [3] [à 55,6 °C pendant 870 secondes;] [3]ou [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]] [3]ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] [3]ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: [3] [à 67 °C pendant 20 heures;] [3]ou [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]] [3]ou [les œufs entiers ont été traités: [3] [à 60 °C pendant 188 secondes;] [3]ou [par une cuisson complète;]] [3]ou [les mélanges d'œufs entiers ont été traités: [3] [à 60 °C pendant 188 secondes;] [3]ou [à 61,1 °C pendant 94 secondes;] [3]ou [par une cuisson complète;]]] [3] [b] autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] [3]ou [b] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: [3] [le blanc d'œuf liquide a été traité: [3] [à 55 °C pendant 2 278 secondes;] [3]ou [à 57 °C pendant 986 secondes;] [3]ou [à 59 °C pendant 301 secondes;]] [3]ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;] [3]ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;] [3]ou [les œufs entiers ont été traités: [3] [à 55 °C pendant 2 521 secondes;] [3]ou [à 57 °C pendant 1 596 secondes;] [3]ou [à 59 °C pendant 674 secondes;] [3]ou [par une cuisson complète;]]]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat EP**

II.2.4. ont été produits à partir d'œufs provenant d'animaux qui ne présentaient aucun symptôme de maladie transmissible au moment de la collecte des œufs;

II.2.5. ont été produits le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) ou entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)(2);

II.2.6. sont expédiés vers l'Union:

a) à bord d'un moyen de transport conçu, construit et entretenu dans des conditions telles que le statut sanitaire des ovoproduits ne soit pas compromis pendant le transport depuis leur lieu d'origine vers l'Union;

b) séparés des animaux et produits d'origine animale ne satisfaisant pas aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union prévues par le règlement délégué (UE) 2020/692.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'ovoproduits, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce produit.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Case I.27 Description de l'envoi:

"Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07, 04.08, 21.06, 35.02 ou 35.07.

Partie II:

(1) Code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(2) L'entrée dans l'Union de ces ovoproduits n'est autorisée que si la ou les dates de production tombent

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 21

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LÉPORIDÉS SAUVAGES (LAPINS ET LIÈVRES), À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES, DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT ET DES ABATS (SAUF CEUX ISSUS DES LÉPORIDÉS NON DÉPOUILLÉS ET NON ÉVISCÉRÉS) (MODÈLE WL)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="3">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="3">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type
Pays
Référence du document commercial</td><td>Code
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="3">☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs</td><td colspan="4">Numéro des scellés</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	☐ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**		
		I.23		
I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**				
Code NC Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat WL**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II. a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches(2) de léporidés sauvages (lapins et lièvres), décrites dans la partie I, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, chapitres I et III, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 14, 28, 33 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) [e) dans le cas de léporidés sauvages dépouillés et éviscérés, les viandes ont été obtenues et inspectées conformément au règlement (CE) nº 853/2004, au règlement d'exécution (UE) 2019/627 et au règlement délégué (UE) 2019/624;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat WL

[1] ou [e) dans le cas de léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés:

— les viandes ont été réfrigérées à + 4 °C ou à une température inférieure pendant une période maximale de 15 jours avant la date prévue de leur importation, mais elles n'ont été ni congelées ni surgelées,

— une inspection sanitaire a été effectuée par un vétérinaire officiel sur la base d'un échantillon représentatif de corps et les viandes ont été obtenues et inspectées conformément au règlement (CE) nº 853/2004 et au règlement d'exécution (UE) 2019/627,

— les viandes ont été identifiées par l'apposition d'une marque d'origine officielle, dont les modalités sont indiquées dans la case I.27;]

f) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

g) les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences de l'annexe III, section IV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

h) les viandes proviennent de léporidés qui ont été transportés, dans les douze heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

L'exclusion des viandes hachées, des viandes séparées mécaniquement et des abats, sauf ceux issus des léporidés non dépouillés et non éviscérés, est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.7	Nom du pays d'origine, qui doit être le même que celui du pays exportateur.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.12	Lorsque les viandes doivent subir une inspection post mortem après le dépouillement, le nom et l'adresse de l'établissement de traitement du gibier de destination dans l'État membre doivent être indiqués.

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat WL**

	Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.
	Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": choisir l'une des mentions suivantes: "léporidés dépouillés et éviscérés", "découpes", "léporidés non dépouillés et non éviscérés". "Abattoir": établissement de traitement du gibier.
	Partie II: (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.	

	Certificateur Nom (en lettres capitales) Date	Qualification et titre
	Sceau	Signature

▼M5

CHAPITRE 22

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES ABATS, DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE MAMMIFÈRES TERRESTRES SAUVAGES AUTRES QUE DES ONGULÉS ET DES LÉPORIDÉS (MODÈLE WM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="3">Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td colspan="3">Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/d'agrément

Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="3">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td><td></td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type
Pays
Référence du document commercial</td><td>Code
Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td colspan="3">☐ Congélation</td><td></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs</td><td colspan="5">Numéro des scellés</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Produits destinés à la consommation humaine				
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**		
			I.23		
I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat WM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Attestation de santé publique

II.1. Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(1)] de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, décrites dans la partie I, ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues dans le respect des exigences énoncées à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

([2]) [c) les viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D] et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion];

d) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément aux articles 12 à 15, 28, 31[(2)], 33, 34 et 37 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

([3]) [e) les carcasses ou parties de carcasses de grands mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque de salubrité conformément à l'article 48 et à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/627;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat WM**

	([3]) ou [e) les carcasses ou parties de carcasses de petits mammifères sauvages ont été pourvues d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;] ([3]) ou [e) les conditionnements des viandes de petits ou de grands mammifères sauvages ont été pourvus d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;] f) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [A] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [B] pour le pays d'origine concerné; g) les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section IV, du règlement (CE) nº 853/2004; h) les viandes proviennent de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, qui ont été transportés, dans les 12 heures suivant leur mise à mort, à destination d'un centre de collecte et/ou d'un établissement agréé de traitement du gibier pour y être réfrigérés. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. L'exclusion des abats, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent entrer dans l'Union en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches. Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. **Partie I:** Case I.7 — Nom du pays d'origine, qui doit être le même que celui du pays exportateur. Case I.11 — Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Case I.15 — Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.

[A] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[B] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat WM**

	Case I.27 Description de l'envoi: "Abattoir": établissement de traitement du gibier. **Partie II:** (1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004. (2) Uniquement pour les espèces sensibles à la trichinellose. (3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.
	Certificateur Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 23

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES FRAÎCHES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES VIANDES HACHÉES ET DES VIANDES SÉPARÉES MÉCANIQUEMENT, PROVENANT DE LAPINS D'ÉLEVAGE (MODÈLE RM)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
□ Aéronef □ Navire
□ Train □ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport □ Température ambiante</td><td colspan="2">□ Réfrigération</td><td>□ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td colspan="2"></td></tr>
</table>

▼**M5**

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Produits destinés à la consommation humaine				
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**		
			I.23		
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C] et certifie que les viandes fraîches[(1)] de lapins d'élevage décrites dans la partie I ont été obtenues conformément à ces exigences, et notamment que:

a) les viandes proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) les viandes ont été obtenues, entreposées et transportées conformément à l'annexe III, section II, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément aux articles 8 à 14, 26, 37 et 38 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 et aux articles 3 et 5 à 8 du règlement délégué (UE) 2019/624;

d) les conditionnements des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RM**

f) les viandes ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [A].

II.2. Identification:

Les lots de lapins sont identifiés de telle façon que les exploitations d'origine puissent être retrouvées.

II.3. Attestation de bien-être animal

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

L'exclusion des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement est expressément mentionnée dans le titre afin d'éviter toute confusion, car ces produits ne peuvent être importés en utilisant ce certificat applicable aux viandes fraîches.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.7	Nom du pays d'origine, qui doit être le même que celui du pays exportateur.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer les numéros d'immatriculation des wagons et des camions, les noms des navires et, s'ils sont connus, les numéros de vol des aéronefs. En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19.

Partie II:

(1) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

[A] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼M5

CHAPITRE 24

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRÉPARATIONS DE VIANDES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MP-PREP)

PAYS					**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code		**I.10** **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers	Code ISO du pays		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼M5

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des préparations de viandes]

Les préparations de viandes(1) contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (A) Origine (B)

A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes contenues dans les préparations de viandes: BOV = bovins domestiques (y compris Bubalus et Bison et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQU = solipèdes domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides); POR = porcins domestiques; RM = lapins d'élevage, POU = volailles domestiques, RAT = ratites, RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = gibier sauvage appartenant au sous-genre des solipèdes Hippotigris (zèbre), WL = léporidés sauvages, GBM = gibier à plumes, WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés.

B) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation conformément à la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, de la région.

J'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 [C] et (UE) 2017/625 et certifie que les préparations de viandes décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	II.1.2. ([2]) [les animaux dont proviennent les viandes fraîches[3] utilisées dans la préparation des préparations de viandes ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;] ([2]) ou [le gibier sauvage dont proviennent les viandes fraîches[3] utilisées dans la préparation des préparations de viandes a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;] II.1.3. elles ont été produites à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004; et notamment que: ([2]) [II.1.3.1. si elles proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D], et notamment: ([2]) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;] ([2]) ou [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;] ([2])([8]) ou [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, elles proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de Trichinella par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines;]] ([2]) [II.1.3.2. si elles proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;] II.1.4. elles ont été produites conformément à l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004 et congelées à une température interne inférieure ou égale à – 18 °C; II.1.5. elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.6. que l'étiquette ou les étiquettes apposées sur l'emballage des préparations de viandes décrites dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdites préparations de viandes proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs et ateliers de découpe) agréés pour l'exportation vers l'Union européenne;

[D] Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MP-PREP
	II.1.7. elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.8. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.9. elles ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I]; II.1.10. elles ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section V, du règlement (CE) nº 853/2004; ([2]) [II.1.11. si elles contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ([2]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et ([2]) [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ([2]) ou [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]

[E] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

[F] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[G] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[H] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[I] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[J] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	([2]) ou [les animaux dont proviennent les préparations de viandes sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
	([2]) ou [les animaux dont proviennent les préparations de viandes proviennent d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [K]; v) les préparations de viandes ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]]
	([2]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

[K] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MP-PREP
	b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] ([2]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les préparations de viandes: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; b) les préparations de viandes ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]] ([2]) [II.1.12. si elles contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans leur préparation: ([2]) [proviennent de solipèdes domestiques qui ont été conservés pendant au moins six mois précédant immédiatement l'abattage ou depuis leur naissance s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, ou depuis leur importation en tant que solipèdes domestiques producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de l'Union européenne s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers: a) dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins de: — traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil [L], lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou

[L] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

— traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et

b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE couvrant les solipèdes domestiques nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE.

et/ou (2)[ont été importées d'un État membre de l'Union européenne.]]

(2)(4) [II.1.13. si elles contiennent des matières provenant de cervidés d'élevage:

le produit se compose ou provient uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés d'élevage ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne provient pas d'animaux issus d'un troupeau dans lequel la présence de la maladie du dépérissement chronique a été confirmée ou est officiellement suspectée.]

(2)(5) [II.1.14. si elles contiennent des matières provenant de cervidés sauvages:

le produit se compose ou provient uniquement de viandes, à l'exclusion des abats et de la moelle épinière, de cervidés sauvages ayant subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de la maladie du dépérissement chronique par histopathologie, immunohistochimie ou toute autre méthode de diagnostic reconnue par les autorités compétentes et ne provient pas d'animaux issus d'une région dans laquelle la présence de la maladie du dépérissement chronique a été confirmée au cours des trois dernières années ou est officiellement suspectée.]

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les préparations de viandes sont intégralement composées de viandes de solipèdes ou de léporidés ou de mammifères sauvages autres que des ongulés]

Les **préparations de viandes** décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été préparées dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code: ……(6), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission M pour les viandes fraîches d'ongulés ou à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, et elles contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans:

(1) [la même zone que la zone de préparation ou d'expédition;]

M Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

[1] ou[la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____[6] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les viandes fraîches ont été obtenues est autorisée, et qui sont répertoriées à:

[1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés;]

[1]ou[l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes;]]

[1] ou [un État membre;]

II.2.2. contiennent uniquement des viandes fraîches satisfaisant à toutes les exigences en matière de santé animale applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant[7], et qui remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles, appartenant aux espèces suivantes: [bovins][2], [ovins et/ou caprins][2], [races porcines domestiques.][2], [camélidés et/ou cervidés et/ou animaux de la famille des bovidés à l'exclusion des bovins, ovins et caprins][2], [races porcines sauvages][2], [volailles autres que les ratites][3], [ratites][2], [gibier à plumes][2].

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les préparations de viandes([1]) décrites dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de préparations de viandes [au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) n° 853/2004] préparées à partir de viandes fraîches de bovins, d'ovins et/ou de caprins, de races porcines domestiques, de camélidés et/ou de cervidés et/ou d'animaux de la famille des bovidés autres que des bovins, ovins et caprins, de races porcines sauvages, de léporidés, de volailles autres que les ratites, de gibier à plumes, de mammifères terrestres sauvages, autres que des ongulés et des léporidés, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces préparations de viandes.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.7	Nom du pays d'origine, qui doit être le même que celui du pays exportateur.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MP-PREP**

	Case I.18	La congélation correspond à une température interne inférieure ou égale à – 18 °C.
	Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
	Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07, 02.10, 16.01 ou 16.02.
	Case I.27	Description de l'envoi: "Espèce": choisir parmi les espèces décrites dans la partie II (A). "Type de traitement": durée de conservation (jj/mm/aaaa). "Entrepôt frigorifique": indiquer les adresses et les numéros d'agrément des entrepôts frigorifiques agréés, si nécessaire.

Partie II:

(1) Préparations de viandes au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) nº 853/2004.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(4) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

(5) Applicable lorsque les viandes proviennent d'un pays mentionné à l'annexe IX, chapitre F, point 2, du règlement (CE) nº 999/2001.

(6) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes.

(7) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: BOV pour les viandes fraîches de bovins; OVI pour les viandes fraîches d'ovins et de caprins; POR pour les viandes fraîches de porcins; RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races porcines sauvages et à la famille des tayassuidés; SUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races porcines sauvages et à la famille des tayassuidés; POU pour les viandes fraîches de volailles autres que les ratites; RAT pour les viandes fraîches de ratites; GBM pour les viandes fraîches de gibier à plumes.

(8) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date — Qualification et titre

Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 25

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI NE DOIVENT PAS SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPNT)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="3">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="4">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="4">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 [C] et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1) ou [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) [II.1.4.1. s'ils proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D], et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;]

(1) ou [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

(1)(8) ou [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, elles proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de Trichinella par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]]

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	(1) [II.1.4.2. s'ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;] (1) [II.1.4.3. les estomacs, vessies et boyaux traités et les extraits de viande ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004;] (1) [II.1.4.4. les graisses animales fondues et les cretons ont été produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004;] II.1.5. ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.6. l'étiquette ou les étiquettes apposées sur l'emballage des produits à base de viande décrits dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs et ateliers de découpe) agréés pour l'exportation vers l'Union européenne; II.1.7. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.8. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.9. ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I]; II.1.10. les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne;

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	(1) [II.1.11. s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et ([1]) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

[J] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [K]; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ([1]) [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] ([1]) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ([1]) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:

[K] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	([1]) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ([1]) ou [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; ([1]) [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;] ([1]) ou [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ([1]) ou [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: ([1]) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ([1]) ou [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPNT
	([1]) [II.1.12. s'ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans leur préparation: ([1]) [proviennent de solipèdes domestiques qui ont été conservés pendant au moins six mois précédant immédiatement l'abattage ou depuis leur naissance s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, ou depuis leur importation en tant que solipèdes domestiques producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de l'Union européenne s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers: a) dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques: i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite; ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins de: — traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil [L], lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou — traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE couvrant les solipèdes domestiques nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE. et/ou ([1]) [ont été importées d'un État membre de l'Union européenne.]] **II.2 Attestation de santé animale** [à supprimer lorsque les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés] Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

[L] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code: ……[3], qui est, à la date de délivrance du présent certificat: a) une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés est autorisée, répertoriée à: [1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [M] pour les viandes fraîches d'ongulés]; [1]ou [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [N] pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes]; et qui est b) répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union des produits à base de viande décrits dans la partie I ayant subi le traitement non spécifique "A"; II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches des **espèces d'animaux** désignées par le(s) code(s) ____, ____, ____ [4]; II.2.3. résultent de la transformation de viandes fraîches ayant subi un traitement non spécifique[5]; II.2.4. résultent de la transformation de viandes fraîches satisfaisant à toutes les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [O] et remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles, et proviennent d'animaux qui ont accompli la période de séjour applicable dans un établissement situé dans: [1] [la zone visée au point II.2.1;] [1] ou [la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____[6] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés est autorisée, et qui sont répertoriées à: [1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;] [7] [1] ou [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]]

M Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

N Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

O Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	[1] ou [un État membre;] II.2.5. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire; [8] [II.2.6. sont destinés à un État membre qui a obtenu le statut d'État indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [P], et qui proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage]. **II.3. Attestation de bien-être animal** [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale] Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes provenant de zones depuis lesquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes est autorisée et qui ne doivent donc pas subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. **Partie II:** [1] Choisir la ou les mentions qui conviennent. [2] Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004. [3] Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. [4] BOV = bovins; OVI = ovins et caprins; POR = porcins; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

[P] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPNT**

	(5) Il ne peut y avoir de certification que lorsque le traitement “A” est associé, à l’annexe XV, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404, aux espèces d’origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1. (6) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l’annexe XIV, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (7) Ne s’applique pas aux zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques “Maturation, pH et désossage” dans la colonne 5 du tableau de l’annexe XIII, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404. (8) Cette garantie n’est requise que pour les envois destinés à un État membre qui a obtenu le statut d’indemne d’infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 26

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, Y COMPRIS LES GRAISSES ANIMALES FONDUES ET LES CRETONS, LES EXTRAITS DE VIANDE ET LES ESTOMACS, VESSIES ET BOYAUX TRAITÉS AUTRES QUE LES BOYAUX, QUI DOIVENT SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MPST)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="15">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="3">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="3">Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td>☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPST**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de viande]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 [C] et (UE) 2017/625 et certifie que les produits à base de viande(2), y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I, ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. (1) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

(1) ou [le gibier sauvage dont proviennent les produits à base de viande a été soumis à une inspection post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;]

II.1.3. ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) nº 853/2004;

(1) [II.1.4.1. s'ils proviennent de viandes de porcins domestiques, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission [D], et notamment:

(1) [elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;]

(1) ou [elles ont subi un traitement par congélation conformément à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2015/1375;]

[A] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

[A] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agoni
stes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

[B] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'ani
maux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 1
14 du 31.3.2021, p. 1).

[D] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'U

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST
	([1])([10]) ou [s'il s'agit de viandes provenant de porcins domestiques destinés uniquement à l'engraissement et à l'abattage, elles proviennent d'une exploitation ou d'une catégorie d'exploitations reconnues officiellement indemnes de Trichinella par les autorités compétentes conformément à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 ou qui ne sont pas sevrés et sont âgés de moins de cinq semaines;]] ([1]) [II.1.4.2. s'ils proviennent de viandes de solipèdes ou de sangliers, ces viandes satisfont aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et, notamment, elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection de Trichinella effectué selon la méthode de la digestion;] ([1]) [II.1.4.3. les estomacs, vessies et boyaux traités et les extraits de viande ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004.] ([1]) [II.1.4.4. les graisses animales fondues et les cretons ont été produits conformément à l'annexe III, section XII, du règlement (CE) nº 853/2004.] II.1.5. ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004; II.1.6. l'étiquette ou les étiquettes apposées sur l'emballage des produits à base de viande décrits dans la partie I portent une marque d'identification attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches d'établissements (abattoirs et ateliers de découpe) agréés pour l'exportation vers l'Union européenne; II.1.7. ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E]; II.1.8. il est satisfait aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F] et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; II.1.9. ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I];

nion d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.

3.2021, p. 1).

[F] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvem

ents et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[G] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429

du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[I] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST
	II.1.10. les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne; (1) [II.1.11. s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et ([1]) [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] ([1]) ou [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;

[J] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST
	ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [K]; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ([1]) [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] ([1]) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ([1]) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:

[K] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST
	([1]) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ([1]) ou [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; ([1]) [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.] ([1]) ou [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ([1]) ou [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: ([1]) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ([1]) ou [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPST**

(1) [II.1.12. s'ils contiennent des matières provenant de solipèdes domestiques, les viandes fraîches utilisées dans leur préparation:

(1) [proviennent de solipèdes domestiques qui ont été conservés pendant au moins six mois précédant immédiatement l'abattage ou depuis leur naissance s'ils ont été abattus à un âge inférieur à six mois, ou depuis leur importation en tant que solipèdes domestiques producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de l'Union européenne s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers:

a) dans lequel l'administration aux solipèdes domestiques:

i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins de:

— traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE du Conseil [L], lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou

— traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et

b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE couvrant les solipèdes domestiques nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE.

et/ou (1) [ont été importées d'un État membre de l'Union européenne.]]

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits à base de viande**, y compris les graisses animales fondues et les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités autres que les boyaux, décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la **zone** désignée par le code: _____ (3), en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits à base de viande résultant de la transformation de viandes fraîches des espèces d'animaux à partir desquelles les produits à base de viande décrits dans la partie I ont été transformés et qui est répertoriée à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [M] est autorisée;

L Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

M Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST
	(1) [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'**une seule espèce d'animaux**, désignées par le code ____ (4), et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi le traitement spécifique ____(5), qui est expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à l'espèce d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1 et proviennent d'animaux détenus dans un établissement situé: (1) [dans la zone visée au point II.2.1 et: — l'établissement ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission N et les maladies émergentes concernées, au moment de l'expédition des animaux vers l'abattoir, et — à l'intérieur et autour de l'établissement, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé l'expédition des animaux vers l'abattoir;]] (1) ou [la zone désignée par le code _____ (6), qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée, pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés, à: (1) [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches d'ongulés] (7) (1)ou [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes] et: — l'établissement ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de l'expédition des animaux vers l'abattoir, et — à l'intérieur et autour de l'établissement, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé l'expédition des animaux vers l'abattoir;]]]

N Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST

(1) ou [dans un État membre;]]

(1) ou [II.2.2. résultent de la transformation de viandes fraîches de volailles, désignées par le code ____(4), qui sont originaires d'une zone répertoriée pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de volailles dans laquelle un cas ou un foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou d'infection par le virus de la maladie de Newcastle a été constaté et les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande ont subi au moins le traitement spécifique "D" (5);]

(1) ou [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par le(s) code(s) ____, ____, ____(4), et ces viandes fraîches:

(1) [II.2.2.1. ont été **mélangées avant le traitement final** et, après le mélange, ont été soumises au traitement spécifique ____(5), qui est le traitement le plus strict expressément associé, à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux détenus dans un établissement situé:

(1) [dans la zone visée au point II.2.1.]]

(1) ou [dans la zone désignée par le

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;](7)

(1) [code _____(6), qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]

(1) ou [dans un État membre;]]

(1) ou [II.2.2.1. ont été **mélangées avant le traitement final** et, avant le mélange, ont été soumises au(x) traitement(s) spécifique(s)_____, _____, _____(8), expressément associé(s), à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, aux différentes espèces d'origine des viandes fraîches et à la zone visée au point II.2.1, et proviennent d'animaux détenus dans un établissement situé:

(1) [dans la zone visée au point II.2.1, et:

— l'établissement ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de l'expédition des animaux vers l'abattoir, et

— à l'intérieur et autour de l'établissement, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun cas de ces maladies n'a été signalé pendant les 30 jours ayant précédé l'expédition des animaux vers l'abattoir;]]

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MPST

[1]ou [dans la zone désignée par le

[1] [code _____[6], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;][7]

[1] [code _____[6], qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les produits à base de viande ont été transformés;]]]

[1] ou [dans un État membre.]]

[1] ou [II.2.2.

a) résultent de la transformation de viandes fraîches **d'une espèce d'animaux ou d'un mélange de viandes fraîches de différentes espèces d'animaux** désignées par les codes ____, ____, ____ [4];

b) résultent de la transformation de viandes fraîches provenant d'animaux détenus dans un ou plusieurs établissements situés dans la (les) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s) _____, _____, _____[3] qui, à la date de délivrance du présent certificat, est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande sous réserve de l'application de l'un des traitements spécifiques définis à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692 aux viandes fraîches des espèces pertinentes;

c) **ont subi le traitement spécifique "B"** ([5]);]

II.2.3. après transformation, ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire;

[9] [II.2.4. sont destinées à un État membre qui a obtenu le statut d'État indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [O], et qui proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 30 jours ayant précédé la date de l'abattage].

II.3. Attestation de bien-être animal [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale]

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits à base de viande décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui, à l'abattoir, ont été traités conformément aux exigences de la législation de l'Union sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ou à des dispositions au moins équivalentes.

O Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MPST**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de viandes au départ de zones en provenance desquelles l'entrée de viandes fraîches des espèces pertinentes n'est pas autorisée et qui doivent donc subir un traitement spécifique d'atténuation des risques, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits à base de viande.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) BOV = bovins; OVI = ovins et caprins; POR = porcins; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; POU = volailles autres que les ratites; RAT = ratites; GB = gibier à plumes.

(5) Traitement au sens de l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692.

(6) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou la colonne 2 du tableau de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(7) Ne s'applique pas aux zones comportant la rubrique relative aux conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" dans la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(8) Indiquer la combinaison de traitements au sens de la note nº 5 et d'espèces au sens de la note nº 4, comme suit: lettre du traitement – codes des espèces (X-YYY, X-YYY, X-YYY).

(9) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre qui a obtenu le statut d'indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, conformément au règlement délégué (UE) 2020/689.

(10) La dérogation pour les porcins domestiques qui proviennent d'une exploitation dont il est officiellement reconnu qu'elle applique des conditions d'hébergement contrôlées ne peut s'appliquer que dans les pays répertoriés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2015/1375.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 27

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE BOYAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE CAS)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2	**Référence du certificat**	I.2a **Référence IMSOC**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code	I.10	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	I.14	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation			
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays	I.22	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
			Marque d'identification	Type de conditionnement	
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément de l'atelier/de l'établissement	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat CAS**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des boyaux]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004 [C] et (CE) 853/2004 et certifie que les boyaux décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. les animaux dont proviennent les boyaux ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

II.1.3. les boyaux ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.5. il est satisfait aux garanties applicables aux boyaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et que les boyaux sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays dont les boyaux sont exportés;

II.1.6. les moyens de transport et les conditions de chargement des boyaux de cet envoi sont conformes aux dispositions en matière d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne;

A Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

B Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

C Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat CAS
	(1) [II.1.7. s'ils proviennent de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [F], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et[4] ([1]) [les animaux dont proviennent les boyaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable;] ([1]) [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: ([1]) i) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) n° 999/2001; ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] ([1]) [les animaux dont proviennent les boyaux sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: ([1]) i) s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) n° 999/2001; ii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iii) les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants [G];]]

[F] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

[G] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS	Modèle de certificat CAS
	([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et ([1]) [a] les animaux dont proviennent les boyaux n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; ([1]) [b] et s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;]] ([1]) ou [a] les boyaux contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] ([1]) ou [a] les boyaux contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, ([1]) [b] et s'ils proviennent de bovins: ([2]) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] ([2]) ou [i] les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001.]]] ([2]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et ([2]) [a] les animaux dont proviennent les boyaux: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

▼M5

PAYS **Modèle de certificat CAS**

(^{2}) [b] et s'ils proviennent de bovins, les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001;]]

(^{2}) ou [a] les boyaux contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]

(^{2}) ou [a] les boyaux contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté,

(^{2}) [b] et s'ils proviennent de bovins:

(^{2}) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]

(^{2}) ou [i] les boyaux ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1 a) iii), du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les **boyaux**(2) décrits dans la partie I:

II.2.1. ont été transformés dans, et expédiés au départ de, la ou les **zones** désignées par le ou les codes: _____ (3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de boyaux des espèces d'animaux dont proviennent les boyaux décrits dans la partie I et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [H] est autorisée;

(1) [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant [de bovins](1), [d'ovins et/ou de caprins](1), [de porcins détenus](1), et l'entrée dans l'Union de viandes fraîches de ces espèces d'animaux en provenance de la (des) zone(s) visée(s) au point II.2.1 et répertoriée(s) à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est autorisée;

H Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat CAS

ou [1] [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant [de bovins][1], [d'ovins et/ou de caprins][1], [de porcins détenus][1] et au cours de la transformation ont été:

([1]) [salés au chlorure de sodium (NaCl), à sec ou en saumure saturée (aw < 0,80), pendant une période continue d'au moins 30 jours à une température égale ou supérieure à 20 °C;]]

ou [1] [salés au sel enrichi en phosphate contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids/poids/poids), à sec ou en saumure saturée (aw < 0,80), pendant une période continue d'au moins 30 jours à une température égale ou supérieure à 20 °C;]]

ou [1] [II.2.2. résultent de la transformation de vessies et/ou de boyaux provenant d'animaux autres que des bovins, des ovins, des caprins et/ou des porcins détenus et au cours de la transformation ont été:

ou [1] [salés au chlorure de sodium (NaCl) pendant 30 jours;]]

ou [1] [blanchis;]]

ou [1] [séchés après raclage;]]

II.2.3. au cours de la transformation et jusqu'à ce qu'ils soient conditionnés, ont été manipulés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de boyaux, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I

Case I.15 Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat CAS**

	Partie II (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) au sens de l'article 2, point 45), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [1]. (3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XVI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (4) Conserver au moins une des options proposées.
	Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

[1] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

CHAPITRE 28

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE POISSONS VIVANTS, DE CRUSTACÉS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DE CES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE FISH-CRUST-HC)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
			I.3	**Autorité centrale compétente**	
			I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code	**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
		☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Industrie de la conserve	☐ Transformation ultérieure	
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays	**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
			I.23		

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production			

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. [(1)]**Attestation de santé publique** [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent de la (des) région(s) ou du (des) pays ……..en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits de la pêche est autorisée et qui est (sont) répertorié(s)/répertorié(s) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [C];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils n'ont pas été entreposés dans des cales, des citernes ou des conteneurs utilisés à d'autres fins que la production et/ou le stockage de produits de la pêche;

– e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 et aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [D];

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

D Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

f) ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

g) ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

h) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [E], et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [F] pour le pays d'origine concerné;

i) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [G];

j) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [H].

[(2)]**[II.2. Attestation de santé animale pour les poissons vivants et les crustacés vivants appartenant aux [(3)]espèces répertoriées destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des poissons et crustacés vivants et de leurs produits débarqués de navires de pêche**

II.2.1. Selon les informations officielles, les [(4)] [animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)] [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [(4)] [établissement] [(4)] [habitat] qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [I] et les maladies émergentes concernées;

II.2.1.2. Les [(4)] [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] [(4)] [produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

E Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

F Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

G Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

H Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

I Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

[4] [II.2.2. Les [4][animaux d'aquaculture visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [4][enregistré] [4][agréé] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système pour conserver et tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;

ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;

iii)la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

[4][6][II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences de la partie II.2.4 et sont originaires [4][d'un pays] [4][d'un territoire] [4][d'une zone] [4][d'un compartiment] désigné(e) par le [5]code: __ __ - __ qui, à la date de délivrance du présent certificat est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J] pour l'entrée dans l'Union [4][d'animaux aquatiques] [4][de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants];]

[4][6][II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à une inspection clinique par un vétérinaire officiel dans les 72 heures ayant précédé le chargement. Au cours de l'inspection, les animaux ne présentaient aucun signe de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]

II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'Union;

II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

[J] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat FISH-CRUST-HC
	[(4)(6)] **[II.2.4. Exigences particulières en matière de santé** [(4)] [II.2.4.1. **Exigences applicables aux [(3)]espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de la tête jaune** Les [(4)][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires [(4)][d'un pays] [(4)][d'un territoire] [(4)][d'une zone] [(4)][d'un compartiment] déclaré(e) indemne [(4)][de nécrose hématopoïétique épizootique] [(4)][d'infection par le virus du syndrome de Taura] [(4)][d'infection par le virus de la tête jaune] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [K] et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les [(3)]espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées: i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [(4)][cette maladie] [(4)][ces maladies]. [(4)(7)]**[II.2.4.2. Exigences applicables aux [(3)]espèces répertoriées pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS) ou l'infection par le virus du syndrome des points blancs** Les [(4)][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires [(4)][d'un pays] [(4)][d'un territoire] [(4)][d'une zone] [(4)][d'un compartiment] déclaré(e) indemne [(4)][de septicémie hémorragique virale (SHV)], [(4)][de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] [(4)][d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS)] [(4)][d'infection par le virus du syndrome des points blancs] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les [(3)]espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées: i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies; ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [(4)][cette maladie] [(4)][ces maladies].

[K] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

[4][8][**II.2.4.3. Exigences applicables aux [9]espèces sensibles à l'infection à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (Renibacterium salmoninarum — BKD), à l'infection au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à Gyrodactylus salaris (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et [3] aux espèces sensibles à l'herpèsvirose de la carpe koï (KHV)**

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires [4][d'un pays] [4][d'un territoire] [4][d'une zone] [4][d'un compartiment] qui offre les garanties sanitaires concernant [4][la VPC], [4][la BKD], [4][la NPI], [4][la GS], [4][la SAV], [4][la KHV], qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, mesures pour lesquelles l'État membre ou la partie d'État membre figure à [4][l'annexe I] [4][l'annexe II] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission [L].]]

ou [4][6][**II.2.4. Exigences particulières en matière de santé**

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission [M], dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires d'un [4][établissement] [4][habitat]:

i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et
ii) où ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des [3]espèces répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

[L] Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

[M] Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

	II.2.6.2. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier: i) lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire; ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport; iii) que le (4)[conteneur] (4)[bateau à vivier] (4)[n'ait encore jamais servi] (4)[ait été nettoyé et désinfecté] conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du (4)[pays tiers] (4)[territoire] d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union]; II.2.6.3. entre le moment de leur chargement dans l'établissement d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou (4)[le même conteneur] (4)[le même bateau à vivier] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union; II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans (4)[un pays] (4)[un territoire] (4)[une zone] (4)[un compartiment] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, (4)[dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du (4)[pays tiers] (4)[territoire] dans lequel le renouvellement d'eau a lieu] (4)[dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union]. **II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage** II.2.7.1. Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter (4)[le moyen de transport] (4)[les conteneurs] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692, et plus particulièrement pour veiller à ce que l'envoi soit identifié par (4)[une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] (4)[une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel; (4)[II.2.7.2. S'il s'agit d'animaux aquatiques, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient au moins les informations suivantes: a) le nombre de conteneurs de l'envoi; b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur; c) le nombre d'animaux dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes; d) la mention suivante: (4)["poissons vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne"] (4)["crustacés vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne"].]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

[4][II.2.7.3. S'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient une des mentions suivantes:

a) "poissons destinés à une transformation ultérieure dans l'Union européenne avant consommation humaine";

b) "crustacés destinés à une transformation ultérieure dans l'Union européenne avant consommation humaine".]

II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels la partie II.2.4. du présent certificat s'applique, doivent être originaires d'un pays/d'un territoire/d'une zone/d'un compartiment apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

La partie II.2.4. du certificat **ne s'applique pas** aux crustacés et poissons suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou de régions répertoriés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004;

c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;

d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition.

Le présent certificat s'applique aux produits d'origine animale et aux animaux aquatiques vivants, dont ceux destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, qui sont destinés à la consommation humaine directe conformément à l'annexe III, section VII du règlement (CE) nº 853/2004.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

Partie I:

Case I.20 Cocher “Industrie de la conserve” pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de − 9 °C ou à une température supérieure à − 18 °C et destinés à l’industrie de la conserve conformément aux exigences de l’annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher “Produits destinés à la consommation humaine” ou “Transformation ultérieure” dans les autres cas.

Case I.27 Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.

Case I.27 Description de l’envoi:

“Nature de la marchandise”: indiquer s’il s’agit de produits issus de l’aquaculture ou d’origine sauvage.

“Type de traitement”: indiquer s’il s’agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés.

“Atelier de production”: sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.

Partie II:

(1) La partie II.1 du présent certificat ne s’applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d’équivalence ou d’autres actes législatifs de l’Union.

(2) La partie II.2 du présent certificat ne s’applique pas et doit être supprimée lorsque l’envoi se compose: a) d’espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d’exécution (UE) 2018/1882 de la Commission [N]; ou b) d’animaux aquatiques sauvages et de produits d’origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d’origine animale issus d’animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui entrent dans l’Union prêts pour la consommation humaine directe.

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d’exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l’article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n’est pas possible si l’envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l’infection par le virus du syndrome de Taura ou l’infection par le virus de la tête jaune en dehors des circonstances visées dans la note nº 6.

(5) Code du pays tiers/du territoire/de la zone/du compartiment tel qu’il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l’annexe XXI, partie 1, du règlement d’exécution (UE) 2021/404.

(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et la partie II.2.4 du présent certificat ne s’appliquent pas et doivent être supprimées si l’envoi contient uniquement les crustacés ou poissons suivants:

a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu’animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique,

b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu’ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004;

c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;

d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l’expédition.

[N] Règlement d’exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l’application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d’espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat FISH-CRUST-HC**

	(7) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer. (8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission [O]. Dans le cas contraire, supprimer. (9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260. (10) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, – — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][4][10]/[Certificateur][4][10] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

[O] Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

▼B

CHAPITRE 29

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, CAPTURÉS PAR DES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN ÉTAT MEMBRE ET PASSÉS, AVEC OU SANS ENTREPOSAGE, PAR DES PAYS TIERS (MODÈLE EU-FISH)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/
Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/
Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation	
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	□ Produits destinés à la consommation humaine		□ Industrie de la conserve	□ Transformation ultérieure	
I.21		**I.22** □ **Pour le marché intérieur**			
		I.23			
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**		**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

▼B

PAYS **Modèle de certificat EU-FISH**

II. Informations sanitaires	**II.a. Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche décrits dans la partie I:

a) ont été débarqués et déchargés de manière hygiénique du ou des navires agréés/enregistrés* ……(indiquer le ou les numéros d'agrément/d'enregistrement et le nom du ou des États membres du pavillon), conformément aux dispositions applicables de l'annexe III, section VIII, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004;

b) ont été, le cas échéant, entreposés dans un ou des entrepôts frigorifiques agréés ……(indiquer le ou les numéros d'agrément), conformément aux dispositions applicables de l'annexe III, section VIII, chapitre VII, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) ont été, le cas échéant, chargés de manière hygiénique sur le ou les navires agréés ……(indiquer le ou les numéros d'agrément et le pavillon du ou des navires du ou des États membres ou du ou des pays tiers), conformément aux dispositions applicables de l'annexe III, section VIII, chapitres I et VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ont été, le cas échéant, chargés dans un conteneur…… (indiquer le numéro du conteneur) ou dans un camion ……(indiquer son numéro d'immatriculation et celui de la remorque) ou dans un aéronef …… (indiquer le numéro du vol), conformément aux dispositions de l'annexe III, section VIII, chapitre VIII, du règlement (CE) nº 853/2004; et

e) sont accompagnés d'une version imprimée** de la déclaration de transbordement/de la déclaration de débarquement ou de leurs parties pertinentes;**

f) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil[C], et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission[D] pour le pays d'origine concerné;

g) ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission[E].

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

D Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

E Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼B

PAYS **Modèle de certificat EU-FISH**

II. Informations sanitaires	**II.a. Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'entrepôt frigorifique du pays tiers d'expédition ou, si le produit n'était pas entreposé dans un entrepôt frigorifique, le nom et le numéro d'agrément ou d'immatriculation du navire battant pavillon de l'État membre d'origine.
Case I.15	Indiquer le moyen de transport quittant le pays tiers d'expédition. S'il s'agit d'un bateau congélateur ou d'un navire frigorifique, indiquer le nom du navire, le numéro d'agrément et l'État du pavillon; s'il s'agit d'un navire de pêche, indiquer le numéro d'enregistrement et l'État du pavillon. Si les moyens de transport sont des conteneurs, des camions ou des aéronefs, fournir les mêmes informations que celles demandées à la partie II.1., quatrième tiret.
Case I.20	Cocher «*Industrie de la conserve*» pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de − 9 °C ou à une température supérieure à − 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher «*Produits destinés à la consommation humaine*» ou «*Transformation ultérieure*» dans les autres cas.
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Type de traitement*»: indiquer s'il s'agit de produits réfrigérés, congelés ou transformés.

Partie II:

* Y compris, le cas échéant, navire de pêche, navire-usine, navire-congélateur et navire frigorifique.

** Le format électronique est aussi accepté. La déclaration de transbordement est utilisée si aucun entreposage n'a lieu et la déclaration de débarquement si un entreposage a lieu.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 30

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS DE LA PÊCHE OU DE PRODUITS DE LA PÊCHE DÉRIVÉS DE MOLLUSQUES BIVALVES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE, LORSQU'ILS ENTRENT DANS L'UNION DIRECTEMENT À PARTIR D'UN NAVIRE FRIGORIFIQUE, D'UN BATEAU CONGÉLATEUR OU D'UN NAVIRE-USINE BATTANT PAVILLON D'UN PAYS TIERS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/625 (MODÈLE FISH/MOL-CAP)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13			**I.14**	**Date et heure du départ**		
				I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
	I.15			**I.17**	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18						
	I.19						

▼**M5**

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**						
	□ Produits destinés à la consommation humaine			□ Industrie de la conserve			□ Transformation ultérieure
I.21				**I.22** □ **Pour le marché intérieur**			
				I.23			
I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	□ Consommateur final Date de collecte/de production	Nombre de conditionnements	Poids net	Numéro du lot Marque d'identification	Type de conditionnement	Type de traitement

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH/MOL-CAP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat	**II.b Référence IMSOC**

II.1 Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche, y compris ceux dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants, décrits dans la partie I:

a) ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que les navires figurent sur la liste des navires depuis lesquels les importations vers l'Union sont autorisées ("navires figurant sur la liste UE"):

b) le navire applique les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, est régulièrement audité par les autorités compétentes, et est répertorié en tant qu'établissement agréé de l'Union;

c) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) nº 853/2004. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique ont été retirés le plus rapidement possible et ont été conservés à l'écart des produits destinés à la consommation humaine;

d) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 [satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004] (biffer la mention inutile) et, le cas échéant, aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [C];

e) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat FISH/MOL-CAP**

f) les produits de la pêche ou les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004;

g) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins ou d'holothuries non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) nº 853/2004;

h) les produits de la pêche satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

i) les produits de la pêche ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [F]; et

j) les produits de la pêche congelés et les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants ont été conservés à une température ne dépassant pas − 18 °C en tous points du produit. Les poissons entiers congelés en saumure et destinés à la production de conserves peuvent être maintenus à une température ne dépassant pas − 9 °C.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.2	Numéro unique attribué au document selon votre propre classification.
Case I.5	Nom et adresse (rue, ville et code postal) de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi importé directement dans l'État membre de destination est destiné.
Case I.7	Pays dont le pavillon est battu par le navire délivrant le présent document.
Case I.11	Nom et numéro d'agrément du navire figurant sur la liste visée à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission [G] depuis lequel les produits de la pêche sont importés directement.

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[F] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[G] Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat FISH/MOL-CAP**

	Case I.20	Cocher “Industrie de la conserve” pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de − 9 °C ou à une température supérieure à − 18 °C et destinés à l’industrie de la conserve conformément aux exigences de l’annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) nº 853/2004. Cocher “Produits destinés à la consommation humaine” ou “Transformation ultérieure” dans les autres cas.
	Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.
	Case I.27	Description de l’envoi: “Type de traitement”: indiquer s’il s’agit de produits réfrigérés, congelés ou transformés.
	Capitaine du navire Nom (en lettres capitales): Date: Signature: Sceau:	

▼M5

CHAPITRE 31

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES, D'ÉCHINODERMES, DE TUNICIERS, DE GASTÉROPODES MARINS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS DE CES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MOL-HC)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="14">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td colspan="2">Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td colspan="2">Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td colspan="2">Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="3">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="3">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="3">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="3">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="3">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="3">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="3">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="4">☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="6">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="6">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="6">☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine ☐ Centre d'expédition ☐ Transformation ultérieure</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="3">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce							
		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification		Type de conditionnement		Poids net
		Type de traitement		Nature de la marchandise		Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production				

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. [(1)]**Attestation de santé publique** [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les [(4)][mollusques bivalves vivants] [(4)][échinodermes vivants] [(4)][tuniciers vivants] [(4)][gastéropodes marins vivants] [(4)][produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été obtenus dans la (les) région(s) ou le(s) pays ……..en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union [(4)][de mollusques bivalves vivants] [(4)][d'échinodermes vivants] [(4)][de tuniciers vivants] [(4)][de gastéropodes marins vivants] [(4)][de produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants] est autorisée, et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [C];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été récoltés, au besoin reparqués, et transportés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) [(4)][ils ont été manipulés, au besoin purifiés, et emballés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) [(4)][ils ont été préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004]];

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC
	f) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004, [4][à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004] et aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [D]; g) ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à [4][l'annexe III, section VII, chapitres VI et VIII, du règlement (CE) nº 853/2004] [4][l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) nº 853/2004]; h) ils ont été marqués et étiquetés conformément à [4][l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section VII, chapitre VII, du règlement (CE) nº 853/2004] [4][l'annexe II, section I, du règlement (CE) nº 853/2004]; i) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins ou d'holothuries non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) nº 853/2004; j) ils proviennent d'une zone de production classifiée conformément à l'article 52 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [E] comme [A] [B] ou [C] au moment de leur récolte (indiquer la classification de la zone de production au moment de la récolte) (excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les holothuries non filtreurs, qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées); k) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus [4][aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ou à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission] [4][aux articles 69 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627]; l) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F], et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné; m) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I].

D Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

E Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

[(2)][**II.2. Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants appartenant aux** [(3)]**espèces répertoriées destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques qui sont destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des mollusques sauvages et de leurs produits débarqués de navires de pêche**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.2.1. Selon les informations officielles, les [(4)][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [(4)][établissement] [(4)][habitat] qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [J] et les maladies émergentes concernées;

II.2.1.2. Les [(4)][animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.

[(4)][II.2.2. Les [(4)][animaux d'aquaculture visés dans la case I.27 de la partie I] [(4)][produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [(4)][enregistré] [(4)][agréé] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système pour conserver et tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:

i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;

ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;

iii) la mortalité dans l'établissement;

II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et des maladies émergentes concernées, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]

[J] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

[4][6][II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences de la partie II.2.4 et sont originaires [4][d'un pays] [4][d'un territoire] [4][d'une zone] [4][d'un compartiment] désigné(e) par le [5]code: __ __ - __ qui, à la date de délivrance du présent certificat est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [K] pour l'entrée dans l'Union [4][d'animaux aquatiques] [4][de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants];]

[4][6][II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à une inspection clinique par un vétérinaire officiel dans les 72 heures ayant précédé le chargement. Au cours de l'inspection, les animaux ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]

II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques expédiés directement depuis leur établissement d'origine vers l'Union;

II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.

[4][6][**II.2.4. Exigences particulières en matière de santé**

[4][**II.2.4.1. Exigences applicables aux [3]espèces répertoriées pour l'infection à Mikrocytos mackini ou l'infection à Perkinsus marinus**

Les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires [4][d'un pays] [4][d'un territoire] [4][d'une zone] [4][d'un compartiment] déclaré(e) indemne [4][d'infection à Mikrocytos mackini] [4][d'infection à Perkinsus marinus] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission [L] et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les [3]espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:

i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;

ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [4][cette maladie] [4][ces maladies].

[K] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[L] Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC
	[(4)(7) **II.2.4.2. Exigences applicables aux (3)espèces répertoriées pour l'infection à Marteilia refringens, l'infection à Bonamia exitiosa ou l'infection à Bonamia ostreae** Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires (4)[d'un pays] (4)[d'un territoire] (4)[d'une zone] (4)[d'un compartiment] déclaré(e) indemne (4)[d'infection à Marteilia refringens], (4)[d'infection à Bonamia exitiosa] (4)[d'infection à Bonamia ostreae] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les (3)espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées: — sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies, — ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre (4)[cette maladie] (4)[ces maladies]. (4)(8) **[II.2.4.3. Exigences applicables aux (9)espèces sensibles à l'infection à l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar)** Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires (4)[d'un pays] (4)[d'un territoire] (4)[d'une zone] (4)[d'un compartiment] qui offre les garanties sanitaires concernant l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, mesures pour lesquelles l'État membre ou la partie d'État membre figure à (4)[l'annexe I] (4)[l'annexe II] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission [M].]] ou (4)(6)**[II.2.4. Exigences particulières en matière de santé** Les (4)[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] (4)[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission [N], dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

[M] Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

[N] Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [4][animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] [4][produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires d'un [4][établissement] [4][habitat]:

i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et

ii) où les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des [3]espèces répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la case I.27 de la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, l'eau ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

i) lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;

ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;

iii) que le [4][conteneur] [4][bateau à vivier] [4][n'ait encore jamais servi] [4][ait été nettoyé et désinfecté] conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du [4][pays tiers] [4][territoire] d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union];

II.2.6.3. entre le moment de leur chargement dans l'établissement d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [4][le même conteneur] [4][le même bateau à vivier] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [4][un pays] [4][un territoire] [4][une zone] [4][un compartiment] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [4][dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du [4][pays tiers] [4][territoire] dans lequel le renouvellement d'eau a lieu] [4][dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union].

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage

Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [(4)][le moyen de transport] [(4)][les conteneurs] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.7.1. l'envoi soit identifié par [(4)][une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] [(4)][une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

[(4)][II.2.7.2. s'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contienne:

a) des indications concernant le nombre de conteneurs de l'envoi;

b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;

c) des indications concernant le nombre d'animaux dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;

d) la mention suivante: "mollusques vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne";]

[(4)][II.2.7.3. s'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contienne au moins la mention suivante:

"mollusques destinés à la consommation humaine après transformation ultérieure dans l'Union européenne".]

II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces mollusques bivalves vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels la partie II.2.4. du présent certificat s'applique, doivent être originaires d'un pays/d'un territoire/d'une zone/d'un compartiment apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MOL-HC

La partie II.2.4. du certificat **ne s'applique pas** aux animaux aquatiques suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou d'une région qui est répertorié(e) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;

b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004;

c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8 Région d'origine: indiquer la zone de production et sa classification au moment de la récolte.

Partie II:

(1) La partie II.1 ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.

(2) La partie II.2 ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission [O]; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques sauvages qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui entrent dans l'Union prêts pour la consommation humaine directe.

(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour l'infection à Mikrocytos mackini ou l'infection à Perkinsus marinus en dehors des circonstances visées dans la note nº 6.

(5) Code du pays tiers/du territoire/de la zone/du compartiment tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

[O] Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat MOL-HC**

	(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et II.2.4 ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les animaux aquatiques suivants: a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique; b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004; c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) nº 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation. (7) Applicable uniquement lorsque l'État membre/la zone/le compartiment de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1er, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer. (8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer. (9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260. (10) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][4][10]/[Certificateur][4][10] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 32

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET APPARTENANT À L'ESPÈCE *ACANTHOCARDIA TUBERCULATUM* (MODÈLE MOL-AT)

Le certificateur certifie que les mollusques bivalves transformés appartenant à l'espèce Acanthocardia tuberculatum faisant l'objet du certificat officiel portant le n° de référence (*):

.....

1) ont été récoltés dans des zones de production clairement identifiées, classées et surveillées par les autorités compétentes conformément aux articles 52 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [A] et où la teneur en toxines paralysantes (PSP) est inférieure à 300 µg pour 100 g;

2) ont été transportés directement vers l'établissement suivant dans des conteneurs ou véhicules scellés par l'autorité compétente:

.....

.....

(nom et numéro d'agrément officiel de l'établissement autorisé expressément par les autorités compétentes à procéder à leur traitement);

3) étaient accompagnés, pendant leur transport vers ledit établissement, d'un document délivré par les autorités compétentes autorisant le transport et attestant la nature et la quantité du produit, la zone de production d'origine et l'établissement de destination;

4) ont été soumis au traitement thermique décrit dans l'annexe de la décision 96/77/CE de la Commission [B]; et

5) après traitement thermique, ne contiennent pas de toxines paralysantes (PSP) dans des teneurs supérieures à 80 µg pour 100 g suivant une méthode officielle de l'Union, comme l'attestent le ou les rapports d'analyse joints concernant le test effectué sur chaque lot inclus dans l'envoi faisant l'objet du présent certificat.

[A] Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission (JO L 59 du 19.2.2021, p. 1).

[A] Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 30 janvier 202

0 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques (JO L 174 du 3.6.2020, p. 345).

[B] Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018

▼**M5**

Le certificateur certifie que les autorités compétentes ont vérifié que les “auto-contrôles” effectués dans l’établissement mentionné au point 2) sont appliqués en particulier au traitement thermique mentionné au point 4).

Le certificateur soussigné déclare qu’il a connaissance des exigences de la décision 96/77/CE et que le ou les rapports d’analyse joints correspondent au test effectué sur les produits après leur transformation.

(*) Indiquer le numéro du certificat MOL-HC accompagnant les mollusques bivalves transformés de l’espèce Acanthocardia tuberculatum.

Certificateur	
Nom (en lettres capitales)	
Date	Qualification et titre
Sceau	Signature

▼M5

CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE LAIT CRU DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MILK-RM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td></td><td>Entrepôt frigorifique</td><td>Marque d’identification</td><td colspan="2">Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td></td><td>Type de traitement</td><td>Nature de la marchandise</td><td colspan="2">Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td>☐ Consommateur final</td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td colspan="2">Numéro d’agrément ou d’enregistrement de l’atelier/de l’établissement/du centre</td><td></td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du lait cru]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que le lait cru décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

a) il provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

b) il a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) il respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) il provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

e) il est satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et que le lait est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

	f) conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, il respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [F]; g) il a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H]. **II.2. Attestation de santé animale** [à supprimer lorsque le lait cru provient de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés] Le **lait cru** décrit dans la partie I: II.2.1. a été obtenu dans **la (les) zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [I], et dans lesquelles aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période. II.2.2. provient d'**animaux** appartenant à l'espèce [Bos taurus,][(1)] [Ovis aries,][(1)] [Capra hircus,][(1)] [Bubalus bubalis,][(1)] [Camelus dromedarius][(1)] qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date de traite.

F Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [J];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de la traite.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de lait cru, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce lait cru.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), numéro de vol (aéronef) ou nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02 ou 04.03.
Case I.27	Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

[J] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel](1)(3)/[Certificateur](1)(3)

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M5

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE À BASE DE LAIT CRU OU QUI NE DOIVENT PAS SUBIR DE TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MILK-RMP/NT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="14">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td colspan="2">Référence du certificat

I.3 Autorité centrale compétente

I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport</td><td colspan="3">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼M5

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que les produits laitiers au lait cru décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iv) qui provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

v) qui satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et qui est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat MILK-RMP/NT

vi) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [F];

vii) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été obtenus à partir de lait cru qui n'a subi aucun traitement thermique, physique ou chimique, au cours du processus de production, qui atténuerait des risques spécifiques, y compris une pasteurisation;

d) ils ont été conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) ils satisfont aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [I]; et

f) les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[(2)] en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J], et dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et au cours de la même période, la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée; et

F Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

II.2.2. résultent de la transformation de **lait cru** provenant:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]

(1) ou [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s)……(2) en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404;]

(1) ou [d'un État membre;]

II.2.3. résultent de la transformation de lait cru provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [Bos taurus,](1) [Ovis aries,](1) [Capra hircus,](1) [Bubalus bubalis,](1) [Camelus dromedarius](1) qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;

II.2.4. résultent de la transformation de lait cru provenant d'animaux détenus dans des **établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de la traite.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens du règlement (CE) n° 853/2004, annexe I] destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse selon l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ni une pasteurisation, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

[K] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagons ou conteneur et véhicules routiers), numéro de vol (aéronef) ou nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 17.02; 21.05; 22.02; 35.01; 35.02 ou 35.04.
Case I.27	Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)]

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M5

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE QUI DOIVENT SUBIR UNE PASTEURISATION (MODÈLE DAIRY-PRODUCTS-PT)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td></td><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td></td><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.19</td><td colspan="2">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.20</td><td colspan="2">Certifié en tant que ou aux fins de</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td></td><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iv) qui satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et qui est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT
	v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [F]; vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H]; vii) qui provient d'animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests pour la brucellose ou la tuberculose; b) il provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés dans le respect des conditions d'hygiène applicables fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004; d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [I]; e) ils ont subi, ou ont été produits à base de lait cru ayant subi, un traitement impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline immédiatement; f) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

F Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[2] en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J], et dans lesquelles aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période, et

II.2.2. résultent de la transformation de **lait cru** provenant:

[1] [de la zone visée au point II.2.1;]

[1] ou [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s)……[2] qui, à la date de délivrance du présent certificat, est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait cru;]

[1] ou [d'un État membre;]

II.2.3. résultent de la transformation de lait cru provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [Bos taurus,][1] [Ovis aries,][1] [Capra hircus,][1] [Bubalus bubalis,][1] [Camelus dromedarius][1] qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date de traite;

II.2.4. résultent de la transformation de lait cru provenant d'animaux détenus dans des **établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de la traite.

[J] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[K] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens du règlement (CE) nº 853/2004] en provenance de zones répertoriées à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait cru et qui ne doivent donc pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse, mais doivent subir une pasteurisation dans la mesure où ils ont été produits à partir de lait cru provenant d'établissements qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15	Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicules routiers), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04.
Case I.27	Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément du (des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'exportation vers l'Union européenne.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

	Partie II: (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (3) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel](1)(3)/[Certificateur](1)(3) Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 36

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE QUI DOIVENT SUBIR UN TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES AUTRE QUE LA PASTEURISATION (MODÈLE DAIRY-PRODUCTS-ST)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iv) qui provient d'animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests pour la brucellose ou la tuberculose;

v) qui satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et qui est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

[D] Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

[E] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

	vi) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [F]; vii) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H]; b) il provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés dans le respect des conditions d'hygiène applicables fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004; d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [I]; e) ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi un traitement thermique visé au point II.2.2, suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline immédiatement après le traitement thermique; f) les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

[F] Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

[G] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[H] Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

[I] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……[2] en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits laitiers qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J]; et

(1) [II.2.2.résultent de la transformation de lait cru provenant **d'une seule espèce d'animaux**, notamment de **l'espèce** [Bos taurus](1) [Ovis aries](1) [Capra hircus](1) [Bubalus bubalis](1) [Camelus dromedarius](1) et le lait cru utilisé dans la transformation des produits laitiers a subi:

(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur Fo égale ou supérieure à 3;]

(1) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]

(1) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]

(1) ou [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]

(1) ou [un traitement HTST associé à un autre traitement physique par:

(1) [i) abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]

(1) ou [ii) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]

(1) ou [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange** de laits crus provenant d'**animaux appartenant aux espèces suivantes:** [Bos taurus,](1) [Ovis aries,](1) [Capra hircus,](1) [Bubalus bubalis] (1) et [avant](1) [après](1) avoir été mélangés, tous les laits crus utilisés dans la transformation des produits laitiers ont subi:

(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur Fo égale ou supérieure à 3;]

(1) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]

(1) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultrarapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]

(1) ou [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]

(1) ou [un traitement HTST associé à un autre traitement physique par:

(1) [i) abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]

(1) ou [ii) une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]

[J] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

	[1] ou [II.2.2. résultent de la transformation de lait cru provenant **d'une seule espèce d'animaux autre que** Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis ou Camelus dromedarius et le lait cru utilisé dans la transformation des produits laitiers a subi: [1] [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur Fo égale ou supérieure à 3;][1] [1] ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]] [1] ou [II.2.2. résultent de la transformation d'un **mélange de laits crus provenant de différentes espèces, et au moins une des espèces d'origine est une espèce autre que** Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis ou Camelus dromedarius et tous les laits crus utilisés dans la transformation des produits laitiers ont subi: [1] [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur Fo égale ou supérieure à 3;][1] [1] ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]] II.2.3. une fois le traitement visé au point II.2.2 terminé, les produits ont été manipulés jusqu'à ce qu'ils soient emballés de manière à empêcher toute contamination croisée susceptible d'entraîner un risque zoosanitaire.
	Notes Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers (au sens du règlement (CE) nº 853/2004) au départ de zones répertoriées à l'annexe XVIII, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, en provenance desquelles l'entrée dans l'Union de produits laitiers est donc autorisée uniquement s'ils ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. **Partie I:** Case I.8 — Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Case I.11 — Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition. Case I.15 — Indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicules routiers), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union. Case I.19 — Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-ST**

	Case I.27 Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04. Case I.27 Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer le numéro d'agrément du (des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'exportation vers l'Union européenne. **Partie II:** (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (3) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel](1)(3)/[Certificateur](1)(3) Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 37

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE COLOSTRUM DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COLOSTRUM)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** — Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** — Code		I.10 **Région de destination** — Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21 ☐ **Pour transit** Pays tiers — Code ISO du pays		I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23	

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du colostrum]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que le colostrum(2) décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

a) le colostrum:

i) provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

iv) conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [D];

b) il provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

[D] Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat COLOSTRUM

c) il a été manipulé, entreposé, conditionné, emballé et étiqueté conformément à l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) il satisfait aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [E];

e) il satisfait aux garanties sur l'état du colostrum en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [F], et le lait est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [G] pour le pays d'origine concerné;

f) il a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [H] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [I].

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque le colostrum provient de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Le **colostrum**(2) décrit dans la partie I:

II.2.1. a été obtenu dans la (les) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3) en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de colostrum est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J], et dans laquelle (lesquelles) aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum, et au cours de la même période, la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée;

II.2.2. provient d'**animaux** appartenant à l'espèce [Bos taurus,](1) [Ovis aries,](1) [Capra hircus,](1) [Bubalus bubalis,](1) [Camelus dromedarius](1) qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum;

E Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

I Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM**

	II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**: a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K]; b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [L] et maladies émergentes pertinentes; c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de l'obtention du colostrum. **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de colostrum, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce colostrum. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. **Partie I:** Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

[K] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[L] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM**

	Partie II: (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 1, du règlement (CE) nº 853/2004. (3) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (4) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel](1)(4)/[Certificateur](1)(4) Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼M5

CHAPITRE 38

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COLOSTRUM-BP)

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** Code		**I.10**	**Région de destination** Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**					
		☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays		**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM-BP**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits à base de colostrum]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625, et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [C], et certifie que les produits à base de colostrum(2) décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits à partir de colostrum:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

iv) qui satisfait aux garanties sur l'état du colostrum en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [D], et le lait est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission [E] pour le pays d'origine concerné;

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

D Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

E Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat COLOSTRUM-BP

v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission [F];

vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [H];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et étiquetés conformément à l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [I];

e) les produits décrits dans la partie I ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

II.2. Attestation de santé animale [à supprimer lorsque les produits à base de colostrum proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits à base de colostrum**(2) décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3) en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum est autorisée et qui est (sont) répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [J], et dans lesquelles aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période;

F Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

G Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

H Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

I Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

J Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM-BP**

II.2.2. résultent de la transformation de **colostrum** provenant:

(1) [de la zone visée au point II.2.1;]

(1) ou [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s)……(3) qui, à la date de délivrance du présent certificat, est ou sont répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait cru, de colostrum et de produits à base de colostrum;]

(1) ou [d'un État membre;]

II.2.3. résultent de la transformation de colostrum provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [Bos taurus,](1) [Ovis aries,](1) [Capra hircus,](1) [Bubalus bubalis,](1) [Camelus dromedarius](1) qui ont séjourné dans la (les) zone(s) visée(s) au point II.2.1 depuis leur naissance, ou au moins au cours des trois mois ayant précédé la date d'obtention du colostrum;

II.2.4. résultent de la transformation de colostrum provenant d'animaux détenus dans des **établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [K];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, au moment de l'obtention du colostrum.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits à base de colostrum, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8 Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

[K] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COLOSTRUM-BP**

	Partie II: (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Produits à base de colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) nº 853/2004. (3) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe XVII, partie 1, colonne 2 du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (4) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel][(1)(4)]/[Certificateur][(1)(4)] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 39

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CUISSES DE GRENOUILLE RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES OU PRÉPARÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE FRG)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur/ Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/ Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21		**I.22** □ **Pour le marché intérieur** **I.23**		
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	

▼B

PAYS **Modèle de certificat FRG**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les cuisses de grenouille décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

b) elles proviennent de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon le cas, réfrigérées, congelées ou transformées, conditionnées et entreposées de façon hygiénique conformément aux exigences de l'annexe III, section XI, du règlement (CE) n 853/2004; et

c) elles ont été produites dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[C].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le ou les codes NC appropriés, tels que: 0208 90 70, 0210 99 39 ou 1602 90 99.

Case I.27 Description de l'envoi:

«*Type de traitement*»: fraîches, traitées.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼B

CHAPITRE 40

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'ESCARGOTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE SNS)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td rowspan="3">I.1</td><td rowspan="3">Expéditeur/
Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td rowspan="3">

Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2" colspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td rowspan="3">I.5</td><td rowspan="3">Destinataire/
Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td rowspan="3">

Code ISO du pays</td><td colspan="4">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td rowspan="3">I.11</td><td rowspan="3">Lieu d'expédition
Nom
Adresse
Pays</td><td rowspan="3">Numéro d'enregistrement/ d'agrément

Code ISO du pays</td><td colspan="4" rowspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td colspan="4">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="3">I.15</td><td colspan="2" rowspan="3">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="4">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="4" rowspan="2">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21		**I.22** □ **Pour le marché intérieur**		
		I.23		
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement / Poids net
		Type de traitement		Nombre de conditionnements / Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	

▼B

PAYS **Modèle de certificat SNS**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les escargots décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1 [(1)][en cas d'entrée dans l'Union, directement depuis des producteurs primaires d'escargots vivants:

a) qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements enregistrés et appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène conformément à l'annexe I du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes;

b) qu'ils ont été conditionnés et entreposés de façon hygiénique.]

[(1)][Dans les autres cas:

a) qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union; et

b) qu'ils ont été préparés et, selon le cas, décoquillés, cuits, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique conformément aux exigences de l'annexe III, section XI, du règlement (CE) nº 853/2004]; et

II.1.2. qu'ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[C].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼B

PAYS **Modèle de certificat SNS**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.11	le numéro d'enregistrement lorsque les escargots vivants proviennent directement d'uneexploitation dans un pays tiers, et le numéro d'agrément si les escargots vivants sont envoyés depuis un entrepôt frigorifique.
Case I.27	Indiquer le ou les codes SH/NC appropriés, tels que: 0307 60 00 ou 1605.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Type de traitement*»: aucun (vivants), frais, traités.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 41

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE GÉLATINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE GEL)

PAYS					**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération		☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés			
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine					
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**		
				I.23			

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que la gélatine décrite dans la partie I a été produite conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. elle provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. elle a été produite à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, section XIV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. elle a été produite dans le respect des conditions fixées à l'annexe III, section XIV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. elle satisfait aux critères de l'annexe III, section XIV, chapitre IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [C];

II.1.5. elle provient

(1) [d'animaux jugés propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

(1) ou [de gibier sauvage jugé propre à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem;]

(1) ou [de produits de la pêche qui satisfont à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;]

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
(1) [II.1.6. s'il s'agit de gélatine d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour la gélatine provenant de cuirs et de peaux, ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [D], comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et(2) ([1]) [les animaux dont provient la gélatine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ([1]) [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ([1]) [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil [E]; ii) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]		

[D] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

[E] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

([1]) [les animaux dont provient la gélatine sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:

i) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) la gélatine ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

iv) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants [F];

v) la gélatine a été produite et manipulée de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminée par ceux-ci;]]

([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et

a) les animaux dont provient la gélatine n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;

b) la gélatine ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]

[F] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et

a) les animaux dont provient la gélatine:

i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) la gélatine ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant une position telle que 3503.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Conserver au moins une des options proposées.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat GEL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Certificateur Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature		

▼M5

CHAPITRE 42

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE COLLAGÈNE DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COL)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**	**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9**	**Pays de destination** — Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10**	**Région de destination** — Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12**	**Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**	
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			**I.22**	☐ **Pour le marché intérieur**	
				I.23		

▼**M5**

I.24	**Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**		**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce			Marque d'identification		Type de conditionnement		Poids net
		Entrepôt frigorifique		Nature de la marchandise		Nombre de conditionnements		Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production		Atelier de production				

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que le collagène décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

II.1.1. il provient d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

II.1.2. il a été produit à partir de matières premières qui satisfont aux exigences de l'annexe III, section XV, chapitres I et II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.3. il a été produit dans le respect des conditions fixées à l'annexe III, section XV, chapitre III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.1.4. il satisfait aux critères de l'annexe III, section XV, chapitre IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission [C];

II.1.5. il provient

(1) [d'animaux jugés propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

(1) ou [de gibier sauvage jugé propre à la consommation humaine à l'issue d'une inspection post mortem;]

(1) ou [de produits de la pêche qui satisfont à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004;]

[A] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
(1) [II.1.6. s'il s'agit de collagène d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour le collagène provenant de cuirs et de peaux, ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [D], comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et(2) ([1]) [les animaux dont provient le collagène sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] ([1]) [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] ([1]) [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) le collagène ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil [E]; ii) le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]		

[D] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

[E] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
([1]) [les animaux dont provient le collagène sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) le collagène ne contient pas et ne provient pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) le collagène ne contient pas et ne provient pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [F]; v) le collagène a été produit et manipulé de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminé par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont provient le collagène n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) le collagène ne contient pas et ne provient pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]		

[F] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et

a) les animaux dont provient le collagène:

i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) le collagène ne contient pas et ne provient pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27	Le présent certificat peut également être utilisé pour l'importation de boyaux de collagène.
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que 3504 ou 3917.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Conserver au moins une des options proposées.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat COL**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Certificateur Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature		

▼M5

CHAPITRE 43

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MATIÈRES PREMIÈRES DEVANT SERVIR À LA PRODUCTION DE GÉLATINE ET DE COLLAGÈNE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE RCG)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Entrepôt frigorifique</td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Nature de la marchandise</td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des matières premières]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001 [A], (CE) nº 178/2002 [B], (CE) nº 852/2004, (CE) nº 853/2004 [C] et (UE) 2017/625 et certifie que les matières premières décrites dans la partie I sont conformes à ces dispositions, et notamment que:

[(1)][II.1.1. les cuirs et peaux de ruminants, porcs et volailles domestiques ainsi que les os, tendons et nerfs d'animaux domestiques, y compris des solipèdes et des lapins domestiques, décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et, le cas échéant, manipulés dans des ateliers de découpe figurant sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, points e) ii), du règlement (UE) 2017/625, et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem;]

et/ou

[(1)] [II.1.2. que les cuirs, peaux et os de gibier sauvage décrits dans la partie I proviennent d'animaux mis à mort dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem dans un établissement de traitement du gibier figurant sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, points e) ii), du règlement (UE) 2017/625;]

et/ou

[(1)][II.1.3. que les peaux et arêtes de poisson décrites dans la partie I proviennent d'établissements qui produisent des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et figurent sur les listes d'établissements établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, points e) ii), du règlement (UE) 2017/625;]

[A] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

[B] Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

[C] Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

et

(1)[II.1.4. que, s'il s'agit de matières premières d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour les cuirs et peaux,

([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [D], comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et(7)

([1]) [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;]

([1]) [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]

([1]) [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:

i) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

[D] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
([1]) [les animaux dont proviennent les matières premières sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [E]; v) les matières premières ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les matières premières n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]		

[E] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et

a) les animaux dont proviennent les matières premières:

i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;

ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;

b) les matières premières ne contiennent pas et ne proviennent pas:

i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

II.2. Attestation de santé animale(1) [à supprimer lorsque les matières premières proviennent intégralement de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les matières premières décrites dans la partie I:

II.2.1. ont été expédiées au départ de la (des) **zone(s)** désignée(s) par le(s) code(s): ……(3), en provenance de laquelle (desquelles), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de **viandes fraîches (et donc de matières premières)** appartenant aux espèces décrites au point II.2.2 est autorisée et qui est ou sont répertoriées à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [F] pour les matières premières d'ongulés ou à l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières issues de volailles et de gibier à plumes, et elles contiennent uniquement des viandes fraîches obtenues dans:

(1) [la même zone que la zone d'expédition;]

[F] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

[1] ou [la ou les zones désignées par le ou les codes _____, ____, ____[3] en provenance desquelles, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces à partir desquelles les matières premières ont été obtenues est autorisée (ainsi donc que l'entrée des matières premières), et qui sont répertoriées à:

[1] [l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières d'ongulés;]

[1] ou [l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour les matières premières issues de volailles et de gibier à plumes;]]

[1] ou [un État membre;]

II.2.2. contiennent uniquement des matières premières satisfaisant à toutes les exigences en matière de santé animale applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches établies dans le modèle de certificat correspondant[4], et qui remplissent donc les conditions requises pour entrer dans l'Union en tant que telles, appartenant aux espèces suivantes: [bovins][1][5], [ovins et/ou caprins][1] [5], [races porcines domestiques][1], [camélidés et/ou cervidés et/ou animaux de la famille des bovidés à l'exclusion des bovins, ovins et caprins][1][5], [races porcines sauvages][1], [volailles autres que les ratites][1], [ratites][1], [gibier à plumes][1].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de matières premières devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces matières premières.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) tels que 0206, 0207, 0208, 0302, 0303, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511 99, 4101, 4102 ou 4103.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": cuirs, peaux, os, tendons et nerfs. "Atelier de production": sont compris les abattoirs, navires-usines, ateliers de découpe, établissements de traitement du gibier et ateliers de transformation.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat RCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. S'il s'agit de produits dérivés de produits de la pêche, l'ensemble de la partie II.2 doit être supprimée.

(2) Viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1 du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en fonction des espèces concernées.

(4) Modèles de certificat prévus dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission: BOV pour les viandes fraîches de bovins; OVI pour les viandes fraîches d'ovins et de caprins; POR pour les viandes fraîches de porcins; RUF pour les viandes fraîches d'animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés et de cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), de camélidés sauvages et de cervidés sauvages; SUF pour les viandes fraîches d'animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races porcines sauvages; SUW pour les viandes fraîches d'animaux sauvages appartenant à des races porcines sauvages; POU pour les viandes fraîches de volailles autres que les ratites; RAT pour les viandes fraîches de ratites; GBM pour les viandes fraîches de gibier à plumes.

(5) Uniquement pour les zones répertoriées sans conditions spécifiques "Maturation, pH et désossage" à l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

(7) Conserver au moins une des options proposées.

[Vétérinaire officiel][(1)(6)]/[Certificateur][(1)(6)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼M5

CHAPITRE 44

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MATIÈRES PREMIÈRES TRAITÉES DEVANT SERVIR À LA PRODUCTION DE GÉLATINE ET DE COLLAGÈNE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE TCG)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code	**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine		
	I.21	☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays	**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	

▼**M5**

<table>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td colspan="2">I.25 Quantité totale</td><td colspan="2">I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="6">I.27 Description de l’envoi</td></tr>
<tr><td>Code NC</td><td>Espèce</td><td>Entrepôt frigorifique</td><td>Marque d’identification</td><td>Type de conditionnement</td><td>Poids net</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Nombre de conditionnements</td><td>Numéro du lot</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Date de collecte/de production</td><td>Atelier de production</td><td></td><td></td></tr>
</table>

▼M5

PAYS **Modèle de certificat TCG**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des matières premières traitées]

Je soussigné certifie que les matières premières traitées décrites dans la partie I:

II.1.1. proviennent d'établissements placés sous le contrôle de l'autorité compétente et répertoriés par celle-ci,

et

(1) [II.1.2. sont des matières issues

— d'os, et/ou

— de cuirs et peaux de ruminants, porcs et volailles domestiques et d'élevage décrits dans la partie I, provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem,]

et/ou

(1) [II.1.3. sont des cuirs, peaux et os de gibier sauvage décrits dans la partie I provenant d'animaux dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections ante mortem et post mortem,]

et/ou

(1) [II.1.4. sont des cuirs et peaux n'ayant fait l'objet d'aucune opération de tannage, que cette opération ait été menée à terme ou non,]

et/ou

(1) [II.1.5. sont des peaux et arêtes de poisson provenant d'ateliers qui produisent des produits de la pêche destinés à la consommation humaine et qui sont autorisés à les exporter,]

et

(1) [II.1.6. sont des os séchés de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins d'élevage ou sauvages, de volailles, de ratites et de gibier à plumes, devant servir à la production de gélatine et de collagène, et ces os proviennent d'animaux sains abattus dans un abattoir et ont été traités comme suit:

(1) [ils ont été broyés en morceaux de 15 mm environ et dégraissés à l'eau chaude à une température minimale de 70 °C pendant au moins 30 minutes, d'au moins 80 °C pendant au moins 15 minutes ou d'au moins 90 °C pendant au moins 10 minutes; puis séparés et ensuite lavés et séchés pendant au moins 20 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale minimale de 350 °C ou pendant 15 minutes dans un courant d'air chaud à une température initiale de plus de 700 °C], ou,

▼M5

	(1) [ils ont été séchés au soleil pendant 42 jours au moins à une température moyenne d'au moins 20 °C,] ou, (1) [ils ont subi un traitement acide par lequel le pH à cœur est maintenu à moins de 6 pendant au moins une heure avant séchage,] (1) ou [II.1.6. sont des cuirs et peaux de ruminants d'élevage, des peaux de porcs, des peaux de volailles ou des cuirs et peaux de gibier sauvage provenant d'animaux sains et: ([1]) [ils ont subi un traitement alcalin permettant d'obtenir un pH à cœur > 12, suivi d'un salage pendant au moins sept jours,] ou, (1) [ils ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température d'au moins 20 °C,] ou, ([1]) [ils ont subi un traitement acide permettant d'obtenir un pH à cœur < 5 pendant au moins une heure,] ou, (1) [ils ont subi un traitement alcalin permettant d'obtenir un pH à cœur > 12 pendant au moins 8 heures,]] (1) ou [II.1.6. sont des os, de cuirs ou de peaux de ruminants d'élevage, de peaux de porcs, de peaux de volailles, de peaux de poissons ou de cuirs ou de peaux de gibier sauvage en provenance de pays tiers, parties de pays tiers ou régions de ces pays visés à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [A] qui ont subi un quelconque autre traitement que ceux énumérés ci-dessus et proviennent d'un pays tiers ou d'une région d'un pays tiers, répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches ou de produits de la pêche de l'espèce d'origine conformément à l'article 20, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et (1) [II.1.7. s'il s'agit de matières premières traitées d'origine bovine, ovine et caprine, et excepté pour les cuirs et peaux, ([1]) [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [B], comme un pays ou une région présentant un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) négligeable, et(5) ([1]) [les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;]

A Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

B Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

▼**M5**

	(1)	[les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]
	(1)	[les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil [C]; ii) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]
	(1)	[les animaux dont proviennent les matières premières traitées sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

[C] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

▼**M5**

	iv) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [D]; v) les matières premières traitées ont été produites et manipulées de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminées par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les matières premières traitées n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; b) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les matières premières traitées: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; b) les matières premières traitées ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

[D] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼M5

ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.]]

II.2. Attestation de santé animale[(1)] [à supprimer lorsque les matières premières traitées proviennent intégralement de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les matières premières traitées décrites dans la partie I:

II.2.1. sont constituées de produits d'origine animale qui satisfont aux exigences en matière de santé animale ci-dessous;

II.2.2. ont été obtenues dans la (les) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s) [(1)][:……] [(1)] ou [……][(2);(3)],

II.2.3. ont été obtenues et préparées en l'absence de tout contact avec d'autres matières qui ne satisfont pas aux conditions fixées plus haut et ont été manipulées de manière à éviter une contamination par des agents pathogènes;

II.2.4. ont été transportées dans des conteneurs ou camions propres et scellés.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de matières premières traitées devant servir à la production de gélatine et de collagène destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces matières premières traitées.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [E].
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) tels que: 0210, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511.99, 1602, 1604, 4101, 4102 ou 4103.
Case I.27	Description de l'envoi: "Nature de la marchandise": cuirs, peaux, os, tendons et nerfs. "Atelier de production": sont compris les abattoirs, navires-usines, ateliers de découpe, établissements de traitement du gibier et ateliers de transformation. "*Numéro d'agrément*": le cas échéant.

[E] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles. S'il s'agit de produits dérivés de produits de la pêche, l'ensemble de la partie II.2 doit être supprimée.

(2) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIII ou XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en fonction des espèces concernées.

(3) Si certaines parties des matières sont tirées d'animaux originaires d'un ou de plusieurs autres pays tiers ou régions de ces pays qui figurent à l'article 19 ou à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2021/405 (seulement en cas de traitement prévu dans la partie II.1), indiquer le ou les codes de ce ou ces pays ou régions.

(4) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

(5) Conserver au moins une des options proposées.

[Vétérinaire officiel](1)(4)/[Certificateur](1)(4)

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼B

CHAPITRE 45

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MIEL ET D'AUTRES PRODUITS APICOLES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE HON)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/ Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/ Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine</td><td>Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination</td><td>Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine</td><td>Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination</td><td>Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15</td><td colspan="2" rowspan="2">Moyen de transport
□ Aéronef □ Navire
□ Train □ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**	
			I.23	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	

▼B

PAYS **Modèle de certificat HON**

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les miels et autres produits apicoles décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) ils satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil[C], et que le miel est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission[D] pour le pays d'origine concerné; et

d) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[E] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission[F].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

D Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

E Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

F Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼B

PAYS **Modèle de certificat HON**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.11	«*Lieu d'expédition*»: par «numéro d'agrément», on entend le numéro d'enregistrement.
Case I.27	Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0409, 0410, 0510, 1521, 1702 ou 2106.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Type de traitement*»: indiquer «ultrasons», «homogénéisation», «ultrafiltration», «pasteurisation» ou «aucun traitement thermique».

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

CHAPITRE 46

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE SULFATE DE CHONDROÏTINE, D'ACIDE HYALURONIQUE, D'AUTRES PRODUITS À BASE DE CARTILAGE HYDROLYSÉ, DE CHITOSANE, GLUCOSAMINE, DE PRÉSURE, D'ICHTYOCOLLE ET D'ACIDES AMINÉS HAUTEMENT RAFFINÉS ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE HRP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td colspan="3" rowspan="3">I.1 Expéditeur/ Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.3</td><td rowspan="2">Autorité centrale compétente</td><td rowspan="3">CODE QR</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.4</td><td rowspan="2">Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.5 Destinataire/ Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td colspan="4">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="4">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="4">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="4">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/ d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="4">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="3">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="4">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.17 Documents d'accompagnement</td></tr>
<tr><td colspan="4">Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**	
			I.23	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**		**I.26 Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement Nombre de conditionnements Poids net Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	

▼B

PAYS **Modèle de certificat HRP**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits hautement raffinés décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) ils sont conformes aux exigences de l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004; et

d) (1) s'il s'agit d'acides aminés,

i) des cheveux humains n'ont pas été utilisés comme source pour leur production; et

ii) ils sont conformes au règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil[C].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que 2106, 2833, ex 3913, 2930, ex 2932, 3507 ou 3503.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

▼B

CHAPITRE 47

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE VIANDES DE REPTILE DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE REP)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="4">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td colspan="2" rowspan="3">I.1 Expéditeur/ Exportateur
Nom
Adresse

Pays</td><td colspan="2" rowspan="3">Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td colspan="2" rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">I.5 Destinataire/ Importateur
Nom
Adresse

Pays</td><td colspan="2" rowspan="3">Code ISO du pays</td><td colspan="4">I.6 Opérateur responsable de l'envoi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom
Adresse</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Pays</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.7 Pays d'origine</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.8 Région d'origine</td><td colspan="2">Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="3">I.11 Lieu d'expédition
Nom
Adresse

Pays</td><td>Numéro d'enregistrement/ d'agrément</td><td>Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom
Adresse</td><td colspan="2">Numéro d'enregistrement/ d'agrément</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pays</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="4">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="3" rowspan="3">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="4">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.17 Documents d'accompagnement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td colspan="3"></td><td colspan="2">Pays
Référence du document commercial</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
</table>

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**	
			I.23	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25 Quantité totale**	**I.26 Poids net/brut total (kg)**	
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce		Type de conditionnement	Poids net
		Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production	

▼B

PAYS **Modèle de certificat REP**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les viandes de reptiles décrites dans la partie I ont été produites conformément à ces exigences, et notamment que:

a) elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004;

c) elles ont été soumises à des épreuves de recherche des salmonelles selon des procédures d'échantillonnage et d'essai fournissant des garanties au moins équivalentes aux exigences énoncées dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission[C];

d) elles proviennent d'animaux qui ont subi avec succès les inspections ante mortem et post mortem prévues à l'article 73 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission[D];

e) [(1)] s'il s'agit de viandes de crocodile ou d'alligator, la carcasse a été soumise à une épreuve de détection de la présence de *Trichinella* spp. lors de l'inspection post mortem, dont les résultats se sont révélés négatifs, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission[E]; et

A

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

D Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

E Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

▼B

PAYS **Modèle de certificat REP**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

f) le cas échéant, la denrée alimentaire a été autorisée sur le marché de l'Union conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil[A] et est répertoriée dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission[B].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le(s) code(s) approprié(s) du système harmonisé (SH) tel(s) que 0208 50 00, 0210 93 00, 1506, 1601, 1602 ou 1603.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

A Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

B Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

▼M5

CHAPITRE 48

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'INSECTES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE INS)

PAYS				Certificat officiel pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l' envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2 **Référence du certificat** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**	I.2a **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6 **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9 **Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	I.10 **Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12 **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		I.16 **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17 **Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial	Code Code ISO du pays	
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21			I.22 ☐ **Pour le marché intérieur** I.23		

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production	Atelier de production		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat INS**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les insectes décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements qui ont été enregistrés et qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente;

b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe I (production primaire) ou de l'annexe II (autres étapes) du règlement (CE) nº 852/2004; et

c) le cas échéant, ils ont été autorisés sur le marché de l'Union conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil [C] et sont répertoriés dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission [D]; et

d) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [E].

[A] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement euro

péen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

arlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[C] Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

[D] Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

[E] Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat INS**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) tels que 0106 49 00, 0410 ou 2106.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Case II.1 Un programme fondé sur les principes HACCP n'est pas requis si les produits proviennent directement d'un producteur primaire.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M5

CHAPITRE 49

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ISSUS D'ONGULÉS DOMESTIQUES, DE VOLAILLES, DE LAPINS OU DE PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 8 À 26 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2235 DE LA COMMISSION (MODÈLE PAO)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC

CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td><td></td></tr>
<tr><td>I.5</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante</td><td colspan="2">☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
<tr><td>I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.21</td><td colspan="3">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique			Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production		

▼M5

PAYS

Modèle de certificat PAO

	II.	**Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**
Partie II: Certification	**II.1.**	**Attestation de santé publique** Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que: a) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements enregistrés qui appliquent un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par l'autorité compétente; b) ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004; c) ils satisfont aux garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [C], et que les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [D] pour le pays d'origine concerné; d) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [E] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [F].		

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

D Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

E Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

F Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼M5

PAYS

Modèle de certificat PAO

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.27 Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes.

Certificateur

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Sceau

Signature

▼M5

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS QUI NE SONT PAS DE LONGUE CONSERVATION ET DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE, DU COLLAGÈNE ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COMP)

PAYS			**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7	**Pays d'origine** Code ISO du pays	**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8	**Région d'origine** Code	**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13	**Lieu de chargement**	**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés		
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine		
	I.21		**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	

▼**M5**

I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**	
I.27 **Description de l'envoi**				
Code NC				Quantité
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Je soussigné certifie que:

II.1. j'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002 [A], (CE) nº 852/2004 [B], (CE) nº 853/2004 et (CE) nº 396/2005 [C], du règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission [D], du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil, des règlements délégués de la Commission (UE) 2019/624 et (UE) 2019/625 de la Commission, du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission [E] et de la décision 2011/163/UE de la Commission [F].

II.2. Les produits composés décrits dans la partie I:

a) sont conformes à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, et ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), régulièrement audités par les autorités compétentes;

b) sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 853/2004 et les produits d'origine animale utilisés dans leur production;

c) ont été produits conformément aux exigences visées au point II.1;

a) d) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et aux produits dérivés prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [G];

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

D Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

E Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

F Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

G Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

e) contiennent des produits d'origine animale transformés qui ont été produits dans des établissements situés dans des États membres de l'Union ou dans des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de ces produits d'origine animale transformés est autorisée;

f) ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

II.3. les produits composés décrits dans la partie I contiennent:

(1) [**II.3.A des produits à base de viande**(2) dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, qui:

1) satisfont à toutes les exigences en matière de santé animale du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [H] et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (3)	Traitement (4)	Origine (5)	Établissement(s) agréé(s) (6)

(1) [2) sont originaires

(1) [du même pays que le pays d'origine dans la case I.7;]

(1) ou [d'un État membre;]

(1) ou [d'un pays tiers ou de parties d'un pays tiers en provenance duquel/desquelles l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [I] est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement est par ailleurs autorisée en provenance du pays tiers où le produit composé est produit.]] (7)

[H] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[I] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat COMP
	[1][3] s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): [1] [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission [J], comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et [14] [1] [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas d'ESB autochtone n'a été constaté;] [1] [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas d'ESB autochtone a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;] [1] [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil [K]; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] [1] [les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et: i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001;

[J] Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

[K] Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat COMP
	ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;] iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale [L]; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; (1) [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.] (1) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] (1) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:

[L] https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/

▼**M5**

PAYS	Modèle de certificat COMP
	[(1) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] (1) ou [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]] ([1]) ou [le pays ou la région d'origine n'a pas été classé(e) conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé(e) comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande: i) n'ont pas été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne; ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants; (1) [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas: i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001; ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.] (1) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;] (1) ou [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et: (1) [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;] (1) ou [i] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]]]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	[1]et/ou [**II.3.B** **des produits laitiers ou des produits à base de colostrum**[8], dans une quantité quelconque, qui a) ont été produits [1] [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins 12 mois à la date de traite et dans laquelle, au cours de cette période, aucune vaccination contre ces maladies n'a été pratiquée.] [1] ou [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692] et dans l'établissement …….. (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, au moment de la production, l'exportation de produits laitiers ou de produits à base de colostrum vers l'Union est autorisée). b) sont originaires: [1] [de la même zone que celle mentionnée dans la case I.7;] [1] ou [d'un État membre;] [1] ou [d'une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à condition que la zone où les produits composés sont produits soit également autorisée, dans les mêmes conditions, à faire entrer dans l'Union du lait, du colostrum, des produits laitiers et des produits à base de colostrum et soit répertoriée dans ladite partie 1;] [1] [c) sont des produits laitiers au lait cru provenant: [1] [de Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis, Camelus dromedarius] et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi [1] [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] [1] ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;] [1] ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	[(1) ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;] (1) ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par (1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;] (1) ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]] (1) ou [d'animaux autres que Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis, Camelus dromedarius] et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;] (1) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]] (1) [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire répertorié à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait cru, de colostrum et de produits à base de colostrum] e) ont été produits le …… ou entre le …… et le ……..(9).]
(1)et/ou	[**II.3.C** **des produits de la pêche** qui sont originaires de l'établissement agréé n° (10)……situé dans le pays(11) ……]
(1)et/ou	[**II.3.D** **des ovoproduits** qui II.3.D.1 sont originaires (1) [de la zone(12)…….. qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;] (1) ou [d'un État membre;]

▼M5

PAYS	Modèle de certificat COMP
	II.3.D.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) nº 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et (1) [(a) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] (1) ou [(a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55,6 °C pendant 870 secondes.] (1) ou [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]] (1) ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] (1) ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: (1) [à 67 °C pendant 20 heures;] (1) ou [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]] (1) ou [les œufs entiers ont été traités: (1) [au moins à 60 °C pendant 188 secondes;] (1) ou [par une cuisson complète;]] (1) ou [les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités: (1) [à 60 °C pendant 188 secondes;] (1) ou [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]] (1) ou [par une cuisson complète;]]] (1) [(b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] (1) ou [(b) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55 °C pendant 2 278 secondes;] (1) ou [à 57 °C pendant 986 secondes;] (1) ou [à 59 °C pendant 301 secondes;]] (1) ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;] (1) ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	[(1) ou [les œufs entiers ont été traités: (1) [à 55 °C pendant 2 521 secondes;] (1) ou [à 57 °C pendant 1 596 secondes;] (1) ou [à 59 °C pendant 674 secondes;] (1) ou [par une cuisson complète.]]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.7	Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [M], et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVIII ou XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les produits de la pêche, à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11	Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.
Case I.15	Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagons ou conteneur et véhicules routiers), numéro de vol (aéronef) ou nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, tel que: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.

[M] Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	Case I.27 Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements produisant le ou les produits composés. "Nature de la marchandise": s'il s'agit de produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer "Produits à base de viande". S'il s'agit de produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". S'il s'agit de produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer "Produits à base de colostrum". S'il s'agit de produits composés contenant des produits de la pêche, préciser si ceux-ci sont issus de l'aquaculture ou sont d'origine sauvage. S'il s'agit de produits composés contenant des ovoproduits, indiquer "Ovoproduits". **Partie II:** (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004. (3) Indiquer le code de l'espèce des produits à base de viande: BOV = bovins domestiques (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQU = équidés domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides); POR = porcins domestiques (Sus scrofa); RM = lapins d'élevage, POU = volailles domestiques, RAT = ratites, RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = solipèdes (gibier sauvage), WL = léporidés sauvages, WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés, GBM = gibier à plumes. (4) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (5) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (6) Indiquer le numéro d'agrément de l'Union de l'établissement d'origine des produits à base de viande contenus dans les produits composés. (7) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note nº 3. (8) On entend par "lait cru et produits laitiers" le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, points 4.1 et 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004. On entend par "colostrum et produits à base de colostrum" le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, points 1 et 2, du règlement (CE) nº 853/2004.

▼M5

PAYS **Modèle de certificat COMP**

	(9) Date(s) de production. L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale du pays tiers ou région de ce pays où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces produits en provenance de ce pays tiers ou région de ce pays ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou région de ce pays n'était pas suspendue. (10) Numéro de l'établissement produisant des produits de la pêche autorisé à exporter vers l'Union européenne. (11) Pays d'origine en provenance duquel l'entrée dans l'Union est autorisée. S'il s'agit de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, le pays d'origine doit être autorisé pour l'entrée dans l'Union des mollusques bivalves vivants. (12) Code de la zone selon l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (13) À signer par: — un vétérinaire officiel, — un certificateur ou un vétérinaire officiel pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche. (14) Conserver au moins une des options proposées.
	[Vétérinaire officiel][1][13]/[Certificateur][1][13] Nom (en lettres capitales) Date — Qualification et titre Sceau — Signature

▼B

CHAPITRE 51

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE SPR)

PAYS				**Certificat officiel pour l'Union européenne**			
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur/ Exportateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.2**	**Référence du certificat**	**I.2a**	**Référence IMSOC**
				I.3	**Autorité centrale compétente**		**CODE QR**
				I.4	**Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/ Importateur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	**I.6**	**Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays		Code ISO du pays
	I.7	**Pays d'origine**	Code ISO du pays	**I.9**	**Pays de destination**		Code ISO du pays
	I.8	**Région d'origine**	Code	**I.10**	**Région de destination**		Code
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays	**I.12**	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays		Numéro d'enregistrement/ d'agrément Code ISO du pays
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14**	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** □ Aéronef □ Navire □ Train □ Véhicule routier Identification		**I.16**	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**		
				I.17	**Documents d'accompagnement** Type Pays Référence du document commercial		Code Code ISO du pays

▼B

I.18	**Conditions de transport**	□ Température ambiante	□ Réfrigération	□ Congélation
I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**			
	□ Produits destinés à la consommation humaine			
I.21			**I.22** □ **Pour le marché intérieur**	
			I.23	
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**		**I.26** **Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**			
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique	Type de conditionnement	Poids net
			Nombre de conditionnements	Numéro du lot
□ Consommateur final		Date de collecte		

▼B

PAYS **Modèle de certificat SPR**

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

Partie II: Certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE)nº 178/2002[A] et (CE) nº 852/2004[B] et certifie que:

II.1.1 les germes et les graines destinées à la production de germes décrits dans la partie I ont été produits dans des conditions satisfaisant au règlement (CE) nº 852/2004 et, en particulier, aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, dudit règlement;

II.1.2(1) les germes ont été produits dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) nº 210/2013 de la Commission[C];

II.1.3.(1) les germes ont été produits dans des conditions qui respectent les exigences en matière de traçabilité établies par le règlement d'exécution (UE) nº 208/2013 de la Commission et les critères fixés à l'annexe I du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission[D].

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (UE) nº 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 24).

D Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

▼B

Partie I:	
Case I.27	Indiquer le(s) code(s) approprié(s) du système harmonisé (SH) tel(s) que: 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0713 10, 0713 33, 0713 34, 0713 35, 0713 39, 0713 40, 0713 50, 0713 60, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21 ou 1209 91.
Case I.27	Description de l'envoi: «*Atelier de production*»: indiquer le nom des établissements dans lesquels les germes ou les graines ont été produits.
Partie II:	
[1] Supprimer la mention inutile (selon qu'il s'agit de germes ou de graines).	

Certificateur	
Nom (en lettres capitales)	
Date	Qualification et titre
Sceau	Signature

▼M5

CHAPITRE 52

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LE TRANSIT PAR L'UNION VERS UN PAYS TIERS, PAR TRANSIT DIRECT OU APRÈS ENTREPOSAGE DANS L'UNION, DE PRODUITS COMPOSÉS QUI NE SONT PAS DE LONGUE CONSERVATION ET DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE TRANSIT-COMP)

<table>
<tr><td colspan="3">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="13">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1</td><td>Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a</td><td>Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.3</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>I.4</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5</td><td>Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7</td><td>Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9</td><td>Pays de destination</td><td colspan="2">Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8</td><td>Région d'origine Code</td><td>I.10</td><td>Région de destination</td><td colspan="2">Code</td></tr>
<tr><td>I.11</td><td>Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13</td><td>Lieu de chargement</td><td>I.14</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15</td><td>Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td></td><td>I.17</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18</td><td>Conditions de transport</td><td colspan="4">☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.19</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
</table>

▼**M5**

I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**		
	☐ Produits destinés à la consommation humaine		
I.21	☐ **Pour transit**		**I.22**
	Pays tiers	Code ISO du pays	**I.23**

I.24 **Nombre total de conditionnements**	**I.25** **Quantité totale**	**I.26** **Poids net/brut total (kg)**

I.27 **Description de l'envoi**

Code NC				Quantité
	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

Je soussigné certifie que:

II.1. les produits composés décrits dans la partie I contiennent:

(1) [**II.1.A.** des **produits à base de viande**(2) dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) nº 853/2004, qui:

II.1.A.1. satisfont à toutes les exigences en matière de santé animale du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [A] et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (3)	Traitement (4)	Origine (5)

II.1.A.2. sont originaires:

(1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;]

(1)ou [d'un État membre;]

(1) ou [d'un pays tiers ou de parties d'un pays tiers en provenance duquel/desquelles, à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [B] est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi ce traitement est par ailleurs autorisée en provenance du pays tiers où le produit composé est produit.]] (6)

(1)et/ou [**II.1.B.** **des produits laitiers ou des produits à base de colostrum**(7), dans une quantité quelconque, qui

a) ont été produits

(1) [dans la zone désignée par le code …… …….. telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 qui est indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins 12 mois à la date de traite et, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies.]

[A] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[B] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼M5

PAYS	Modèle de certificat TRANSIT-COMP
	[1] ou [dans la zone désignée par le code …… ……..telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692] et dans l'établissement …….. (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, au moment de la production, l'exportation de produits laitiers ou de produits à base de colostrum vers l'Union est autorisée). b) sont originaires: [1] [de la même zone que celle mentionnée dans la case I.7] [1] ou [d'un État membre] [1] ou [d'une zone en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, à condition que la zone où les produits composés sont produits soit également autorisée, dans les mêmes conditions, à faire entrer dans l'Union du lait, du colostrum, des produits laitiers et des produits à base de colostrum et soit répertoriée dans ladite annexe;] [1] [c) sont des produits laitiers au lait cru provenant: [1] [de Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis, Camelus dromedarius] et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi [1] [une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;] [1] ou [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;] [1] ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;] [1] ou [pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline;] [1] ou [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par [1] [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;] [1] ou [une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

	(1) ou [d'animaux autres que Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis, Camelus dromedarius] et, avant leur expédition vers l'Union, ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi (1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F0 égale ou supérieure à 3;] (1) ou [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]] (1) [d) sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire répertorié à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait cru, de colostrum et de produits à base de colostrum] e) ont été produits le …… ou entre le …… et le ……..(8)]] (1)et/ou [**II.1.C. des ovoproduits** qui II.1.C.1. sont originaires (1) [de la zone(9)…….. qui, à la date de délivrance du présent certificat, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;] (1) ou [d'un État membre;] II.1.C.1. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil dans lequel, pendant une période de 30 jours précédant la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et (1) [a) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;] (1) ou [a) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant: (1) [le blanc d'œuf liquide a été traité: (1) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;] (1) ou [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]] (1) ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;] (1) ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité: (1) [à 67 °C pendant 20 heures;] (1) ou [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]]

▼M5

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

[1] ou [les œufs entiers ont été traités:

[1] [au moins à 60 °C pendant 188 secondes;]

[1] ou [par une cuisson complète;]]

[1]ou [les mélanges d'œufs entiers ont au moins été traités:

[1] [à 60 °C pendant 188 secondes;]

[1] ou [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]

[1] ou [par une cuisson complète;]]]

et

[1] [b) autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]

[1] ou [b) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:

[1] [le blanc d'œuf liquide a été traité:

[1] [à 55 °C pendant 2 278 secondes;]

[1] ou [à 57 °C pendant 986 secondes;]

[1] ou [à 59 °C pendant 301 secondes;]]

[1] ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes;]

[1] ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures;]

[1] ou [les œufs entiers ont été traités:

[1] [à 55 °C pendant 2 521 secondes;]

[1] ou [à 57 °C pendant 1 596 secondes;]

[1] ou [à 59 °C pendant 674 secondes;]

[1] ou [par une cuisson complète.]]]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de produits composés contenant des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits à base de colostrum et/ou des ovoproduits dont l'Union n'est pas la destination finale.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

▼**M5**

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

	Partie I:	
	Case I.7	Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [C], et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVIII ou XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits transformés, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
	Case I.11	Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.
	Case I.15	Numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagons ou conteneur et véhicules routiers), numéro de vol (aéronef) ou nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
	Case I.19	Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.
	Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, tel que: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.
	Case I.27	Description de l'envoi: "Atelier de production": indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements produisant le ou les produits composés. "Nature de la marchandise":s'il s'agit de produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer "Produits à base de viande". S'il s'agit de produits composés contenant des produits laitiers, indiquer "Produits laitiers". S'il s'agit de produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer "Produits à base de colostrum". S'il s'agit de produits composés contenant des ovoproduits, indiquer "Ovoproduits".

[C] Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

▼M5

PAYS **Modèle de certificat TRANSIT-COMP**

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) nº 853/2004.

(3) Indiquer le code de l'espèce des produits à base de viande: BOV = bovins domestiques (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQU = équidés domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides); POR = porcins domestiques (Sus scrofa); RM = lapins d'élevage, POU = volailles domestiques, RAT = ratites, RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés.

(4) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(6) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note nº 3.

(7) On entend par "lait cru et produits laitiers" le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, points 4.1 et 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004. On entend par "colostrum et produits à base de colostrum" le colostrum et les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, points 1 et 2, du règlement (CE) nº 853/2004.

(8) Date(s) de production. L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale du pays tiers ou région de ce pays où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée de ces produits en provenance de ce pays tiers ou région de ce pays ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou région de ce pays n'était pas suspendue.

(9) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼**M4**

CHAPITRE 53

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET DE CERTAINS BIENS ORIGINAIRES DE L'UNION EXPÉDIÉS DANS UN PAYS TIERS OU TERRITOIRE ET RÉEXPÉDIÉS DANS L'UNION APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉCHARGÉS, ENTREPOSÉS ET RECHARGÉS DANS CE PAYS TIERS OU TERRITOIRE (MODÈLE STORAGE-TC-PAO)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="10">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td>I.2 Référence du certificat</td><td>I.2a Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td>I.3 Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td>I.4 Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="2">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="2">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="2">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée
I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.18 Conditions de transport</td><td>☐ Température ambiante</td><td>☐ Réfrigération</td><td>☐ Congélation</td></tr>
</table>

▼**M4**

I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Produits destinés à la consommation humaine				
I.21			**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**		
I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27	**Description de l'envoi**				
Code NC	Espèce				
		Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
			Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final		Date de collecte/de production		Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

▼M4

PAYS **Modèle de certificat STORAGE-TC-PAO**

Partie II: Attestation

II. Informations sanitaires	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1 Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **produits d'origine animale ou** de **biens** décrit dans la partie I:

II.1.1 est originaire de l'Union, a été produit dans l'Union et pouvait être mis sur le marché dans l'Union, et

II.1.2 a été emballé dans l'Union et, pour les produits d'origine animale, marqué dans l'Union conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004, et

II.1.3 est destiné à l'Union, et

II.1.4 n'a pas été altéré et n'a subi aucune manipulation autre que le déchargement, l'entreposage, le rechargement et le transport dans [1] et, pour les produits d'origine animale, a été entreposé et transporté conformément aux exigences pertinentes de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil.

II.2 Attestation d'entreposage

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'envoi de **produits d'origine animale ou** de **biens** décrit dans la partie I:

II.2.1 a été entreposé dans un établissement agréé/enregistré, et

II.2.2 a été rechargé dans l'établissement agréé/enregistré sous la supervision de l'autorité compétente.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent certificat, les références à l'Union dans le présent certificat incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union des envois de produits couverts par les certificats prévus aux articles 8 à 29 du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, qui sont originaires d'un État membre de l'Union, sont expédiés dans un pays tiers ou territoire inscrit sur la liste figurant à l'annexe XXII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission avec mention de la condition particulière «*Envois originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après entreposage*» et sont réexpédiés dans l'Union à partir de ce pays tiers ou territoire après y avoir été déchargés, entreposés et rechargés.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case 1.7: indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les biens ont été produits, fabriqués ou emballés (étiquetés avec la marque d'identification).

Partie II:

[1] Code de la zone conformément à la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe XXII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404; uniquement pour les zones énumérées avec mention de la condition particulière «*Envois originaires de l'Union expédiés dans un pays tiers ou territoire et réexpédiés dans l'Union après entreposage*» dans la colonne 6 dudit tableau.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

▼B

ANNEXE IV

L'annexe IV contient les modèles de certificat zoosanitaire suivants:

Chapitre 1: Modèle de certificat zoosanitaire pour les animaux vivants transportés à l'abattoir en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission

Chapitre 2: Modèle de certificat zoosanitaire pour les volailles destinées à la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission

Chapitre 3: Modèle de certificat zoosanitaire pour le gibier d'élevage et les bovins, porcins et équidés domestiques abattus dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission

Chapitre 4: Modèle de certificat zoosanitaire pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section III, point 3 a), du règlement (CE) n° 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission

Chapitre 5: Modèle de certificat zoosanitaire en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission

▼B

MODÈLES DE CERTIFICATS ZOOSANITAIRES EN CAS D'INSPECTION ANTE MORTEM DANS L'EXPLOITATION D'ORIGINE

CHAPITRE 1

Modèle de certificat zoosanitaire pour les animaux vivants transportés à l'abattoir en cas d'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission [1]

Nom du vétérinaire officiel:

N°:

1. **Identification des animaux**

Espèce:

Nombre d'animaux:

Marquage d'identification:

2. **Provenance des animaux**

Adresse de l'exploitation d'origine:

Identification du local de stabulation (*):

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par le moyen de transport suivant:

4. **Autres informations utiles**

.....

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

— que les animaux décrits dans la partie I ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le (jour) à (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

— que les observations suivantes sur la santé et le bien-être des animaux ont été formulées:

— que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne font pas obstacle à l'abattage des animaux;

— que j'ai vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire.

[1] Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

▼B

Fait à:,
(Lieu)

le:
(Date)

Sceau

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(*) facultatif

▼B

CHAPITRE 2

Modèle de certificat zoosanitaire pour les volailles destinées à la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission ([2])

Nom du vétérinaire officiel:

N°:

1. **Identification des corps non éviscérés**

 Espèce:

 Numéro:

2. **Provenance des corps non éviscérés**

 Adresse de l'exploitation d'origine:

3. **Destination des corps non éviscérés**

 Les carcasses non éviscérées seront transportées vers l'atelier de découpe suivant:

4. **Déclaration**

 Je soussigné déclare:

 — que les corps non éviscérés décrits dans la partie I proviennent d'oiseaux qui ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le (jour) à (heure) et qui ont été jugés propres à l'abattage;

 — que les observations suivantes sur la santé et le bien-être des animaux ont été formulées:

 — que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des oiseaux.

Fait à:,

(Lieu)

le:

(Date)

Sceau

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

▼B

CHAPITRE 3

Modèles de certificat zoosanitaire pour le gibier d'élevage et les bovins, porcins et équidés domestiques abattus dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission ([3])

Nom du vétérinaire officiel:

N°:

1. **Identification des animaux**

Espèce:

Nombre d'animaux:

Marquage d'identification:

2. **Provenance des animaux**

Adresse de l'exploitation d'origine:

Identification du local de stabulation (*):

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par le moyen de transport suivant:

4. **Autres informations utiles**

.....

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

(1) que les animaux décrits dans la partie I ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le (jour) à (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

(2) qu'ils ont été abattus dans l'exploitation d'origine le (jour) à (heure), et que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement;

(3) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être des animaux ont été formulées:,

(4) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux.

([3]) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

▼B

Fait à:,
(Lieu)

le:
(Date)

Sceau

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(*) facultatif

▼B

CHAPITRE 4

Modèle de certificat zoosanitaire pour le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à l'annexe III, section III, point 3 a), du règlement (CE) n° 853/2004 et à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission [4]

Nom du vétérinaire officiel:

N°:

1. **Identification des animaux**

Espèce:

Nombre d'animaux:

Marquage d'identification:

2. **Provenance des animaux**

Adresse de l'exploitation d'origine:

Identification du local de stabulation (*):

3. **Destination des animaux**

Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

.....

par le moyen de transport suivant:

4. **Autres informations utiles**

.....

5. **Déclaration**

Je soussigné déclare:

(1) que les animaux décrits dans la partie I ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans l'exploitation d'origine susmentionnée le (jour) à (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

(2) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être des animaux ont été formulées:,

(3) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux.

(4) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

▼B

Fait à:,
(Lieu)

le:
(Date)

Sceau

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(*) facultatif

▼B

CHAPITRE 5

Modèle de certificat zoosanitaire en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission [5]

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE EN CAS D'ABATTAGE D'URGENCE EN DEHORS DE L'ABATTOIR

CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir

Nom du vétérinaire officiel:

N°:

1. **Identification des animaux**

 Espèce:

 Nombre d'animaux:

 Marquage d'identification:

 Propriétaire des animaux:

2. **Lieu où est effectué l'abattage d'urgence**

 Adresse:

 Identification du local de stabulation (*):

3. **Destination des animaux**

 Les animaux seront transportés vers l'abattoir suivant:

 par le moyen de transport suivant:

4. **Autres informations utiles**

5. **Déclaration**

 Je soussigné déclare:

 1) que les animaux décrits dans la partie I ont fait l'objet d'une inspection avant abattage dans le lieu susmentionné le (jour) à (heure), et qu'ils ont été jugés propres à l'abattage;

 2) qu'ils ont été abattus le (jour) à (heure), et que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement;

 3) que le motif de l'abattage d'urgence était le suivant:,

 4) que les observations suivantes sur la santé et le bien-être des animaux ont été formulées:,

 5) que les traitements suivants ont été administrés à l'animal ou aux animaux:,

 6) que les registres et documents concernant ces animaux étaient conformes aux exigences légales et qu'ils ne faisaient pas obstacle à l'abattage des animaux.

([5]) Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1).

▼B

Fait à:,
(Lieu)

le:
(Date)

Sceau

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(*) facultatif

▼**M6**

ANNEXE V

MODÈLE D'ATTESTATION PRIVÉE À UTILISER PAR L'OPÉRATEUR POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS DE LONGUE CONSERVATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/625

PAYS						
Partie I: Description de l'envoi	I.1	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.2	**Attestation**	I.2a	**Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.6	**Opérateur responsable de l'envoi**(1) Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays	I.9	**Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code	I.10	**Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays	I.12	**Lieu de destination** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**(1)	I.14	**Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport**(1) ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.16	**Poste de contrôle frontalier d'entrée**(1)		
			I.17	**Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport** ☐ Température ambiante				
	I.19	**Numéro des conteneurs/numéro des scellés**(1) Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifiés en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
			I.22	☐ **Pour le marché intérieur**		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	I.25	**Quantité totale**	I.26	**Poids net/brut total (kg)**
	I.27	**Description de l'envoi**				
	Code NC			Type de conditionnement		Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise		Nombre de conditionnements		Numéro du lot
	☐ Consommateur final			Date de production		

(1) Facultatif s'il s'agit de produits exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

▼M6

Partie II: Attestation	II. Informations sanitaires	II.a Attestation	II.b Référence IMSOC

Je soussigné

(*nom, adresse et coordonnées complètes de l'importateur*),

responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi de produits composés décrit dans la partie I, déclare que les produits composés accompagnés de la présente attestation:

1. sont conformes aux dispositions applicables de l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil [A];
2. ne doivent pas être entreposés ou transportés sous température dirigée;
3. ne contiennent pas d'autres viandes transformées que de la gélatine, du collagène ou des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil [B];
4. contiennent la liste suivante d'ingrédients d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés[(2)]:

 ;
5. contiennent des produits d'origine animale transformés, pour lesquels des dispositions sont prévues à l'annexe III, du règlement (CE) n° 853/2004, originaires du ou des établissements agréés suivants[(3)]:

 ;
6. contiennent des produits d'origine animale transformés qui sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers autorisés à exporter vers l'Union chaque produit d'origine animale transformé, tels que répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission [C];
7. sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont autorisés à exporter vers l'Union des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits à base de colostrum, des produits de la pêche ou des ovoproduits sur la base des exigences de santé publique et animale de l'Union et qui sont répertoriés pour au moins un de ces produits d'origine animale conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission [D] et au règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission [E];
8. ont été produits dans un établissement qui satisfait à des normes d'hygiène qui sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil [F];
9. ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil [G] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission [H];

[A] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

[B] Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale *(JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).*

[C] Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

[D] Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

[E] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

[F] Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

[G] Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

[H] Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

▼**M6**

	10. contiennent des produits laitiers qui: (4)(5) n'ont pas subi de traitement spécifique d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission [I]; (4)(6) *ou* ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques prévu dans la colonne A ou B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692; (4)(7) *ou* ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692; 11. contiennent des ovoproduits ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans le tableau figurant à l'annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692(4). **Notes** Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans la présente attestation s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.
	Date — Qualification et titre de l'importateur(8) Sceau — Signature

(2) Énumérer les ingrédients par ordre décroissant de poids. Il est possible de regrouper certains ingrédients par produits laitiers, produits de la pêche, ovoproduits, produits d'origine animale, le cas échéant.

(3) Indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements ayant produit les produits d'origine animale transformés contenus dans le produit composé et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, dans lequel l'établissement agréé est situé, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004, et indiqué par l'exploitant du secteur alimentaire importateur.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(5) Uniquement si:

a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 [J];

et si

b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et de produits laitiers non soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

[I] Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

[J] Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (O L 114 du 31.3.2021, p. 1).

▼**M6**

(6) Uniquement si:

a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) figure sur la liste pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404;

et si

b) l'établissement agréé d'origine du lait cru ou du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques conformément à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

(7) Si:

a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, d'origine du produit composé (code ISO du pays inséré dans la partie I, case I.7, de l'attestation) ne figure pas sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et/ou de produits laitiers à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404;

et si

b) l'établissement agréé d'origine du produit laitier (indiqué dans la partie II, point 5, de l'attestation) est situé:

i) dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, figurant sur la liste pour l'entrée dans l'Union de lait cru et de produits laitiers conformément à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404; ou

ii) dans l'Union,

(8) Importateur: représentant des exploitants du secteur alimentaire importateurs visés à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

▼B

ANNEXE VI

Tableau de correspondance mentionné à l'article 34, paragraphe 2

1. Décision 2000/572/CE

Décision 2000/572/CE	Le présent règlement
Article 1er	—
Article 3	—
Article 4	—
Article 4 *bis*	—
Article 4 *ter*	—
Annexe II	Annexe II, chapitre 24 (modèle MP-PREP)
Annexe III	—

2. Décision 2003/779/CE

Décision 2003/779/CE	Le présent règlement
Article 1er	—
Annexe I A	Annexe II, chapitre 27 (modèle CAS)
Annexe I B	—

3. Règlement (CE) no 599/2004

Règlement (CE) no 599/2004	Le présent règlement
Article 1er	Article 3, paragraphe 1
Annexe	Annexe I, chapitres 1 et 2

4. Décision 2007/240/CE

Décision 2007/240/CE	Le présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	—
Article 1er, paragraphe 2	—
Article 1er, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 2, point b)
Article 2	—
Annexe I	Annexe I, chapitres 3 et 4
Annexe II	—

▼B

5. Règlement d'exécution (UE) n° 636/2014

Règlement (UE) n° 636/2014	Le présent règlement
Article 1er	Article 8, paragraphe 2
Annexe	Annexe II, chapitre 2

6. Règlement d'exécution (UE) 2019/628

Règlement d'exécution (UE) 2019/628	Le présent règlement
Article 1er, paragraphe 1	Article 1er, paragraphe 1
Article 1er, paragraphe 2, point a)	Article 1er, paragraphe 2, point b)
Article 1er, paragraphe 2, point b)	Article 1er, paragraphe 2, point d) i), iii) et iv)
Article 1er, paragraphe 2, point c)	Article 1er, paragraphe 2, point f)
Article 2	Article 2
Article 3	Article 6, paragraphe 1, points a) à f)
Article 4	—
Article 5	Article 7
Article 6	Article 4, paragraphe 2
Article 7	Article 9
Article 8	Article 10
Article 9	Article 11
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 16
Article 13	Article 15
Article 14	Article 17
Article 15	Article 18
Article 16	Article 19
Article 17	Article 13
Article 18	Article 20
Article 19	Article 21
Article 20	Article 22
Article 21	Article 23

▼B

Règlement d'exécution (UE) 2019/628	Le présent règlement
Article 22	Article 24
Article 23	Article 25
Article 24	Article 26
Article 25	Article 27
Article 26	Article 28
Article 27	Article 30
Article 28	Article 32
Article 29	Article 33
Article 30	—
Article 31	—
Article 32	—
Article 33	Article 36
Article 34	—
Annexe I	Annexe I, chapitre 3.
Annexe II	Annexe I, chapitre 4.
Annexe III, partie I, chapitre A	Annexe III, chapitre 31 (modèle MOL-HC)
Annexe III, partie I, chapitre B	Annexe III, chapitre 32 (modèle MOL-AT)
Annexe III, partie II, chapitre A	Annexe III, chapitre 28 (modèle FISH-CRUST-HC)
Annexe III, partie II, chapitre B	Annexe III, chapitre 29 (modèle EU-FISH)
Annexe III, partie II, chapitre C	Annexe III, chapitre 30 (modèle FISH/MOL-CAP)
Annexe III, partie III	Annexe III, chapitre 39 (modèle FRG)
Annexe III, partie IV	Annexe III, chapitre 40 (modèle SNS)
Annexe III, partie V	—
Annexe III, partie VI	Annexe III, chapitre 41 (modèle GEL)
Annexe III, partie VII	Annexe III, chapitre 42 (modèle COL)
Annexe III, partie VIII	Annexe III, chapitre 43 (modèle RCG)

▼B

Règlement d'exécution (UE) 2019/628	Le présent règlement
Annexe III, partie IX	Annexe III, chapitre 44 (modèle TCG)
Annexe III, partie X	Annexe III, chapitre 45 (modèle HON)
Annexe III, partie XI	Annexe III, chapitre 46 (modèle HRP)
Annexe III, partie XII	Annexe III, chapitre 47 (modèle REP)
Annexe III, partie XIII	Annexe III, chapitre 48 (modèle INS)
Annexe III, partie XIV	Annexe III, chapitre 49 (modèle PAO)
Annexe III, partie XV	Annexe III, chapitre 51 (modèle SPR)
Annexe IV	Annexe IV, chapitres 1 à 4
Annexe V	Annexe IV, chapitre 5
Annexe VI	—